

République Française

**LE PILLAGE DE L'ART
EN FRANCE
PENDANT L'OCCUPATION
ET LA SITUATION
DES 2 000 OEUVRES
CONFIÉES AUX MUSÉES
NATIONAUX**

Contribution de la direction des Musées de France
et du Centre Georges-Pompidou
aux travaux de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France

Rédigé par Isabelle le Masne de Chermont
et Didier Schulmann

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).*
*Guide des recherches dans les archives des spoliations
et des restitutions.*
Rapport général.
La spoliation financière.
Aryanisation économique et restitutions.
Lepillage des appartements et son indemnisation.
*La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs
sous l'Occupation.*
*Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers
et Beaune-la-Rolande.*
*Lepillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées
nationaux.*
La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004563-9

Remerciements

Ce rapport s'est progressivement construit à travers les échanges, souvent quotidiens, toujours attentifs, que, malgré de lourdes charges au sein de la Mission, Annette Wieviorka a bien voulu maintenir avec nous. Sa disponibilité, sa générosité et sa lucidité d'historienne nous ont permis de saisir les enjeux et d'apprécier correctement la place de la question des biens culturels dans les travaux de la Mission. A chaque étape importante, Ady Steg a su nous éclairer par sa rigueur morale et la pertinence de ses interventions, et l'organisation de cette synthèse lui doit beaucoup. Michel Laclotte, pour sa part, a porté ce projet dès l'origine et sans relâche, il l'a fait bénéficier de sa parfaite familiarité avec les oeuvres et les collections, fruit de toute son expérience d'historien de l'art et de conservateur de musées.

L'usage de la messagerie électronique a facilité le dialogue avec Lynn Nicholas, que nous tenons à remercier particulièrement de l'intérêt qu'elle a bien voulu porter à notre travail.

La rédaction de cette étude a été rendu possible grâce à de nombreuses contributions. Floriane Azoulay a fourni un apport décisif en rédigeant intégralement le chapitre consacré aux indemnisations à partir des dossiers qu'elle a exploités à Berlin, elle est à nos yeux un co-auteur de ce rapport. C'est essentiellement à Monique Bourlet que nous devons les développements sur le statut des MNR, repris de son intervention au colloque consacré en novembre 1996 au pillage des oeuvres d'art. François Augereau a établi le recueil de textes législatifs qui figure en annexe. Nous avons enfin, à de nombreuses reprises, utilisé l'étude consacrée en 1997 par Marie Hamon aux travaux de la Commission de récupération artistique.

Caroline Piketty nous a guidé avec un inlassable dévouement dans nos recherches d'archives, le chapitre sur l'aryanisation n'aurait pu être rédigé sans son amical appui. Les recherches menées par Uta Becker lors des deux missions qu'elle a effectuées au *BundesArchiv* de Coblenche sont à l'origine du chapitre sur les travaux menés par la *Treuhandverwaltung von Kulturgut* de 1952 à 1962.

Plusieurs contractuels de la Mission nous ont fait bénéficier de leur très bonne connaissance des dossiers et tout particulièrement Rita Cusimano, Uta Becker, Sylvain Barbier Sainte Marie, Stéphane Camberlain et Rudolf Velhagen.

La mise au point de ce rapport a fait l'objet des soins attentifs d'Alain Pierret et d'André Larquié qui a veillé sans fléchir au respect des

calendriers comme au contenu du rapport et aux recommandations adoptées par la Commission. Pour sa part, Asdis Olafsdottir, alliant une délicate courtoisie à une ténacité sans faille, a su nous faire assurer la mise en forme définitive ; elle a en outre établi deux des annexes : le récapitulatif des restitutions effectuées depuis 1951 et la liste des objets d'art rentrés au Mobilier national et dans les Musées nationaux suite à la recommandation du second rapport d'étape.

Sommaire

Remerciements	3
Avant-propos	7
Introduction	9
Première partie	
Des pillages aux indemnisations	15
Une spécificité du dossier des oeuvres d'art : des pillages essentiellement mis en oeuvre par des services allemands	17
<i>L'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (l'ERR)</i>	18
<i>La Dienststelle Westen et la mise en oeuvre de la Möbel Aktion</i>	24
L'aryanisation	25
Les séquestres	28
L'ampleur des restitutions de l'après-guerre	31
Les récupérations en Allemagne	31
Le sort des oeuvres qui n'ont pas été restituées	38
D'une politique de restitution à des procédures d'indemnisation : l'attitude de la République fédérale d'Allemagne à partir de 1952	45
La responsabilité des restitutions confiée à la République fédérale d'Allemagne : l'action de la <i>Treuhandverwaltung von Kulturgut</i> de 1952 à 1962	45
Une conception nouvelle : l'indemnisation des oeuvres d'art (la loi <i>BRüG</i>)	46
Seconde partie	
La situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR	53
Description et caractérisation	55
Le corpus	55

Méthodes de recherche	56
Les résultats de la recherche	64
Ce que nous savons des principales provenances	65
10 % environ d'objets spoliés	65
65 % d'objets achetés sur le marché parisien (1 300 références)	66
25 % d'objets dont l'historique est incomplet ou inconnu	73
Grille d'analyse des MNR et état des recherches	74
 Bibliographie	 75
 Annexes	 79
Annexe 1 : constitution des équipes de recherche	81
Annexe 2 : achats des musées allemands et autrichiens	83
Annexe 3 : recommandations du second rapport d'étape (décembre 1998)	85
Annexe 4 : objets d'art rentrés au Mobilier national et dans les Musées nationaux suite à la recommandation du second rapport d'étape	87
Annexe 5 : liste récapitulative des restitutions effectuées depuis 1951	97
Annexe 6 : textes relatifs aux biens spoliés	101
 Organigramme de la Mission	 129
 Table des matières	 131

Avant-propos

Dans le temps même où, au début de 1997, le Premier ministre mettait en place une Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France pendant l'Occupation, une présentation des objets d'art qui leur avaient été confiés au lendemain de la guerre et se trouvaient encore entre leurs mains était organisée par les musées nationaux de Paris et de province.

L'un des chantiers de la Mission d'étude portant sur le pillage des biens culturels, elle mettait à la disposition des conservateurs qui s'employaient déjà à l'élaboration de l'historique de ces oeuvres des moyens en personnel. L'état de ces recherches et les recommandations relatives aux travaux à mener ont été présentés en décembre 1997 dans le premier rapport d'étape de la Mission.

Remis au Premier ministre en février 1999, le second rapport d'étape a constitué un apport décisif de la réflexion sur la période traitée. Il a mis en évidence la nécessité d'écrire une histoire du pillage des biens culturels en France pendant l'Occupation afin de le situer à sa juste place parmi les autres domaines de spoliations étudiées.

Les musées ont ainsi mis en chantier la rédaction d'une contribution aux travaux de la Mission qui a fait l'objet de nombreux échanges de vues pendant toute son élaboration. La Mission a en particulier rapidement souligné la nécessité d'y présenter des informations recueillies sur l'état du marché parisien pendant l'Occupation.

Grâce aux efforts conjugués des musées et de la Mission, l'étude publiée ici et validée comme rapport sectoriel dans les documents finals de la Mission présente un historique des pillages d'oeuvres d'art, de leur restitution et de leur indemnisation. Dans une seconde partie, elle fait le bilan des recherches qui ont permis jusqu'à présent de repérer 10% de biens spoliés dans les objets d'art revenus d'Allemagne après la seconde guerre mondiale et confiés à la garde des Musées nationaux. Ces recherches se poursuivent.

Introduction

La nécessité, ressentie avec de plus en plus de force ces dernières années, de reconstituer avec précision l'histoire des exactions commises par les nazis ou leurs alliés afin de les constituer en une connaissance transmissible, a fait réapparaître des épisodes dont la mémoire avait été perdue. Mieux étudiés, ceux-ci ont alors révélé que tous les dispositifs de réparation mis en place à l'égard des victimes de l'antisémitisme n'avaient, ni moralement, ni matériellement, atteint toutes les personnes et tous les secteurs touchés. Tant du point de vue de l'histoire qu'au niveau des biens matériels, il est apparu que la vérité sur la question des oeuvres d'art spoliées pendant la seconde guerre mondiale pouvait être mieux approchée.

Comment donc est réapparue la question des oeuvres d'art accaparées par les nazis ?

Après la clôture, au milieu des années soixante, des derniers dossiers d'indemnisation, la question du pillage des oeuvres d'art pendant la seconde guerre mondiale ne réapparaît publiquement qu'au début des années quatre-vingt-dix.

Préalablement, dans le sillage du témoignage publié par Rose Valland¹ en 1961, l'évocation des pillages apparaît bien çà et là : le catalogue de l'exposition *Paris-Paris, 1937-1957*, au Centre Georges-Pompidou en 1981, mentionne marginalement l'utilisation faite du Jeu de Paume par les nazis ; en 1986, dans sa thèse, Laurence Bertrand-Dorléac² passe rapidement sur le problème. Mais, en 1993, en publiant ce travail universitaire³, l'auteur désigne et décrit les spoliations comme l'acte inaugural et criminel sur lequel s'aligne le fonctionnement du marché de l'art et de la vie artistique parisienne pendant l'Occupation.

Aux États-Unis, discrètement, la recherche progressait. Tandis que Lynn Nicholas explorait, depuis le début des années quatre-vingt, les fonds d'archives qui allaient permettre, en 1994, la publication de la première somme sur la question⁴, le musée de Los Angeles avait attiré en

1. Valland (Rose), *Le front de l'art*, Paris, Plon, 1961, 262 p. ; réédité par la Réunion des musées nationaux en 1997, cet ouvrage est désormais à nouveau disponible.

2. Bertrand-Dorléac (Laurence), *Histoire de l'art, Paris 1940-1944, ordre national, traditions et modernités*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986, 451 p.

3. Bertrand-Dorléac (Laurence), *L'art de la défaite, 1940-1944*, Paris, Seuil, 1993, 486 p.

4. Nicholas (Lynn), *The Rape of Europa*, New York, Knopf, 1994, 498 p. ; *Le pillage de l'Europe*, Paris, Seuil, 1995, 560 p.

1991 l'attention du grand public en étudiant et en reconstituant l'exposition nazie de l'«*Entartete Kunst*» (l'art dégénéré).

Les méthodes de recherche et les sources utilisées par Lynn Nicholas dans *Le pillage de l'Europe* font de cette publication scientifique la première approche historique de la question ; elle met en évidence l'intérêt d'une étude du phénomène s'étendant à l'ensemble des territoires placés sous la domination du *Reich*, l'importance des appétits nazis en matière d'œuvres d'art et les différentes solutions examinées par les pays alliés en matière de restitution.

Entamée par ces travaux historiques, la problématique des pillages et des spoliations fut alors relayée par la vaste enquête du journaliste Hector Feliciano. *Le musée disparu*, qu'il publie en 1995, s'adresse à un public plus large⁵. Livrant les résultats d'une recherche principalement conduite dans les archives de Washington et ayant recueilli de nombreux souvenirs et témoignages, ce livre, sous réserve de quelques investigations parfois hâtives, eut le mérite de réveiller les consciences et son apport stimulant remit la question en débat. S'achevant sur un chapitre intitulé « Les revenants », il mit l'accent, en particulier, sur le cas de quelques œuvres d'art confiées à la garde des Musées nationaux (les MNR⁶), dont il affirmait que la restitution était possible.

Le succès rencontré par ces deux ouvrages ne s'explique pas seulement par la période sur laquelle ils portent. Diffusés au même moment, ils cumulent le besoin d'histoire et la nécessité de pousser au plus loin un processus de réparations interrompu ; ensemble, ils furent perçus comme une démarche vers la vérité. Ils témoignent d'une évolution des sujets de préoccupation, analysable sur un temps un peu plus long : le développement de l'intérêt porté, depuis une vingtaine d'années, à l'histoire des œuvres d'art. Cet « objet culturel » se traduit par le développement de la fréquentation des musées et des expositions, que l'on peut considérer comme un véritable phénomène de société où, dans des établissements maintenant modernisés, se réalise le partage public d'un patrimoine commun. Mais, il est devenu aussi un « objet commercial », chargé d'enjeux financiers dans un marché de l'art actif, de dimension internationale, et qui a connu une considérable flambée des prix au cours de ces dernières années. Ce patrimoine artistique reste toutefois un « objet d'étude », désormais élargi à de nouvelles orientations de recherches qui portent un intérêt tout particulier aux itinéraires des œuvres d'art que révèlent les travaux menés sur l'histoire des collections et, plus largement, sur l'histoire du goût.

5. Feliciano (Hector), *Le musée disparu*, Paris, Austral, 1995, 253 p.

6. MNR, pour « musées nationaux récupération ». Ce sigle continuera à être utilisé par commodité pour l'ensemble des œuvres de la récupération artistique, alors qu'au sens strict du terme il n'est employé que pour les peintures classiques (voir liste de ces sigles p. 55-56).

La prise en considération de ces intérêts et surtout, évidemment, des questions légitimes posées sur la possibilité d'opérer de nouvelles restitutions dont un rapport de la Cour des comptes, en 1995, s'étonnait qu'elles ne constituent plus un objectif, amenèrent les Musées nationaux à reprendre les recherches de façon active et méthodique. À l'appui de toutes ces contributions et de ces sensibilités naissantes, dès la fin de 1996, un colloque intitulé « Pillages et restitutions : le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale »⁷ fut organisé au Louvre par la direction des Musées de France (DMF) ; un large public, très concerné, en suivit les travaux et y intervint, prenant conscience des difficultés de la recherche comme de l'ampleur des restitutions de l'après-guerre et enregistrant l'engagement du directeur des Musées de France à poursuivre les recherches et à les publier. Quelques semaines après, tandis que le Premier ministre annonçait la constitution d'une « Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France », *Le Monde* titrait : « Les musées détiennent 1 955 oeuvres d'art volées aux juifs pendant l'Occupation ». Les Musées nationaux entreprirent alors des investigations plus systématiques dans la perspective de la « Présentation des 2 000 oeuvres revenues d'Allemagne après la seconde guerre mondiale et confiées à la garde des Musées nationaux », qui se tint en avril 1997 et fut accompagnée de deux catalogues⁸, dont les notices étaient simultanément mises à disposition sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication (base dite MNR)⁹.

Les quelques chercheurs qui se lancèrent alors dans l'identification et l'exploitation des dossiers refermés depuis trente-cinq ans¹⁰ eurent, dans ce qui était devenu des archives, à apprendre une histoire en même temps qu'ils avaient à l'écrire et à y déceler les situations qui ne s'étaient pas réglées. Seul un sentiment indistinct prévalait et se transmettait dans le milieu de l'art : à l'étendue des confiscations, dont témoignaient les rares exemplaires subsistant du *Répertoire des biens spoliés* (publié en 1947-1949, à partir des déclarations des victimes),

7. Les contributions à ce colloque ont fait l'objet d'une publication : *Pillages et restitutions : le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale, actes du colloque du 17 novembre 1996*, Paris, ministère de la Culture et Adam Biro, 1997, 191 p.

8. *Présentation des oeuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde des musées nationaux*, catalogue des expositions organisées aux musées du Louvre, d'Orsay, de la Céramique à Sèvres et de Versailles ainsi qu'au MNAM au printemps 1997, Paris, direction des Musées de France, 1997, 383 p.

Présentation des oeuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde du musée national d'Art moderne, Paris, Centre Georges-Pompidou, 1997, introduction, chronologie, illustrations, 40 p.

9. Adresse du site Internet du ministère de la Culture et de la Communication : www.culture.fr ; la base MNR comprend les notices et les reproductions de l'ensemble des oeuvres. Le site Internet du Centre Georges-Pompidou offre en outre des notices détaillées et des reproductions pour les oeuvres du XX^e siècle, signalant de nombreuses sources d'archives, ainsi qu'une chronologie (www.centrepompidou.fr, rubrique musée puis MNR).

10. Rose Valland a en effet mené de précieuses recherches jusqu'au milieu des années soixante.

correspondait la certitude que, grâce aux restitutions et aux indemnisations, les dommages avaient été réparés.

Les Musées nationaux, pour leur part, après avoir accueilli les MNR, en déposèrent certains dans des musées de province et des administrations publiques. Les conservateurs qui en assurèrent la gestion et la conservation ne se sentirent nullement chargés de les étudier au-delà ou, différemment, du travail scientifique courant accompli sur les collections publiques. Aucune consigne spécifique de recherche ou de signalisation n'était associée à leur présence dans les musées. Ayant pris ces oeuvres en charge sans « mode d'emploi » ni substrat documentaire, l'Administration concourait, sans s'en rendre compte, non seulement à l'abandon des investigations, mais à l'enfouissement des problèmes éventuels posés par l'origine des oeuvres. L'isolement progressif de Rose Valland, puis son départ en retraite, achevèrent de faire tomber la question dans l'oubli.

D'autre part, au cours des années 1970-1980, l'impression qui prévalait dans un milieu de l'art, au demeurant peu intéressé par le sujet, était qu'un grand nombre d'oeuvres non retrouvées avaient été détruites et que, pour le reste, l'Armée rouge (l'Union soviétique ne s'en était pas cachée) avait prélevé son « dû ». Dans les années soixante-dix, les interventions ponctuelles des héritiers du marchand Paul Rosenberg ou du collectionneur Adolphe Schloss visant à revendiquer des oeuvres apparaissant régulièrement sur le marché, confortaient le milieu de l'art dans l'impression que seuls ces deux cas n'avaient pas été intégralement réglés¹¹. Dans l'indifférence générale et l'ignorance de leur contenu, les archives de la Commission de récupération artistique (CRA) conservées par les Musées nationaux, déménagées à plusieurs reprises, ne furent finalement remises au ministère des Affaires étrangères qu'en 1990.

Les expositions du printemps 1997 préparées par cette relance des recherches, les publications qui en rendirent compte et les accompagnèrent, le lancement de sites Internet sur les MNR, eurent un retentissement considérable. Quelques restitutions significatives purent alors intervenir¹². Les moyens propres de la direction des Musées de France (et d'autres établissements) permirent la poursuite de la quête archivistique visant à reconstituer l'historique de ces oeuvres¹³. Jusqu'à la

11. La réunification de l'Allemagne offrant des possibilités pour la récupération de biens culturels qui pourraient se trouver en ex-République démocratique allemande, des échanges de vue ont eu lieu en 1991 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Ils ont abouti à la création d'un groupe de travail qui, sous la conduite du ministère des Affaires étrangères, s'efforce de réunir le maximum d'informations sur les oeuvres d'art et les archives spoliées pendant la dernière guerre.

En outre, ayant hérité des attributions de l'Office des biens et intérêts privés, le ministère des Affaires étrangères a toujours continué à défendre les intérêts des ressortissants français et a notamment mené des négociations avec divers pays pour obtenir la restitution de biens spoliés localisés dans ces pays.

12. La liste des oeuvres restituées figure en annexe 5.

13. Notamment pour ce qui concerne les peintures anciennes, grâce au travail de deux conservateurs affectés à l'établissement de leur catalogue.

conférence internationale de Washington, en décembre 1998, la faiblesse des moyens dégagés n'avait pas permis de « boucler » toutes les recherches ni de les étendre à toutes les disciplines. Si l'équation *MNR = biens spoliés* perdait de sa validité, la nécessité d'entreprendre des investigations, d'une tout autre ampleur, visant à appréhender l'historique des MNR à l'aune de l'histoire des spoliations et du marché de l'art en France pendant l'Occupation s'imposait aux équipes.

Ces premières recherches conduites avec les ressources propres aux musées mettaient en évidence l'importance du travail à mener. Cet effort a été rendu possible grâce aux moyens déployés par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

Inscrivant la question des oeuvres d'art dans le cadre de ses travaux, la Mission confia à Michel Laclotte, précédemment directeur du musée du Louvre, avec Alain Pierret, ancien ambassadeur, le soin de coordonner, à partir de la fin de 1998, les travaux des conservateurs et d'un groupe de quinze chercheurs dont elle finança la rémunération¹⁴. L'objectif assigné à cette équipe depuis plus d'un an, et dont les contrats s'achèvent au mois de juin 2000, est d'établir, pour chacun des quelque deux mille MNR encore confiés à la direction des Musées de France, une fiche retraçant l'historique de ses localisations et changements de mains, prioritairement en ce qui concerne la période de la guerre.

La complexité des questions posées par la reconstitution de ces itinéraires amène à consulter des matériaux très divers. Le terrain d'investigation principal de cette recherche est constitué par plus de neuf cents cartons contenant les papiers de la Commission de récupération artistique désormais conservés par le ministère des Affaires étrangères, qui a apporté un concours actif à l'ensemble des recherches ; toutefois, l'intelligibilité de l'information que l'on y glane n'apparaît que dans leur confrontation avec des pièces conservées dans d'autres fonds conservés en France (Archives nationales : séries Z⁶, F²¹, AJ³⁸ et AJ⁴⁰, Archives des musées nationaux, Archives de Paris et fonds privés) ou étrangers (*BundesArchiv* de Coblenz, *National Archives* de Washington), dont on lira le descriptif et le mode d'utilisation dans le *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions* établi par la Mission d'étude.

Menées grâce aux moyens fournis par celle-ci, les recherches sur les MNR s'attachèrent tout particulièrement aux oeuvres spoliées. Il apparut rapidement que la reconstitution des itinéraires des oeuvres concernées - à ce jour, 10 % environ des MNR - réclamait une bonne compréhension de l'ensemble des mécanismes de spoliation artistique pendant cette période, puis des mesures de réparation prises après la chute du *Reich*. L'étude rejoignait là les travaux opérés par la Mission, ou sous son égide, dans les différents secteurs de recherche couverts, et

14. La liste des personnes associées à ces travaux figure en annexe 1.

notamment les spoliations mobilières, l'aryanisation ou les ventes opérées par les Domaines.

La volonté de rendre compte de l'ampleur des recherches effectuées, correspondant aux moyens importants qui leur ont été affectés, conduit à présenter ce rapport en deux parties.

La première est consacrée à l'histoire des pillages, des restitutions et des indemnisations des oeuvres d'art. Elle s'articule chronologiquement, en tenant compte de plusieurs spécificités de ce dossier qui ont constitué des pistes de recherche :

- les appétits des nazis en matière d'oeuvres d'art et le rôle décisif joué par les services allemands qui opérèrent en dehors de tout cadre légal (dans des actions que nous désigneront sous le terme de pillage, afin de les distinguer des spoliations reposant sur des dispositions réglementaires);
- leur existence physique et non fongible, qui les distingue par exemple des valeurs financières, imposait qu'elles soient identifiées et reconnues pour pouvoir être restituées ;
- le fait qu'elles ne fassent pas partie des biens de première nécessité a conduit à régler la question de leur indemnisation de façon spécifique.

La seconde partie expose le bilan, au 1^{er} mars 2000, des recherches effectuées sur les MNR. Elle s'attache à décrire les méthodes suivies par les différentes équipes de travail et fait le point sur ce que nous savons aujourd'hui des principales provenances des deux mille objets confiés à la garde des Musées nationaux après la guerre.

Première partie

Des pillages aux indemnisations

Une spécificité du dossier des oeuvres d'art des pillages essentiellement mis en oeuvre par des services allemands

À la différence des autres secteurs étudiés par la Mission, l'analyse du dossier des oeuvres d'art met en évidence la part prépondérante jouée par les services allemands, mobilisés en l'occurrence sur un secteur qui occupait une place spécifique dans l'idéologie et les menées de l'État national-socialiste. La quête de l'honorabilité ostentatoire et de la reconnaissance culturelle qui animait les dignitaires nazis a sans doute joué un rôle dans la relation de fascination et de haine (principalement à l'égard des arts primitifs et de l'art moderne) qu'ils développèrent à l'endroit des richesses artistiques que leurs conquêtes leur rendaient accessibles. L'épuration des collections des musées allemands, les ventes aux enchères d'oeuvres qui en furent extraites, le montage de l'exposition de l'«*Entartete Kunst*» parallèlement à la glorification de l'imagerie du véritable art germanique, la formation d'un corps d'historiens de l'art et de conservateurs qui bénéficia du ralliement d'universitaires défenseurs d'une conception pangermaniste de leurs disciplines, constituent le contexte de la politique artistique du régime. Ce climat est à l'origine tant du projet muséal de Hitler pour Linz que de l'établissement de listes d'oeuvres d'art qui devaient revenir «*de droit*» à l'Allemagne et qui n'ont pu être dressées que grâce à un repérage préalable et discret. Ainsi, le pillage artistique ne relève pas des circonstances nées des conditions de la victoire du Reich, mais d'une intention, longuement mûrie et préparée, constitutive et fondatrice de l'expansionnisme nazi.

La mise en oeuvre du pillage, dans les jours qui suivirent l'occupation de la capitale, fut entamée par l'ambassade du *Reich* à Paris et supervisée par Otto Abetz. Mais, dès l'automne 1940, l'instrument principal de cette politique, celui qui en assura la centralisation, c'est l'*ERR* (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*¹⁵).

15. État-major d'intervention du dirigeant du *Reich* Rosenberg pour les territoires occupés.

On doit donc distinguer l'ampleur des saisies réalisées en propre par l'ERR, de son appropriation partielle du butin de l'ambassade ; de la prise en charge d'oeuvres saisies par la *Dienststelle Westen* (Service ouest) dans le cadre de la *Möbel Aktion* (Action Meubles) ; des « affectations » d'oeuvres d'art dont le *Devisenschutz-Kommando* (Commando de protection des devises) l'a fait bénéficier, afin de pouvoir apprécier combien l'action de l'ERR avait grandement limité l'effet des procédures d'aryanisation conduites par le régime de Vichy : l'épuisement par les Allemands des patrimoines artistiques appartenant à des Juifs ne laissa guère de matière aux administrateurs provisoires « aryens ».

Face à l'hémorragie d'oeuvres vers l'Allemagne, tant par les pillages que par les importants achats réalisés pendant l'Occupation sur le marché de l'art par les particuliers et les musées allemands, les autorités françaises tentent de mettre en oeuvre des mesures de protection du patrimoine ¹⁶, dont le champ est des plus limités et l'efficacité quasi nulle.

L'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (l'ERR)

C'est dans le court intervalle de l'été 1940, dans un Paris vidé de ses habitants, que vont intervenir les premières exactions, entre l'arrivée de la *Wehrmacht* et avant que l'ERR ne « rafle la mise » des saisies d'oeuvres d'art et ne s'impose en organisme spécialiste de la question. En juin-juillet, l'ambassadeur Otto Abetz, agissant sur consigne explicite de Hitler, requiert un groupe militaire de la police secrète (*Geheime Feldpolizei*), agissant sous la direction du chef de la police secrète, le *Legationsrat* D^r Zeitschel, en vue de mettre « en sécurité » dans une dépendance de l'ambassade d'Allemagne (les dépôts I et II aux 80 et 82, rue de Lille) quelques-unes des collections les plus connues de collectionneurs et de marchands juifs, notamment celles de certains membres de la famille de Rothschild ou de Maurice Dreyfus, Raymond Lazard, Rosenberg-Bernstein, dont ont été dressés des inventaires détaillés¹⁷.

Le nombre total des oeuvres spoliées par l'ambassade d'Allemagne échappe encore aux investigations, mais il est établi que le 30 octobre 1940 environ quatre cent cinquante caisses ont déjà quitté la rue de Lille en direction du Jeu de Paume pour être intégrées dans le dépôt de l'ERR ; soixante-quatorze oeuvres restent toutefois à l'ambassade, une vingtaine sont envoyées au ministère des Affaires étrangères à Berlin tandis qu'un autre groupe de vingt-six oeuvres d'« art dégénéré » est mis de côté en vue d'éventuels échanges.

16. La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art est restée en vigueur jusqu'en 1992.

17. Cf. MAE/ARD/RA/C 363 D 70 et Washington NARA/RG 260 OMGUS/Ardelia Hall Box 469 Naziart looting, France.

C'est là le premier épisode ¹⁸ d'une vague de saisies qui durera quatre ans : pour celle-ci, comme pour les suivantes, les listes scrupuleuses que dressèrent les services allemands ne sauraient apporter à l'historien le reflet exhaustif du pillage. Leur établissement, souvent tardif et décalé par rapport aux saisies elles-mêmes, le caractère forcément attractif des biens artistiques dans une économie dévastée, ouverte aux trafics parallèles rentables et clandestins, imposent que la question de l'écoulement d'oeuvres, en dehors des réseaux officiels tissés par les spoliateurs, soit profondément investie par la recherche historique. Mais c'est la difficulté de cette recherche, soixante ans après les faits, que de parvenir à orienter la critique d'un corpus unique de sources, les inventaires allemands, dont l'apparente précision ne peut être croisée avec aucun autre qui lui soit exactement contemporain.

Le fonctionnement de *l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)* chargé par Hitler des confiscations d'oeuvres d'art en septembre 1940, son histoire, ses relations avec les autres services allemands commencent désormais à être bien connus. Ils ont d'ailleurs été identifiés et caractérisés dès la chute du *Reich* : la cinquante-deuxième journée des audiences du Tribunal de Nuremberg, le 6 février 1946, leur est intégralement consacrée. À l'appui d'enquêtes et de rapports anglo-américains, Charles Gerthoffer, adjoint du procureur français Edgar Faure, décrivit à la Cour ses principes, ses buts et son organisation.

Il n'y a donc pas lieu de l'exposer ici à nouveau et nous nous permettons de renvoyer sur ce point aux travaux cités dans la bibliographie.

Nous nous attacherons à établir une typologie des pillages que *l'ERR* a opérés, ou qu'il a comptabilisés, en nous efforçant de donner des évaluations quantitatives et qualitatives qui, dans leur détail, font jusqu'à aujourd'hui défaut.

Ces évaluations sont tirées des listes d'inventaire établies par *l'ERR* à partir de la fin 1941 et jusqu'à l'été 1944. Ces listes portent tout à la fois sur les pillages dont *l'ERR* a assuré la maîtrise d'oeuvre, ceux de l'ambassade dont il hérite et ceux qui, parce qu'ils comportent des oeuvres de qualité, proviennent de l'intervention d'autres organismes : *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *Möbel Aktion* et *Devisenschutz-Kommando* chargé de vider les coffres-forts. Ces évaluations ne concernent que des listes qui indiquent des origines, c'est-à-dire des noms de personnes

18. Abetz n'agissait pas seul sur le terrain : le rapport de Theodore Rousseau sur la collection Goering (15 septembre 1945) évoque les interventions très précoces (1940) du *Reichsmarschall* à Paris, par l'intermédiaire d'un de ses agents, le marchand Sepp Angerer, qui y précède même le « conservateur » de Goering, Walter Hofer. « [...] Angerer [...] établit le contact avec le Gouvernement militaire allemand et le Devisenschutzkommando de Paris. Hofer dit qu'il fut responsable des premiers chargements d'oeuvres d'art confisquées en France à destination de Carinhall. » (Carinhall est la résidence de Goering).

spoliées¹⁹. Elles prennent en compte les seuls chiffres indiqués par l'ERR, quand bien même les déclarations faites à la Commission de récupération artistique par des personnes spoliées indiqueraient des quantités supérieures²⁰.

Les pillages conduits en France par les forces d'occupation et qui ont donné lieu à l'établissement de listes ont généré au moins deux cent seize dossiers nominatifs correspondant aux personnes, foyers ou familles dont le patrimoine artistique a été saisi²¹, au domicile des victimes, dans les dépôts des musées nationaux, dans des garde-meubles ou dans des coffres de banques. Plus de seize mille huit cent cinquante références, de la pièce d'argenterie au tableau de maître, ont ainsi été très précisément répertoriées. Toutefois, ces listes dactylographiées très détaillées ont été établies après, souvent même longtemps après, les saisies proprement dites : des écarts de deux ans, voire de trois ans, sont repérables. Des listes intermédiaires ont bien dû, évidemment, être dressées : elles ont toutes disparu. Dans le seul cas, pour l'instant repéré (saisie chez Alphonse Kann), où l'on dispose des calepins manuscrits d'enlèvement, ils révèlent un différentiel important comparé à la liste « officielle » de l'ERR : bien que les notes d'enlèvement s'y limitent à l'énumération des noms des auteurs de chaque oeuvre, certains y apparaissent de façon beaucoup plus fréquente que sur les listes. Par ailleurs, quoique de façon très résiduelle, certaines saisies accomplies « par erreur » par le *Devisenschutz-Kommando* dans des coffres appartenant à des non-Juifs ont fait l'objet de restitutions par l'ERR lui-même. Qu'il y ait eu du « coulage » organisé, des disparitions de toute nature et d'inévitables confusions face à un stock d'une telle ampleur, apparaît désormais certain. En tout état de cause, l'horizon de la présente étude ne peut que se limiter aux données quantitatives fournies par les pilleurs eux-mêmes. Les recherches à poursuivre pourront s'attacher à comparer les chiffres de l'ERR à ceux présentés, après-guerre, par les victimes ou leurs ayants droit. Les premiers sondages révèlent que les premiers sont, le plus souvent, inférieurs aux seconds. Vingt mille oeuvres dont la spoliation a été comptabilisée par l'ERR - nombre déjà apporté à la Libération -

19. Les générations successives de listes *UNB* (*Sammlungen unbekannt* = collections inconnues) (cf. *infra*) ne sont pas comptabilisées ici.

20. La recherche aura sans doute à être poursuivie par des comparaisons, terme à terme, dans les listes de l'ERR et les dossiers de la Commission de récupération artistique pour les spoliations qui accusent un différentiel important. Même si les oeuvres ont été restituées et les situations régularisées, il s'avérerait intéressant, au plan de la compréhension historique, que les causes de ces différences soient expliquées et élucidées.

21. Les originaux de ces listes sont aujourd'hui conservés au *BundesArchiv* de Coblence (B323/266-292) ; nous avons également utilisé les copies conservées aux archives des Affaires étrangères (MAE/ARD/RA cartons 89-96). Un pointage réalisé par la direction des Archives du Quai d'Orsay a permis de repérer les listes qui manquaient dans le fonds de Paris ; elles ont été photocopiées et seront très bientôt consultables aux Affaires étrangères.

constituera sans doute le bilan des saisies perpétrées à l'encontre des collectionneurs et des marchands juifs en France.

L'ERR a dressé en outre deux autres catégories de listes : d'une part, des listes dites *Unbekannt* (« inconnu »), par opposition aux listes nominatives, qui rassemblent des biens sans plus d'indication de propriétaire (volontairement - pour faciliter le coulage - ou par incapacité à gérer précisément un stock à la croissance trop rapide ?) ; d'autre part, des listes recensant les objets arrivés dans le cadre du programme dit *Möbel Aktion* qui permit aux nazis de se constituer un butin d'oeuvres d'art sans nom de propriétaire repérable (certains des objets qui y sont mentionnés figurent également sur les listes *Unbekannt*).

Dans ce rapport sur les biens culturels, nous ne pénétrons pas au coeur de ces listes nominatives. Les objets qui y figurent ont d'ailleurs, pour l'essentiel, été retrouvés et restitués. En analysant les objectifs que s'étaient fixés les nazis et les résultats obtenus, notre recherche a pour but de mieux comprendre les méthodes employées et de rendre publiques des données quantitatives jusque-là absentes.

Les cibles du pillage artistique

La lecture des noms des personnes spoliées renvoie à la traditionnelle bourgeoisie juive des quartiers ouest de la capitale à laquelle s'ajoutent quelques familles récemment venues d'Allemagne. Il sera nécessaire, afin de bien comprendre ce qui s'est passé et comment l'ERR « travaillait », d'apprécier si c'est bien la totalité des stocks et des ensembles artistiques possédés par des Juifs qui furent ainsi pillés, si d'autres furent recherchés et demeurèrent introuvables, si certains furent omis²².

Il conviendra de ne jamais oublier que, quand bien même les personnes inscrites sur ces listes jouissaient de moyens et de relations qui permirent à un grand nombre d'entre elles d'échapper à la déportation, presque toutes celles qui y furent inscrites le devaient au fait d'être visées par une politique antisémite dont l'objectif, du dépouillement de tous leurs biens à leur transfert dans les camps, était l'extermination. Au même titre que celles de Drancy, ces listes constituent un martyrologe : ceux qui y sont inscrits n'ont pas seulement été persécutés au travers du pillage de leurs propriétés, il advint en effet que l'arrestation des personnes suivit ou précéda de peu l'enlèvement de leurs biens.

L'ampleur de la spoliation artistique

16 872 références (oeuvres, objets, mobilier) consignées par l'ERR proviennent de 216 listes qui correspondent à des situations patrimoniales extrêmement contrastées :

22. On constate, par exemple, que la collection constituée par Victor Lyon, donnée au Louvre longtemps après-guerre, sous réserve d'usufruit, n'a pas été spoliée.

- 4 collections d'exception, réunissant plus de 1 000 références chacune, cumulent plus de 10 000 objets : les collections Rothschild, David-Weill, Alphonse Kann et Seligmann ;
- 6 collections considérables correspondent à un patrimoine spolié compris entre 200 et 999 références saisies : les collections ou stocks Lévy de Benzion, Wildenstein, Paul Rosenberg, Kraemer, Pregel Auxente et Walter Strauss. Ces six provenances totalisent près de 2 500 références ;
- 14 collections très importantes sont chacune spoliées de 100 à 199 objets ;
- 37 collections importantes sont chacune spoliées de 99 à 21 objets ;
- 29 collections notables sont chacune spoliées de 10 à 20 objets ;
- 46 petits ensembles de 3 à 9 objets sont spoliés ;
- 60 oeuvres isolées (une ou deux références) sont touchées par les spoliations de l'ERR.

Pour 20 provenances, l'état des dossiers dépouillés ne permet pas de comptabiliser les patrimoines individuels.

Pour 43 provenances (correspondant à 586 oeuvres), il n'a pas été possible, à l'étape actuelle de la recherche, d'identifier, dans les dossiers de la Commission de récupération artistique, de déclarations de spoliés ou de récapitulatifs de restitutions qui leur correspondent.

Ces chiffres révèlent donc que :

- 49 % des collectionneurs spoliés possédaient 2 % des biens saisis ;
- 5 % des collectionneurs spoliés étaient propriétaires de 75 % des biens saisis²³.

Les lieux de la spoliation artistique

*** Paris**

Pour les 155 saisies opérées à Paris, la répartition topographique se fait comme suit :

Arrondissements	1 ^{er}	3 ^e	4 ^e	5 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	11 ^e	14 ^e	15 ^e	16 ^e	17 ^e	Total
Nombre de saisies	2	1	1	1	5	28	5	1	2	2	70	13	131

Pour vingt-quatre d'entre elles, effectuées principalement dans des coffres-forts et garde-meubles, il n'est pas possible de préciser l'arrondissement.

23. Notons au passage que cette situation est établie dès février 1946 par le Tribunal de Nuremberg : « *The greater part of the Rothschild, Kahn [sic = Kann], Weil-Picard [sic = Veil-Picard], and Wildenstein collections had been confiscated and they represented three-quarters of the total booty of Staff Rosenberg* » (52^e jour, audience du mercredi 6 février 1946, matin).

* Banlieue parisienne

Toutes les saisies repérées ont lieu dans l'Ouest parisien : 11 à Neuilly, 1 à Boulogne, 1 à Saint-Germain-en-Laye.

* Province

Nous avons repéré 14 saisies effectuées dans des villes de province : 6 à Nice, 5 à Bordeaux, 1 à Bayonne, 1 à Biarritz, 1 à Tours.

14 collections ont été saisies dans les dépôts de repli des Musées nationaux, auxquels un certain nombre de collectionneurs avaient confié leurs oeuvres dans le cadre des mesures de protection du patrimoine national afin qu'elles soient évacuées en même temps que les collections publiques : 6 à Chambord, 6 à Brissac, 2 à Sourches.

Une vingtaine de saisies ne sont pas localisables en l'état.

Les périodes du pillage artistique

Onze saisies interviennent entre octobre et décembre 1940 (Kann, David-Weill, Wildenstein, Lévy de Benzion, Loewenstein, Watson, Georges Bernheim, Rothschild, Paul Rosenberg, Seligmann, Arnold).

L'analyse des lieux de spoliation donne les résultats suivants :

	1940	1941	1942	1943	1944	Total
1 ^{er} trimestre	-	6	5	1	11	
2 ^e trimestre	-	10	4	2	16	
3 ^e trimestre	-	12	3	1	-	
4 ^e trimestre	11	1	55	2	-	
Non datables	-	3	1	-	-	
Total des saisies intervenues dans l'année	11	32	68	6	27	144

De plus, dans l'état actuel de notre documentation, il n'est pas possible de préciser l'année pendant laquelle sont survenues 70 saisies.

L'action de l'ERR vise donc plus de deux cents personnes ou familles. Si l'analyse croisée des *cibles*, de l'*ampleur* et des *périodes* des pillages confirme que l'ERR, en quelques semaines, en se focalisant sur quelques gisements parfaitement repérés, parvient à « faire le plein » (quantitativement et qualitativement) de l'essentiel de son butin, l'examen de ses actions de moindre ampleur révèle une réalité plus contrastée pour ce qui concerne la part du patrimoine artistique possédé par des Juifs et pillé. Que la majorité (131) des Juifs spoliés de biens artistiques aient été détenteurs d'un patrimoine peu important (moins de 20 références) ne place toutefois pas ces victimes dans une situation socio-économique

comparable à la position sociale très modeste des milliers de Juifs des arrondissements centraux et de la banlieue parisienne visés par la *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *Möbel Aktion*. Les adresses des lieux des pillages d'œuvres d'art - quelle que soit l'ampleur des saisies perpétrées par l'ERR, qu'un seul objet ou deux cents aient été emportés - visent bien un même milieu social : la riche bourgeoisie « israélite », éclairée et libérale, des quartiers ouest de la capitale.

La *Dienststelle Westen* et la mise en oeuvre de la *Möbel Aktion*

En 1942, les opérations de pillage des biens mobiliers opérées par les services allemands prennent une tout autre ampleur avec la mise en place, à l'initiative d'Alfred Rosenberg, de la *Dienststelle Westen* (Service Ouest) chargée de vider les appartements laissés sans occupants²⁴. Il s'agit là d'un service distinct de l'ERR, même s'il est dirigé par von Behr, auparavant responsable de l'ERR, qui s'installe au 54, avenue d'Iéna²⁵, amenant de ce fait l'ERR, précédent occupant de ces locaux, à transférer ses bureaux rue Dumont-d'Urville.

Les biens saisis par la *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *Möbel Aktion* (Action Meubles) étaient répartis suivant leur nature, l'essentiel étant à l'origine destiné aux familles allemandes qui devaient s'installer dans les territoires de l'est, projet réorienté au profit des sinistrés des bombardements alliés. Si, au hasard des saisies, certains objets semblaient présenter un intérêt artistique, ils étaient transférés à l'ERR qui enregistrait cette prise en charge en les portant sur des listes spécifiques classées par techniques ; dix-huit catégories étaient ainsi repérées chacune par un sigle : *MA-B*, pour *Möbel Aktion Bilder*, concernait les peintures, les dessins et les arts graphiques, *MA-A*, les objets d'art asiatique, etc.²⁶ Dans chaque catégorie, un numéro séquentiel était attribué par ordre chronologique d'arrivée, qui permet aujourd'hui de disposer de données quantitatives, sans que l'on puisse affirmer avec certitude que tous les objets aient bien été inscrits. On dénombre ainsi des objets ou lots d'objets, qui se répartissent de la façon suivante : tableaux et dessins (*MA-Bilder*) pour 1 369 numéros, sculptures, tapisseries, tapis et tissus, tapis anciens, verrerie, orfèvrerie, faïence, porcelaine, livres, armes, art moderne, art et traditions populaires, art égyptien, art asiatique, art d'Extrême-Orient, art d'autres civilisations, divers. Ils ont parcouru ensuite le même itinéraire que les objets saisis par l'ERR même.

24. Sur ces opérations qui ont touché plusieurs dizaines de milliers d'appartements, cf. *Le pillage des appartements et son indemnisation*, rapport rédigé par Annette Wiewiorka et Floriane Azoulay.

25. Un des rares immeubles parisiens où, d'après les données recueillies, deux collections (celle d'Edward Esmond et celle du baron Pierre de Güntzburg, qui avaient tous deux épousé des demoiselles Deutsch de la Meurthe) ont été saisies par l'ERR.

26. BAK : 323/298 tomes a et b, copies au MAE : C 97 A 18, C 95 A 13 et C 98 A 19.

La *Dienststelle Westen* ne semble pas avoir transmis d'indication de noms de propriétaires à l'ERR qui, en tout cas, n'en fait pas figurer dans les listes, rendant ainsi les investigations difficiles. En outre, il s'agit souvent d'objets dont la désignation imprécise ou le niveau de qualité ne permettent guère l'identification. Nous ne disposons d'aucun élément d'historique pour les douze tableaux, les cinq dessins et les trois pièces de mobiliers repérés comme provenant de la *Möbel Aktion* et conservés dans le fonds MNR. Certains objets ont cependant pu être rendus à la fin de la guerre grâce aux identifications faites alors par les propriétaires. Nous ne savons pas à l'heure actuelle si les recherches menées après-guerre ont pu utiliser les archives de la *Dienststelle Westen*, ni quel type de renseignement il est possible d'y trouver.

À l'inverse, un programme - qui n'a vraisemblablement pas été réalisé - était envisagé par l'ERR en vue de remettre à la *Dienststelle Westen* des oeuvres, principalement modernes, dont l'ERR n'avait que faire. C'est ainsi que l'on peut interpréter une inscription manuscrite « *zck. an M-A. zum verkauf* » (envoyé à la *Möbel Aktion* pour vente), toujours de la même main, portée en regard de centaines de références dactylographiées d'oeuvres sur des listes d'inventaire de l'ERR. Les pointages réalisés par voie de sondages (dans les listes Alphonse Kann) ont révélé que la plupart de ces oeuvres étaient restées entre les mains de l'ERR et qu'elles avaient été retrouvées et restituées. L'existence, sinon de ce programme, du moins de cette intention, indique que les Allemands envisageaient la mise sur le marché d'oeuvres spoliées.

L'aryanisation

Dans le cadre des travaux de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, un rapport spécifique a été consacré à l'étude de l'aryanisation²⁷. Sans traiter ici de ce qui est des activités commerciales, nous nous bornerons à décrire l'application de cette politique au milieu de l'art.

Élément essentiel du dispositif vichyste d'inspiration allemande d'éradication de la présence des Juifs et de « l'influence juive » dans tous les secteurs de l'économie et de la société, conduite par des administrateurs provisoires « aryens » homologués par le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), l'aryanisation atteint tout à la fois les marchands d'art et d'antiquités, en tant que détenteurs de fonds de commerce, et le monde de l'art, en tant que milieu social²⁸.

27. *Aryanisation économique et restitution*, rédigé par Antoine Prost, Rémy Skoutelsky et Sonia Etienne.

28. À signaler d'emblée une difficulté de méthode inhérente au fait que les commerces d'art ne constituaient pas une catégorie spécifique pour le Commissariat général aux questions juives en charge de ces opérations, mais qu'ils étaient compris dans la section VI qui couvrait également le bâtiment, l'ameublement, la décoration et - semble-t-il - une partie de la brocante, ce qui rend difficile l'utilisation des dossiers du CGQJ conservés dans la sous-série AJ* des Archives nationales.

L'aryanisation n'atteint toutefois pas le marché de l'art proprement dit : lorsqu'elle est engagée, les acteurs juifs du marché de l'art, soit ont déjà quitté la France ou se cachent en zone sud, soit ont mis leurs activités en sommeil et leurs stocks en sûreté. Le marché de l'art, en tant qu'espace d'échange économique et culturel, est donc - début 1941, lorsque commencent les opérations d'aryanisation - déjà largement « déjudaisé ». La connaissance précise de ce secteur et de ses richesses qu'avaient les Allemands leur a permis de mettre en coupe réglée les galeries les plus importantes comme celles de Paul Rosenberg, de Jacques ou André Seligmann qui, par ailleurs, avaient eu le temps de prendre des dispositions avant l'arrivée des Allemands. L'administrateur provisoire « aryen », Édouard Gras, indique ainsi qu'une grande partie du stock de la galerie Jacques Seligmann se trouve aux États-Unis²⁹. Par ailleurs, les solides bases socio-économiques dont disposaient les propriétaires de galeries leur permettaient de trouver des montages susceptibles de contourner les rigueurs de l'aryanisation. La galerie Wildenstein est dotée d'un administrateur provisoire « aryen », mais la gestion quotidienne est assurée par Roger Dequoy, employé de longue date de la maison. D.-H. Kahnweiler cède son fonds à sa belle-fille, Louise Leiris ; Nicolas Landau fait de même. Le fonds de Zacharie Birtchansky est vendu à une société qui a son agrément et il fait confirmer la vente à la Libération. Il n'en reste pas moins que, quelque limités qu'en soient les effets, le processus d'aryanisation a considérablement modifié la physionomie du marché de l'art sur la place de Paris. Sur les cent seize maisons recensées dans l'édition 1939 de *l'Annuaire de la curiosité et des Beaux-Arts* qui, faut-il le préciser, ne sont pas toutes propriété de personnes qui seront définies comme juives, vingt-six font l'objet d'une procédure d'aryanisation (n'ayant pas forcément abouti), soit plus de 20 %.

De surcroît, pour ce qui nous intéresse au premier chef : les spoliations d'oeuvres, l'aryanisation ne fut pas d'une grande portée. Nécessairement limitée au reliquat des pièces que *l'ERR* aurait négligées ou n'aurait pas trouvées, la réalisation d'actifs mobiliers ne constituait pas, de toute façon, la seule préoccupation des administrateurs provisoires « aryens » qu'intéressaient infiniment plus la gestion ou la réalisation d'actifs immobiliers ou de fonds de commerce.

À la différence des pillages de *l'ERR*, la spécificité des mesures spoliatrices prises dans le cadre de l'aryanisation est de mettre immédiatement des biens spoliés dans le commerce, par cession directe à des particuliers ou par vente publique. C'est ainsi que l'administrateur provisoire de la galerie Asher, spécialisée en objets d'antiquité, réalise le stock (apparemment mis à l'abri pour partie par son propriétaire) par la vente de quelques pièces importantes à des marchands et en dispersant le reste en vente publique ; les recettes tirées de la vente (24 760 francs) sont

29. Lettre de Gras au CGQJ, 14 février 1944 (Archives nationales AJ^m/2799/329).

faibles par rapport au produit total de la liquidation versé à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (172 671 francs)³⁰.

L'exploitation des dossiers du CGQJ permet de retrouver la trace des ventes d'œuvres qui ne sont pas facilement repérables à la simple lecture de *La Gazette de l'Hôtel Drouot*. Si certains montants sont très faibles, comme dans le cas précédent, d'autres sont plus importants : 350 000 francs pour le stock du magasin à l'enseigne des Fils de Simon Helft, spécialisé en orfèvrerie ancienne, voire davantage.

Évoquons également Joseph Hessel dont l'administrateur, Édouard Gras, constatant (en octobre 1941) qu'il est parti en zone non occupée « avec tout le stock existant », se préoccupe uniquement de trouver un repreneur « aryen » pour le bail, jusqu'à ce que ce dernier, en mai 1942, mette la main sur un lot de tableaux modernes dans une resserre jamais visitée. En juillet, trois ventes de gré à gré et une vacation à Drouot pour 89 pièces (répertoriée dans l'*Annuaire* avec la précision « séquestre J.H. ») permettront au CGQJ de virer 120 000 francs à la CDC.

Ces premiers résultats ont été obtenus par l'exploitation des dossiers de la seule VI^e section du CGQJ, chargée (outre le commerce d'art) des affaires d'ameublement, de décoration et du bâtiment ; les investigations à venir auront à explorer les dossiers traitant de l'aryanisation des patrimoines immobiliers dont les nécessités de la gestion ont pu conduire les administrateurs provisoires « aryens » à se défaire de pièces encombrantes avant de louer ou de vendre. C'est en leur sein, par exemple, que l'on a trouvé une trace de la saisie puis de la vente à l'Hôtel Drouot, en novembre 1942, de 199 œuvres et meubles restés chez Alphonse Kann à Saint-Germain-en-Laye après le passage de l'*ERR*. L'administrateur provisoire des biens immobiliers de Kann, Elie Pivert, obtient près d'un million de francs des enchères adjugées par M^e Blond, commissaire-priseur³¹.

Jourdan, l'administrateur provisoire « aryen » de l'antiquaire Bacri, harcelé par la direction du PPF³², auquel il loue l'hôtel particulier du boulevard Haussmann, que gênent les meubles et objets qui y ont été maintenus, finit par organiser une vente qui, en trois vacations³³, rapporte plus de 2 700 000 francs.

Les données de la VI^e section du CGQJ ne permettent pas de se faire une idée complète des difficultés rencontrées par les propriétaires pour rentrer en possession de leurs stocks, des sommes bloquées à la CDC et des murs des galeries. Certaines ventes sont sans doute

30. Cf. dossier Asher du CGQJ (Archives nationales Aj^m/2865/3051).

31. Toutefois, c'est dans la série Z⁶ des Archives nationales, dans le dossier des enquêtes diligentées par le juge Frapier sur plainte de la Commission de récupération artistique, qu'est conservée la liste de la vente.

32. Parti populaire français, fondé par Jacques Doriot.

33. Salle des ventes, Hôtel Drouot, les 30 janvier, 19 et 21 mai 1943.

homologuées, mais il conviendrait encore de vérifier que les sommes versées à la CDC ont été débloquées dans l'après-guerre.

Le plus éprouvant semble avoir été la récupération des murs et des enseignes : à son retour de New York, le marchand Paul Rosenberg, par exemple, eut ainsi les pires difficultés à rentrer en possession de l'immeuble du 21, rue La Boétie. Mais ces obstacles ne sont pas propres aux marchands d'art : ils concernent presque l'ensemble de ceux qui eurent à souffrir de spoliations immobilières, tant au titre de leurs habitations et résidences, que pour ce qui concerne les locaux ou les bâtiments de leurs activités professionnelles.

Cette circonstance conduit à s'interroger sur la part de responsabilité de l'aryanisation dans le déplacement définitif du marché de l'art vers l'Amérique du Nord. Dans ce secteur économique déjà déserté par quelques-uns de ses meilleurs professionnels chassés par l'invasion, déchus de leur nationalité française et interdits d'exercice, l'aryanisation économique a intronisé des acteurs du marché de l'art parmi les moins recommandables et les moins scrupuleux, en élargissant l'éventail de leurs activités. En leur offrant l'accès au rachat de fonds de commerce, elle a favorisé l'insertion, au rang de marchands d'art, d'encadreurs, de marchands de couleurs et de courtiers en chambre. Parallèlement, bon nombre de marchands juifs parisiens réfugiés aux USA y ont développé leurs succursales existantes ou en ont créées. Ils ont ainsi accédé - étant sur le terrain - à un marché qu'auparavant même les plus dynamiques d'entre eux ne visitaient qu'une fois l'an. Les marchands d'art moderne étaient, en outre, portés par la présence, à New York, d'une grande partie de l'avant-garde artistique parisienne sortie de France, notamment depuis Marseille par les réseaux de Varian Fry. Les difficultés à récupérer leur commerce rencontrées à la Libération par ceux qui revinrent, en découragèrent plus d'un, qui maintinrent définitivement la relation établie avec New York durant l'exil.

Les séquestres

L'utilisation d'un droit de préemption sur des biens placés sous séquestre sera le moyen imaginé par les musées français pour tenter de mettre à l'abri des appétits nazis quelques éléments capitaux du patrimoine national, et tout particulièrement ceux des collections Rothschild.

La loi du 5 octobre 1940 confie aux services de l'Enregistrement l'administration et la liquidation des biens placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale. L'article 10 de l'arrêté du 23 novembre 1940 sur les biens séquestrés prévoit qu'au cours de la période de liquidation des biens placés sous séquestre au titre de la loi du 5 octobre 1940, l'État a priorité pour se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers. Pour ce qui est des oeuvres d'art, les musées

furent représentés par Jacques Jaujard à la Commission supérieure chargée des questions relatives aux séquestres.

Ce droit de préemption, financé par des crédits exceptionnels d'un montant de 60 millions de francs, s'exerce sur des oeuvres provenant de huit collections³⁴. Il faut y ajouter les objets du séquestre May, remis aux musées en novembre 1942 et juillet 1943, qui ne semblent pas avoir fait l'objet d'un règlement financier. Les oeuvres préemptées sont alors entrées dans les collections publiques françaises où elles sont restées jusqu'à la fin de la guerre.

Les restitutions aux propriétaires légitimes sont faites après la guerre en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation, les propriétaires devant acquitter des frais de régie de séquestre. Certaines se font rapidement, comme celle de la collection May, rendue à son propriétaire en juillet 1945, d'autres sont plus longues à régler (la restitution du séquestre de la collection Bois n'intervient par exemple qu'en 1954, du fait, semble-t-il, d'un différend entre les héritiers).

Les restitutions paraissent avoir été intégrales, à l'exception d'une caisse de porcelaines égarée et pour laquelle le propriétaire a été indemnisé.

34. Il s'agit des collections de Maurice, Henri, Robert et Édouard de Rothschild, Elie-Joseph Bois, Paul-Louis Weiller, Édouard Jonas et de la Loge maçonnique de Bonne-Foy à Saint-Germain-en-Laye.

L'ampleur des restitutions de l'après-guerre

Les récupérations en Allemagne

Dès 1942, les Alliés, informés de l'exploitation qui était faite des territoires occupés, envisagèrent les mesures à prendre pour le redressement des économies nationales après la fin du conflit. Ces réflexions portent sur un champ très large qui couvre aussi bien les valeurs mobilières ou les moyens de production que la propriété immobilière et commerciale ; la question des oeuvres d'art y est tout naturellement traitée.

Toute la politique de restitution mise en oeuvre par les gouvernements alliés du bloc occidental à partir de 1945 s'appuie sur la déclaration interalliée du 5 janvier 1943 contre les actes d'expropriation commis dans les territoires sous occupation ou contrôle ennemi. Les dix-huit gouvernements et autorité signataires se réservent de déclarer nuls « *tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits ou aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ». Cette déclaration a été transposée dans la législation française par l'ordonnance promulguée le 12 novembre 1943 par le Comité national français (CNF), qui en donnait le texte en annexe.

Cette prise de position concerne avant tout les États qui doivent ainsi pouvoir reconstituer leur patrimoine, à charge pour eux de mener les enquêtes et de prendre les décisions de restitution en faveur de leurs ressortissants.

Dès mai 1945, les armées américaines découvrirent rapidement, notamment grâce aux indications de Rose Valland, les importants dépôts de repli de l'ERR situés en Allemagne (Neuschwanstein, Buxheim), en Autriche (Kogl et Amstetten) et en Tchécoslovaquie (Nikolsburg), qui avaient donc été alimentés par les opérations de pillage décrites au

chapitre précédent. Elles saisirent également l'ensemble des collections d'institutions (musée de Linz) et de dignitaires nazis (Goering, Ribbentrop, Hitler, Himmler...), que les objets proviennent de spoliations, essentiellement mises en oeuvre par l'ERR, ou aient été acquis auprès de marchands désireux de vendre à de bons acheteurs.

Ces objets furent rassemblés par les Alliés dans des dépôts provisoires, les « *collecting points* » : Düsseldorf en zone britannique, Baden-Baden en zone française et surtout Munich et Wiesbaden en zone américaine.

Les collections pillées par l'ERR rejoignirent dans les *collecting points* des objets dont l'origine était tout autre puisqu'ils provenaient en grande partie d'achats effectués par les Allemands sur le marché de l'art parisien. En effet, les transactions conclues par des institutions ou des particuliers allemands étant considérées comme ayant contribué à l'appauvrissement des territoires occupés, elles devaient être déclarées par ceux qui les avaient conclues et les objets correspondant furent saisis et transférés dans les *collecting points*. Si les particuliers n'étaient que bien rarement en mesure de préciser le nom du vendeur auprès duquel ils s'étaient fournis, les inventaires des musées donnaient en revanche des informations souvent très complètes sur les provenances, permettant ainsi de déterminer les objets qui devaient faire retour à la France. Ces mesures concernèrent une trentaine de musées allemands et autrichiens, mettant en évidence les importants achats effectués, à Paris notamment, par les musées de Salzbourg, de Wuppertal, de Krefeld ou de Düsseldorf, et montrèrent qu'avaient activement travaillé avec l'occupant certaines galeries parisiennes, dont plusieurs furent condamnées à la Libération pour intelligence avec l'ennemi.

L'ampleur des recherches effectuées dans les *collecting points* est bien connue grâce aux témoignages des contemporains et aux travaux des historiens et nous n'y reviendrons pas ici ³⁵.

Les archives de ces services, conservées aux *National Archives* de Washington, comme les dizaines de milliers de fiches de description d'oeuvres (*property cards*), qui s'attachaient à donner tous les éléments de provenance connus alors et qui sont aujourd'hui consultables à Coblenz, montrent le soin avec lequel les opérations ont été menées. Les agents des *collecting points*, dont certains étaient des historiens de l'art, ont pu exploiter les archives de l'ERR ³⁶, retrouvées au dépôt de

35. Cf. Craig Hugh Smyth, *Repatriation of art from the collecting point in Munich after World War II*, La Haye, Maarssen, 1986, 126 p. ; Craig Hugh Smyth, « The Establishment of the Munich Collecting point », dans *Spoils of war. World War II and its aftermath : the loss reappearance and recovery of cultural property*, publié sous la direction d'Elisabeth Simpson, New York, Harry N. Abrams incorporated, 1997, 336 p. ; Lynn Nicholas, *Le pillage de l'Europe*, op. cit., p. 356-506.

36. Sur les archives de l'ERR, cf. A.J. van der Leeuw, « The best years », dans *The return of looted collections (1946-1996) : an unfinished chapter*, actes du congrès d'Amsterdam, 15 et 16 avril 1996, Amsterdam, 1997, p. 19-25.

Neuschwanstein, les inventaires de la collection Goering et ceux des musées allemands ; ils ont travaillé en collaboration avec les hommes des services de renseignements (*Office of Strategic Service*) qui ont procédé à l'interrogatoire des protagonistes les plus importants, comme Rochlitz, dont on sait la part qu'il a jouée dans les échanges de l'ERR, ou Maria Dietrich, qui avait beaucoup vendu aux dignitaires du régime. Des études méticuleuses ont été menées sur l'ERR, la collection de Goering ou le projet de constitution du musée de Linz. Des représentants des différents pays étaient également présents de façon permanente. Pour la France, le travail était conduit en collaboration avec la Commission de récupération artistique dont l'action est exposée au chapitre suivant.

La principale limite de ces opérations de récupération menées en Allemagne dans l'immédiat après-guerre est due à la position adoptée alors par l'Union soviétique qui n'a pas mis en application le principe de retour des oeuvres dans les pays dont elles provenaient, considérant qu'elles faisaient partie de réparations qui lui revenaient de droit, en compensation des efforts immenses fournis et des destructions subies pendant le conflit.

La Commission de récupération artistique (1944-1949) : procédures, méthodes de travail et restitution de quarante-cinq mille oeuvres³⁷

La restitution des oeuvres d'art est considérée par la France, dans l'immédiat après-guerre, comme un élément du dossier des réparations dues par l'Allemagne, qui comprend également les biens de nature économique (outils de production, matériel de transport), l'or monétaire et les valeurs mobilières. L'objectif premier est le redressement du pays et aucune part spécifique n'est réservée aux spoliations liées aux lois antisémites.

Le gouvernement provisoire confie la responsabilité de l'ensemble de ces questions à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), organisme créé après la première guerre mondiale à travers lequel le ministère des Affaires étrangères, duquel il relève, veille à l'exécution des clauses économiques du traité de Versailles relatives aux problèmes des biens privés. La spécificité des problèmes posés par l'identification et la localisation des biens culturels amène la création d'une Commission de

37. La description la plus détaillée des restitutions d'oeuvres d'art se trouve au chapitre VIII de l'ouvrage de Claude Lorentz intitulé *La France et les restitutions allemandes au lendemain de la seconde guerre mondiale (1943-1954)* publié par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères en 1998 (348 p.). La Commission de récupération artistique a publié un bilan de son action à La Documentation française en 1949 : *Spoliations et restitutions des biens culturels et privés (objets d'art ou précieux)*, Notes et études documentaires, n° 1109.

Les archives de la Commission de récupération artistique, jointes à celles du service de remise en place des oeuvres d'art, sont conservées aux Archives du ministère des Affaires étrangères ; l'ensemble représente plus de neuf cents cartons. Elles ont fait l'objet d'un dépouillement informatisé.

récupération artistique (CRA)³⁸, chargée des recherches relatives à la récupération des oeuvres d'art, des souvenirs historiques, des objets précieux, des documents d'archives, des livres et manuscrits enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle à des collectivités ou à des ressortissants français et de recueillir et de vérifier, en vue de cette récupération, les déclarations des intéressés et tous éléments d'information utiles.

La mise en place de la Commission est menée rapidement et, avant même sa création officielle par un arrêté du 24 novembre 1944, une première réunion est organisée dès le 19 septembre, soit moins d'un mois après la libération de Paris, pour présenter les grandes lignes de l'action à mener.

Moyens humains

Les Musées nationaux et notamment Jacques Jaujard, leur directeur, nommé quelques mois plus tard directeur des Arts et Lettres, ont été à l'origine de la création de la Commission et ont joué un rôle décisif dans son fonctionnement.

La présidence est confiée à Albert Henraux (1881-1953). Président de la Société des amis du Louvre depuis 1932, il était lui-même un grand amateur, un collectionneur averti, très familier des milieux de l'art, tant des collectionneurs que des marchands. L'organisation du travail des dix-sept employés que comptait la commission en 1945 (effectif porté à trente en 1949) est assurée par Michel Florisoone, conservateur au musée du Louvre, familiarisé avec les échanges culturels internationaux grâce à l'expérience acquise auparavant au ministère des Affaires étrangères ; Rose Valland apporte l'expérience inestimable acquise au cours des quatre années passées au Jeu de Paume en contact quotidien avec les services de l'ERR, ainsi que sa connaissance de la langue allemande ; il faut également souligner le rôle de Suzanne Kahn, qui avait assuré le secrétariat de Jacques Jaujard jusqu'à la promulgation des lois antisémites.

En juin 1945, un service de récupération des livres, documents d'archives, manuscrits et autographes est créé à l'initiative de Julien Caïn, administrateur de la Bibliothèque nationale jusqu'à la promulgation des lois antisémites et rétabli dans ses fonctions après son retour du camp de Buchenwald ; dirigé par Camille Bloch, membre de l'Institut, ce service était composé au 1^{er} janvier 1948 d'un bibliothécaire en chef, de trois bibliothécaires, trois dactylographes, quatre magasiniers et d'une vingtaine de trieurs et trieuses³⁹.

38. Arrêté du 24 novembre 1944 ; mise en place des services administratifs par décret du 28 août 1945.

39. Les travaux de cette section ont fait l'objet d'un rapport détaillé au milieu des années soixante-dix : Jenny Delsaux, *La sous-commission des livres à la récupération artistique, 1944-1950*, Paris, 1976, 63 p.

La connaissance des collections et l'habitude d'examiner les oeuvres d'art sont des facteurs essentiels du bon avancement des recherches. Précédemment conservateur du département des Objets d'art du musée du Louvre, Carle Dreyfus (1875-1952) apporte à la Commission son érudition et l'expérience d'une longue carrière. Une grande partie de ce travail est confiée à des spécialistes extérieurs à la Commission parmi lesquels interviendront de nombreux conservateurs de musées, bibliothécaires, archivistes, artistes, décorateurs, collectionneurs, à l'exclusion de tout négociant ou de tout expert professionnel afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

À sa création, la CRA est installée au Jeu de Paume où elle demeure jusqu'à son transfert, en août 1946, dans de nouveaux locaux, au 20 bis de l'avenue Rapp et au 3 de la rue de Montessuy.

Recensement des spoliations

Comme pour l'ensemble des opérations de récupération, l'ouverture des dossiers est subordonnée à la déclaration faite par les propriétaires ou leurs ayants droit, soit à l'Office des biens et intérêts privés, qui transmet à la Commission de récupération artistique les affaires mentionnant des biens culturels, soit directement à la CRA.

Dans la mesure du possible, les demandes doivent s'appuyer sur des pièces justificatives : listes d'oeuvres, attestations et, dans le meilleur des cas, photographies.

L'examen des fichiers de la CRA permet alors de recenser 2 289 dossiers de demandes⁴⁰. Un certain nombre de ces demandes ont été rejetées faute de preuves de propriété suffisantes ou parce que les objets demandés ne ressortissaient pas aux compétences de la CRA. D'autres situations se sont révélées plus délicates : c'est ainsi que certains propriétaires qui avaient réclamé des oeuvres virent leurs demandes de restitution rejetées, la Commission considérant qu'ils les avaient vendues de façon volontaire aux marchands allemands.

L'exploitation des données recueillies

Les dossiers de demandes retenues font l'objet de dépouillements ; 85 000 fiches⁴¹ sont ainsi dactylographiées puis, afin de permettre les identifications, classées - suivant l'ordre suivi généralement en histoire de l'art - par technique artistique (peintures, dessins, tapisseries, céramiques...), enfin, à l'intérieur de chaque technique, suivant des

40. Une grande partie des informations données ici sur la Commission de récupération artistique a été fournie par Marie Hamon, conservatrice en chef à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères ; nous avons en particulier utilisé son étude dactylographiée intitulée *La récupération des biens culturels spoliés, 1944-1995*, réalisée en 1993 et mise à jour jusqu'en 1999.

41. Cf. Marie Hamon, *op. cit.*, p. 95.

critères spécifiques, pour les tableaux par exemple, par ordre alphabétique d'artistes. Les oeuvres repérées comme passées dans le commerce pendant l'Occupation sont classées dans un fichier spécial.

Ces fiches servent également de base à la préparation de la publication du *Répertoire des biens spoliés* publié de 1947 à 1949 par le Bureau des restitutions du Commandement en chef français en Allemagne ; ses dix volumes couvrent aussi bien le matériel industriel, le matériel de transport, les valeurs mobilières, les chevaux, que les objets d'art.

Le deuxième tome de ce répertoire est consacré aux tableaux, tapisseries et sculptures, le troisième aux meubles et le quatrième à l'argenterie, à la céramique et aux objets précieux. Les photographies existantes d'oeuvres sont reproduites. Toutes les spoliations n'y sont pas mentionnées, notamment celles qui portent sur de grandes collections retrouvées dès la chute du *Reich* dans leurs caisses d'origine dans les dépôts de l'ERR, comme les collections David-Weill récupérées au château de Neuschwanstein.

La diffusion de ce répertoire destiné à mettre en alerte les professionnels est assurée par le Bureau central des restitutions en Allemagne et par la Commission de récupération artistique qui dispose à cette fin d'une centaine d'exemplaires de chaque volume. Ils sont adressés aux musées et aux galeries, essentiellement en France, en Allemagne et en Autriche. Les États-Unis en font également des copies envoyées aux musées ainsi qu'aux administrations et autorités douanières ⁴².

La collaboration avec les *collecting points*

La CRA travaille en contact constant avec les *collecting points* alliés. Après une première mission effectuée en Allemagne dès le mois de mai 1945 par Rose Valland, Jacques Dupont et Guy Gaudson, Pierre-Louis Duchartre est nommé représentant permanent de la CRA auprès des forces d'occupation tandis que Rose Valland prend la tête du Service de récupération artistique en tant que chef de la section des Beaux-Arts de la division des Affaires intérieures du groupe français du Conseil de contrôle.

Les relations avec la zone d'occupation soviétique sont en revanche quasi inexistantes.

Autres sources d'information

La Commission de récupération artistique bénéficie également des résultats des interrogatoires menés par les Américains en Allemagne et en Autriche, des enquêtes réalisées par les services de renseignements français (DGER) ou conduites par la police dans le cadre des instructions demandées par la Cour de justice, le comité de confiscation des projets illicites et l'administration des Douanes.

⁴². Cf. Marie Hamon, *op. cit.*, p. 21.

Les résultats

Si quelques objets sont retrouvés en France dans des immeubles occupés par l'ERR, à l'ambassade d'Allemagne et dans un train affrété par l'ERR et arrêté à Aulnay, en banlieue parisienne, le 27 août 1944, l'essentiel des objets récupérés vient des anciens territoires du Reich. Le nombre des convois est impressionnant : quarante provenant de Munich (entre le 14 août 1945 et décembre 1949), de Wiesbaden, six de Düsseldorf, en zone britannique (du 4 mars 1948 au 15 octobre 1950). Une exposition organisée à l'Orangerie des Tuileries durant l'été 1946 permet de présenter au public un certain nombre des chefs-d'œuvre ainsi revenus⁴³.

L'évaluation quantitative des restitutions est donnée par un tableau récapitulatif⁴⁴ du 7 juin 1950 constituant un *addendum* au rapport sur la Commission de récupération artistique.

61 233 objets ont été retrouvés, la plus grande partie en Allemagne et en Autriche (58 477), les autres en France (1 895), Tchécoslovaquie (808), Suisse (39), Italie (10) et Belgique (4). Sur ces 61 233 objets, 45 441, soit les deux tiers, avaient été restitués en 1950⁴⁵. Un autre document, dont la date est à préciser⁴⁶, indique que 14 043 objets ont été remis aux Domaines afin d'être vendus, tandis que 200 cadres et toiles blanches avaient été donnés à l'Entraide, association qui a pour objet l'aide aux jeunes artistes et que 20 objets divers ont été retournés au service des Restitutions. Un rapport intermédiaire du 15 octobre 1948 signale les difficultés des dénombrements en la matière : essentiellement parce que certains objets avaient parfois été inventoriés par lot et non par unité et, d'autre part, à la suite des destructions causées par un accident survenu dans un convoi provenant de Buxheim et qui comprenait notamment des porcelaines et des céramiques.

Les opérations de restitution se sont poursuivies après la dissolution de la Commission de récupération artistique en 1949. Elles ont été naturellement très importantes pour les grands marchands et les grands collectionneurs du fait de la qualité des œuvres qui les rendait plus facilement identifiables et de l'existence de documents qui permettaient d'appuyer les demandes (listes de stock, inventaires, passages en exposition, polices d'assurances, photographies). Au premier rang viennent les prestigieuses collections Rothschild : 1 300 œuvres dont 256 tableaux et dessins ont été restitués à Maurice de Rothschild, plus de 1 000 à

43. Cette exposition a donné lieu à la publication de deux éditions du même catalogue : première édition, *Les chefs-d'œuvre des collections privées françaises retrouvées en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les services alliés*, deuxième édition, *Les chefs-d'œuvre des collections françaises retrouvées en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les services alliés*, Paris, Orangerie des Tuileries, juin-août 1946, 91 p., 283 numéros.

44. MAE/ARD/RA carton 713.

45. Cf. Marie Hamon, *op. cit.*, p. 94.

46. Cf. Marie Hamon, *op. cit.*, p. 97.

Alexandrine de Rothschild, 300 à Edmond de Rothschild, dont 203 tableaux et dessins et, parmi les oeuvres restituées à Édouard de Rothschild, des pièces exceptionnelles comme *l'Astronome* de Vermeer qui avait été prévu pour Hitler ; 695 objets dont 188 tableaux et dessins sont rendus aux galeries Seligmann, 500 à C. Stern.

Bilan de l'action de la Commission de récupération artistique

La France a réagi avec une grande célérité en mettant en place la Commission dès la fin de l'année 1944 ; elle y a consacré des moyens importants en y affectant des personnels de qualité et d'une réelle compétence sur le sujet. Les recherches ont été menées de façon très poussée, notamment grâce à l'étroite collaboration établie avec les *collecting points* américains.

Les 45 000 objets identifiés forment un volume considérable lorsque l'on connaît les difficultés spécifiques posées par l'identification des oeuvres d'art.

La CRA a certes travaillé pour un petit nombre de bénéficiaires, mais elle a contribué de façon décisive à reconstituer des collections particulières, fleurons du patrimoine français, et a soutenu les efforts déterminés des marchands pour parvenir à rétablir leur outil de travail et redonner à Paris une place importante sur le marché de l'art. En cela, elle paraît avoir accompli pleinement la mission qui lui était confiée.

Après cinq ans de travail, l'activité de la CRA cesse officiellement le 31 décembre 1949⁴⁷. La question des restitutions reste sous la responsabilité de l'OBIP, qui instruit les dossiers en collaboration avec le service de protection des oeuvres d'art (direction des Musées nationaux) où travaille Rose Valland qui, jusqu'au milieu des années soixante, continuera à mener ses investigations.

On peut regretter aujourd'hui que des recherches dans des fonds d'archives en Allemagne, aux États-Unis comme en France, aient été par la suite pratiquement abandonnées jusqu'à leur reprise récente.

Le sort des oeuvres qui n'ont pas été restituées

Le devenir des objets qui n'auraient pu être restitués avait été prévu dès l'ordonnance du 21 avril 1945⁴⁸, qui stipulait que les propriétaires pourraient présenter leurs demandes de restitution dans un délai d'un an à compter de la date légale de cessation des hostilités et que les meubles récupérés et non restitués dans un délai de deux ans à compter

⁴⁷. En application du décret du 30 septembre 1949.

⁴⁸. Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

de cette même date seraient aliénés par l'administration des Domaines selon les règles applicables à la vente des biens appartenant à l'État. L'ampleur des récupérations effectuées en Allemagne et la prise en compte de la complexité des recherches à mener firent reporter ce délai à deux reprises, par l'arrêté du 18 août 1946, puis par celui du 29 octobre 1947⁴⁹.

La Commission de choix (1949-1953) retient deux mille oeuvres

Dès mars 1948, les musées font valoir l'idée que l'importance, en regard du patrimoine national, de certaines oeuvres non restituées doit conduire l'État à leur appliquer des dispositions particulières⁵⁰. Leur passage en ventes publiques obligerait l'État, s'il voulait s'en porter acquéreur, à de lourds débours, parfois difficiles sinon impossibles à envisager, compte tenu de la modestie des budgets de l'immédiat après-guerre ; certaines d'entre elles seraient ainsi amenées à partir pour l'étranger.

Cette position est prise en compte dans le décret du 30 septembre 1949 qui, mettant fin à l'activité de la Commission de récupération artistique, institue par son article 5 deux commissions, dites « commissions de choix », qui avaient pour mission de sélectionner, l'une parmi les objets d'art, l'autre parmi les livres et les manuscrits, les pièces qui présentaient le plus d'intérêt.

La première était présidée par le directeur général des Arts et Lettres (Jacques Jaujard), assisté par le directeur des Musées de France (Georges Salles), et réunissait des représentants de l'administration des Domaines, le directeur de l'Office des biens et intérêts privés, les conservateurs en chef des Musées nationaux, l'inspecteur général des musées de province et des conservateurs de musées de province. Elle tint huit séances, du 27 octobre 1949 au 17 juin 1953⁵¹.

Sur les 16 000 objets qui n'avaient pas été restitués, environ 2 000, soit un peu moins de 15 %, furent retenus sur des critères fort larges, ainsi énoncés lors de la séance du 21 décembre 1949 : « *Les tableaux de haute qualité, dignes du Louvre, puis les oeuvres de maîtres secondaires mais signées et datées ou les oeuvres curieuses et rares destinées aux salles d'étude du Louvre et à ses réserves. Ensuite un certain nombre de tableaux ont été envisagés dans l'intention de les proposer aux musées historiques. La province a fait aussi l'un des soucis particuliers de ce*

49. Décret n° 47-2105 du 29 août 1947.

50. Cf. lettre du ministre de l'Éducation nationale au garde des Sceaux du 4 mars 1948 (MAE/ARD/RA C 381 P 13).

51. La Commission tint quatre séances très rapprochées en 1949, les 27 octobre, 17 novembre et les 19 et 21 décembre ; elle ne se réunit plus ensuite qu'une fois par an, les 25 octobre 1950, 29 mai 1951, 28 mars 1952 et 17 juin 1953. Les procès-verbaux des commissions de choix sont conservés au MAE (et aussi AMN série Z 15B « récupération »).

classement. Enfin il a été pensé que l'occasion pouvait être saisie de commencer une collection d'oeuvres qui seraient destinées à pourvoir les ambassades, ministères et autres organismes officiels »⁵².

En outre, les faux et pastiches furent également retenus pour éviter de les remettre en circulation sur le marché.

Ces séances étaient de courte durée, excédant rarement une heure à une heure et demie : elles n'avaient qu'à valider des listes organisées par technique (peinture, sculpture, dessins,...) et qui, sans doute, avaient été préparées à l'avance par les musées.

Au sein d'une dramatique histoire qui, de 1940 à 1950, est marquée par des cultures administratives et politiques pour le moins contradictoires, mais toutes très productives de dossiers devenus archives, l'épisode des commissions de choix laisse le chercheur sur sa faim. L'opacité et le mutisme du dispositif concourent aujourd'hui à considérer que son accomplissement fut conduit rapidement et non sans légèreté.

Les objets choisis furent confiés à la garde des musées nationaux qui les enregistrèrent sur des inventaires spéciaux, dits de la récupération ; ce sont eux qui sont désormais maintenant désignés par le sigle MNR (Musées nationaux récupération).

Douze mille cinq cents objets vendus par l'administration des Domaines

Les 12463⁵³ objets ou lots d'objets restants ont été remis par l'Office des biens et intérêts privés à l'administration des Domaines, chargée de les mettre en vente. L'examen de la liste détaillée⁵⁴ établie alors met en évidence le caractère hétéroclite de cet ensemble. On y remarque quelques tableaux importants, mais surtout des objets de qualité très diverse, essentiellement du mobilier courant (lits, tables, sommiers, chaises), ce qui explique que seuls 1 527 d'entre eux sont identifiables.

On note également des provenances différentes : beaucoup d'objets dont l'origine est inconnue tandis que d'autres ont été achetés (des éléments du service de porcelaine commandé par Goering à la manufacture de Sèvres), mais aussi des objets pour lesquels on a des

52. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 1949 (AMN Z 15B - récupération -).

53. Cf. Marie Hamon, « Biens passés aux Domaines », note du 30 juillet 1998, p. 3. M. Hamon signale qu'à ce chiffre il conviendrait d'ajouter 943 objets mis sous séquestre et confiés aux Domaines. Mis en rapport avec ceux du 3^e paragraphe de la page 37 (14 263), ces chiffres font apparaître une différence de plus de 800 références : elle pourrait s'expliquer par les méthodes de comptage employées (par lots, par pièces...).

54. Cette liste a fait l'objet d'un traitement informatisé par le ministère des Affaires étrangères et a été communiquée à la Mission en annexe du rapport sectoriel établi par le ministère des Finances. Elle a servi de base aux experts chargés par les Finances de faire une estimation de la valeur que pourraient avoir aujourd'hui ces objets.

mentions de propriétaires. Certains objets sont également passés en vente parce que leurs propriétaires n'avaient pas tenu à les réclamer ou qu'ils n'ont pas donné suite aux convocations reçues pour venir retirer des biens leur appartenant.

Ces oeuvres furent vendues de 1950 à 1953 dans la salle des ventes des Domaines, rue de Richelieu, au cours de ventes qui dispersaient des objets ne provenant pas tous de la récupération artistique. Annoncées dans le *Bulletin officiel d'annonce de l'administration des Domaines* par des avis qui comportaient le détail des lots et des illustrations pour les oeuvres les plus importantes, elles faisaient l'objet d'une exposition avant la vente.

On y nota quelques enchères particulièrement élevées, comme celles faites pour *La Maréchale de Luxembourg et sa famille* de Lancret et *L'Intérieur d'une taverne* de Van Ostade, adjugés respectivement 3 200 000 francs et 705 000 francs le 6 mars 1951, ou *Garzano, chevrier en vue d'un village*, par Corot, adjugé 3 900 000 francs le 7 juin suivant⁵⁵. Beaucoup d'objets, de faible valeur, furent adjugés par lots, notamment pour l'argenterie. Le produit total de ces ventes s'élevait, au 25 juin 1953, à 96 120 000 francs ; il était estimé, en septembre 1954, à une centaine de millions d'anciens francs⁵⁶.

Le fait qu'une oeuvre ait été spoliée ou non n'étant pas intervenu dans les critères de la Commission de choix, il est certain que des objets spoliés puis retrouvés en Allemagne ont ainsi été remis sur le marché sans avoir été rendus à leurs propriétaires. Les raisons peuvent en être différentes, les objets n'ayant pas été réclamés par des propriétaires qui n'étaient plus en France, ne souhaitaient pas le faire ou avaient disparu. Quelques oeuvres dont les propriétaires étaient connus, mais qui n'avaient pas fait l'objet de demandes de restitution, ont été vendues alors, comme un ensemble de vues de Nuremberg appartenant à Hermann Arnstein ; pour certaines, les propriétaires n'ont pas donné suite aux courriers qui leur ont été envoyés ou ont décidé de ne pas rentrer en leur possession. On connaît, en outre, au moins un cas où le propriétaire n'a été reconnu qu'une fois la vente faite : la solution choisie a été celle d'une indemnisation financière⁵⁷.

D'une tout autre nature est la vente d'oeuvres spoliées, après restitution à leurs propriétaires. C'est le cas par exemple de la collection Schloss : à la suite des restitutions partielles intervenues dans l'après-guerre, une partie importante de la collection fut dispersée lors de deux grandes ventes, les 25 mai 1949 et 5 décembre 1951. Pour d'autres

55. Cf. *Annuaire du collectionneur*, 1951.

56. Cf. MAE/ARD/RA carton 583 R 39.

57. Cette statuette de saint Sébastien en émail, or et cristal (*État des biens passés aux Domaines*, p. 606) appartenait à Maurice de Rothschild.

encore, les restitutions se sont faites sans l'intervention d'aucun service officiel.

*Le statut des MNR*⁵⁸

Les objets retenus par la Commission de choix furent confiés à la garde des Musées nationaux par le décret du ministère de l'Éducation nationale pris le 30 septembre 1949 ; celui-ci prévoyait :

- l'exposition de ces oeuvres ; elles furent présentées de 1950 à 1954 au musée national du Château de Compiègne qui disposait d'espaces suffisants ;
- leur inscription sur des inventaires provisoires mis à disposition des personnes spoliées, dits « de la récupération » ; elles sont distinguées par des numéros précédés d'un sigle spécifique qui signale leur origine : MNR (musées nationaux récupération) pour les tableaux, OAR (objets d'art récupération) pour les objets d'art, Rec (récupération) pour les dessins, etc.⁵⁹

L'article 5 du décret enfermait ces deux obligations (l'exposition et la mise à disposition de l'inventaire) dans un délai. La formulation imprécise pouvait laisser penser que seule la seconde obligation, la « mise à disposition de l'inventaire » était liée par le délai. Cependant, les comptes rendus des discussions qui ont précédé la rédaction du décret montrent que la formule « jusqu'à l'expiration du délai légal de revendication » s'applique aux deux obligations. Les délais fixés par les textes de 1945 et 1946 étaient alors déjà dépassés ; le dernier, fixé par le décret de 1947, expirait à la fin de 1949.

Trois projets de lois relatifs à la fixation de ce délai ont été rédigés successivement⁶⁰. Pour le premier, proche du texte du décret, « les oeuvres d'art [récupérées et non réclamées] ne pourront plus faire l'objet d'une revendication à l'expiration d'un délai de trois années à dater de la publication de la loi ». Au-delà de ces trois ans, l'État en devenait propriétaire. Les deux autres projets répondaient à une tout autre logique : l'État devenait propriétaire dès la remise des objets, mais le droit de revendication des spoliés ne s'éteignait pas pour autant. Dans l'un des deux projets, ce droit perdurait pendant trente ans ; dans l'autre, il était imprescriptible. L'État, dès leur remise, devenait propriétaire des oeuvres qui demeuraient en revanche immédiatement restituables lorsque les preuves de propriété des demandeurs étaient produites.

Aucun de ces trois projets de loi ne fut voté. Ce fut le cas également de travaux menés en 1947 pour élaborer un projet de loi sur les

58. L'essentiel des informations fournies ici provient de l'intervention de Monique Bourlet, « Le statut juridique des MNR », publiée dans les actes du colloque Pillages et restitutions (*op. cit.*).

59. Voir liste p. 55-56.

60. Cf. dossier du département des collections de la direction des Musées de France

objets d'art vendus à des acheteurs allemands pendant l'Occupation et qui aurait concerné une grande partie des MNR⁶¹.

Face à cette situation, la direction des Musées de France sollicitait, dans les années quatre-vingt-dix, l'avis de la Chancellerie et du Conseil d'État et recevait celui de la Cour des comptes. Étant donné la diversité des positions énoncées, aucune décision ne fut prise et le statut des MNR demeura en l'état.

Les prémisses de l'institution d'une instance visant à évaluer l'ampleur de toutes les spoliations, voulue tant par la communauté juive que par les plus hautes autorités de l'État, conduisirent la direction des Musées de France à considérer, dès 1995, que ce qui allait devenir la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France aurait à s'en saisir. Les connaissances accumulées sur l'historique des oeuvres grâce aux travaux menés pendant ces deux dernières années et la réflexion d'ensemble menée par la Mission doivent permettre de déterminer si des modifications doivent être apportées à leur statut.

61. Cf. MAE/ARD/RA C 404/P 48.

D'une politique de restitution à des procédures d'indemnisation : l'attitude de la République fédérale d'Allemagne à partir de 1952

L'inflexion capitale des années cinquante est le passage d'une politique de restitution à une politique d'indemnisation.

La responsabilité des restitutions confiée à la République fédérale d'Allemagne : l'action de la *Treuhandverwaltung von Kulturgut* de 1952 à 1962

Jusqu'en 1955, la restitution des objets rassemblés dans les *collecting points* reste sous la responsabilité des administrations alliées, tandis que leur conservation est assurée à partir du 31 août 1948 par le *Land* de Bavière (pour le *central collecting point* de Munich) puis, à compter du 1^{er} juin 1951, par le gouvernement fédéral qui créa à cet effet, le 22 février 1952, la *Treuhandverwaltung von Kulturgut (TVK)*, à Munich, dépendant du ministère fédéral des Affaires étrangères.

Un changement fondamental intervient le 5 mai 1955, date à laquelle entre en vigueur le protocole de Paris du 23 octobre 1954 sur le règlement des questions relatives à la fin de l'Occupation alliée et qui remet la responsabilité des restitutions à la République fédérale d'Allemagne. L'instruction des demandes est alors assurée par le *Bundesamt für äussere Restititionen* (Office fédéral pour les restitutions extérieures) de Bad Homburg créé le 8 juin 1955 au sein du ministère fédéral des Finances, qui prend ses informations auprès de la *TVK* de Munich.

Chargée, de 1952 à 1962, des recherches menées dans le cadre des demandes de restitution, la *TVK*⁶², dirigée par le D^r Bernhard Hoffmann, a

62. L'activité de la *TVK* (Administration fiduciaire pour les biens culturels) n'a pas fait l'objet à ce jour d'étude publiée ; la source la plus facilement utilisable est un rapport de synthèse de 145 pages établi en 1962, au moment de sa dissolution (« *Tätigkeits Bericht des TVK* », BAK B 323/762).

mené des recherches approfondies qui ont pu bénéficier des informations réunies antérieurement en s'appuyant sur :

- les listes établies par l'ERR (listes nominatives, listes *unbekannt* et listes des objets provenant de la *Möbel Aktion* de la *Dienststelle Westen*) ainsi que sur la documentation photographique constituée par l'ERR, qui permettait d'éclaircir certains points d'identification ;
- les fiches d'oeuvres (*property cards*) établies dans les *collecting points* de Munich, Wiesbaden et Marburg, soit 60 000 fiches environ, auxquelles s'ajoutaient 5 000 photographies d'objets réalisées au *collecting point* de Munich ;
- la copie des 143 dossiers et déclarations d'acquisition d'oeuvres d'art en France pendant l'Occupation que les particuliers allemands ont dû faire en 1945 auprès des forces alliées ;
- les résultats d'enquêtes menées dans l'immédiat après-guerre : mises à jour et compléments apportés aux inventaires de collections de dignitaires nazis, notamment de Goering, aux interrogatoires conduits par les agents des services secrets américains, à l'inventaire du musée de Linz, aux listes des achats des musées allemands en France durant l'Occupation...

Pour ce qui concerne la France, elle a travaillé en étroite collaboration avec le service de remise en place des oeuvres d'art dirigé par Rose Valland ; les nombreux échanges de correspondances témoignent de la qualité du travail effectué, qui a amené aussi à collecter des informations nouvelles.

Outre l'instruction des demandes de restitution puis d'indemnisation formulées par des États ou des particuliers, la TVK a pu établir les listes récapitulatives des oeuvres restituées à chaque pays depuis 1945⁶³, en en indiquant la provenance, qu'elles aient été spoliées ou vendues par des galeries ou des particuliers, et en indiquant chaque fois qu'il était possible le numéro de référence attribué par les *collecting points*, permettant ainsi de remonter à la *property card* correspondante.

Une conception nouvelle : l'indemnisation des oeuvres d'art (la loi *BRüG*)⁶⁴

L'évolution de la réflexion sur les spoliations amène la République fédérale d'Allemagne à passer d'une politique de restitution à une politique d'indemnisation. Le paragraphe 5 de la *Bundesrückerstattungsgesetz*⁶⁵ (législation fédérale de restitutions, dite loi *BRüG*) du 19 juillet 1957

63. En application de la décision prise à la 175^e réunion du *Bundestag* du 15 novembre 1951.

64. Cette étude de l'application de la loi *BRüG* à l'indemnisation des oeuvres d'art a été rédigée par Floriane Azoulay.

65. Publiée dans *Bundesgesetzblatt* I, 1957, p. 734.

prévoit l'indemnisation des victimes des spoliations survenues dans les territoires occupés par l'armée allemande, lorsqu'il est établi que les biens spoliés - ce qui inclut les oeuvres d'art - ont été transportés sur le territoire d'application de la loi, c'est-à-dire en RFA et à Berlin (Ouest).

L'établissement de la preuve est une opération complexe et minutieuse : elle comprend aussi bien l'apport de la preuve de la propriété de l'oeuvre, de son caractère original, que celle de la spoliation par les autorités allemandes et du transport sur le territoire d'application de la loi. Ces quatre conditions mettent les spoliés devant des situations très inégales face à leur droit à l'indemnisation.

La possibilité pour un requérant d'être indemnisé au titre de la loi *BRüG* dépend d'abord de la connaissance historique des circonstances de la spoliation et du destin des objets spoliés, comme pour l'ensemble des spoliations. Ici, la tâche est en apparence simple puisque le circuit des oeuvres d'art est bien connu.

On a vu que l'immense majorité des oeuvres d'art de valeur muséale avait été spoliée dans le cadre d'actions visant spécifiquement les biens culturels, quelles soient menées par l'ambassade d'Allemagne à Paris et, surtout, par *l'ERR*. L'action, l'organisation, les objectifs ainsi que le bilan de l'activité de ce dernier sont bien connus et ce, dès la fin de la guerre. Les quelque 220 listes d'objets dressées par *l'ERR*, les inventaires des convois de transport des objets dans les dépôts aménagés par les autorités allemandes ainsi que les inventaires des dépôts situés en Allemagne, Autriche et Tchécoslovaquie, qui tenaient déjà un rôle majeur pour les procédures de restitution des oeuvres récupérées par les Alliés, sont essentiels pour les procédures d'indemnisation. On retrouve dans les dossiers d'indemnisation certaines pièces constitutives du dossier de restitution déposé auprès de la Commission de récupération artistique ; les autorités allemandes font aussi régulièrement appel au Service de protection des oeuvres d'art.

Les inventaires de *l'ERR*, qui comportent la description de l'oeuvre et le nom de son propriétaire d'origine, permettent donc d'identifier le propriétaire et d'estimer le montant de l'indemnisation. Les personnes qui possèdent des oeuvres inscrites sur les convois sont indemnisées à hauteur de 100 % de la valeur estimée au 1^{er} avril 1956. La définition du montant de l'indemnité est effectuée sur la base d'estimations établies à partir de photographies ou de reproductions des oeuvres disparues. Il n'est pas rare de trouver deux expertises sur la valeur des oeuvres spoliées : le montant effectivement versé au terme de la procédure de conciliation varie dans des proportions très diverses entre deux chiffres, issus de l'expertise, souvent très différents.

La consultation des dossiers individuels déposés dans le cadre de la loi *BRüG* laisse apparaître que les personnes spoliées par *l'ERR* sont généralement indemnisées lorsque les oeuvres dont elles se prévalent sont inscrites sur les listes *ERR* à destination des dépôts situés en Allemagne. Si,

en revanche, les objets en question se trouvent sur les listes de convois à destination de Nikolsburg en Tchécoslovaquie ou Seisenegg en Autriche, le gouvernement ouest-allemand rejette l'indemnisation car ces deux dépôts sont situés en dehors du territoire d'application de la loi. Enfin, si les objets étaient destinés à la vente ou à l'échange contre des oeuvres d'art de maîtres anciens, voire à la destruction, ce qui est le cas des oeuvres d'impressionnistes et de la peinture moderne (contemporaine), leur indemnisation s'élève à 50 % de leur valeur estimée : le pourcentage correspond à l'incertitude - et à l'ignorance - quant à leur localisation après la spoliation par l'ERR. Pour les autorités allemandes, il est peu probable que ces oeuvres aient été transportées en Allemagne, mais il n'est pas prouvé non plus qu'elles ont été acheminées ailleurs.

L'indemnisation des oeuvres d'art spoliées par l'ERR s'effectue donc dans un contexte plutôt « favorable » aux spoliés, si on le compare à l'indemnisation de spoliations mobilières moins bien connues des autorités allemandes et françaises à la fin des années cinquante. En font partie toutes les spoliations intervenues dans une situation où l'occupant n'a pas tenu un livre de comptes minutieux du fruit de ses exactions. Les oeuvres d'art des grands collectionneurs et de marchands d'art sont spoliées par l'ERR ; en revanche, les quelques tableaux et objets précieux que peuvent posséder les personnes de la bourgeoisie (médecins, ingénieurs, professeurs des universités) sont souvent spoliés dans le cadre de la *Möbel Aktion*.

La *Möbel Aktion* correspond au pillage de tous les appartements que les Juifs ont laissés dans leur fuite ou après leur arrestation : le rapport général d'activité de la *Dienststelle Westen*, en charge de la *Möbel Aktion*, recense plus de 78 000 appartements pillés en France, Belgique et dans les Pays-Bas⁶⁶. On est donc confronté à une action d'un autre type que celle de l'ERR : les services allemands chargés du pillage et du vidage des appartements prennent tout ce qui se trouve dans les appartements et ce, jusqu'aux douilles et poignées de porte, sans dresser un inventaire des objets enlevés. Les oeuvres d'art, quelles que soient leur valeur ou leur nature, sont emportées avec le reste des meubles meublants. La *Dienststelle Westen* est toutefois tenue de séparer les oeuvres d'art dites « de valeur » des meubles meublants et de les déposer dans un entrepôt qui leur est réservé, 4 place des États-Unis. Examinées par des experts, ces oeuvres sont alors proposées à l'ERR. L'ampleur des transferts entre les deux services allemands n'est pas connue avec exactitude. Il existe une seule liste d'oeuvres d'art pillées dans le cadre de la *Möbel Aktion* et remises à l'ERR : conformément aux pratiques des services de la *Dienststelle Westen*, elle ne comporte aucune indication sur les propriétaires des oeuvres. De plus, les témoignages d'anciens employés de la *Dienststelle Westen* permettent de penser qu'un certain nombre d'oeuvres

66. Voir le rapport sur *Le pillage des appartements et son indemnisation*.

ont été « récupérées » par les services de l'ERR sans avoir été inscrites sur cette liste. On connaît alors assez peu de chose sur le destin de ces oeuvres « de valeur » : on pense qu'elles ont pu être vendues à des Allemands ou faire l'objet de ventes aux enchères ⁶⁷.

L'indemnisation de ces oeuvres d'art pose donc problème pour plusieurs raisons : les requérants qui ne sont pas des « grands collectionneurs » ou des marchands d'art ne possèdent pas d'inventaire certifié authentique et ne disposent souvent pas de police d'assurance ; ensuite, ils ne peuvent pas toujours prouver que le tableau spolié était un original et, surtout, ils sont généralement dans l'incapacité de démontrer que les objets enlevés par la *Dienststelle Westen* ont été transportés sur le territoire d'application de la loi *BRüG*. Ils partagent en fait la difficulté de l'apport de la preuve du transport des objets spoliés en Allemagne avec toutes les victimes de l'Action Meubles. Or, les organisations représentant les intérêts des spoliés en France, comme aussi aux Pays-Bas et en Belgique, s'emploient, dès la promulgation de la loi *BRüG* en 1958, à trouver un accord en ce domaine avec les autorités ouest-allemandes. Les négociations aboutissent en 1961 : les autorités allemandes et les organisations représentant les victimes s'accordent sur le fait qu'environ 80 % des objets spoliés dans le cadre de la *Möbel Aktion* ont été transportés sur le territoire d'application de la loi *BRüG*. Ainsi, les spoliés sont dispensés de l'apport de la preuve au cas par cas du transport des objets spoliés en Allemagne et touchent 80 % de la valeur estimée (au 1^{er} avril 1956) des biens spoliés ⁶⁸.

Cette mesure exclut cependant les objets de valeur muséale, c'est-à-dire tous les biens dont la valeur dépasse 50 % du dédommagement calculé pour l'ensemble de l'appartement pillé. Les oeuvres de valeur insignifiante sont donc souvent comprises dans l'indemnisation forfaitaire proposée par les autorités allemandes, alors que les oeuvres de plus grande valeur sont toujours soumises à l'apport de la preuve sur le territoire d'application de la loi.

Cette situation, qui laisse la majorité des spoliés victimes de la *Möbel Aktion* devant un problème insoluble, ne change qu'après la promulgation de la troisième loi de révision de la *BRüG* en 1964 ⁶⁹. En effet, celle-ci représente une évolution majeure de l'indemnisation des spoliations mobilières : elle permet aux personnes qui n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation dans les délais impartis de le faire, et aux personnes qui avaient déposé une demande d'indemnisation et avaient abandonné - car elles ne pouvaient prouver que les objets avaient été transportés en Allemagne - de rouvrir leurs dossiers, à condition qu'elles

67. « Bericht des Bundesamtes für äußere Restitutionen und der Treuhandsverwaltung von Kulturgut über Entziehungen von Kulturgütern », dans *RzW*, 1962, 1, p. 11-14.

68. Voir le rapport sur *Le pillage des appartements et son indemnisation*.

69. *Idem*.

aient été spoliées de leurs biens dans un contexte bien précis. La législation définit désormais le contexte pour lequel toute personne spoliée a droit à une indemnisation : la *Möbel Aktion*, dont le cadre spatial et temporel est précisé dans la première ordonnance d'application de la loi, en fait partie.

Conçue à l'origine comme une simple levée de forclusion pour certaines catégories de personnes, la loi modifie en fait les conditions d'indemnisation, et ce, à l'avantage des spoliés. Les propriétaires d'oeuvres d'art spoliées dans le cadre de l'Action Meubles font partie des bénéficiaires de cette évolution. En effet, en 1972, un jugement de la Cour supérieure des restitutions⁷⁰ stipule que les oeuvres d'art spoliées par la *Dienststelle Westen* font partie des meubles indemnissables dans le cadre de la *BRüG* au même titre que le reste des meubles meublants. Ce jugement, qui fera date, permet à toutes les personnes exclues jusque-là de l'indemnisation de pouvoir faire valoir leurs droits.

L'historique de ce cas, défendu par l'un des grands avocats des propriétaires d'oeuvres d'art, Maître Féher, permet de mieux saisir l'ampleur du changement survenu. Les requérants ont été spoliés dans le cadre de la *Möbel Aktion* de leurs meubles meublants et de huit objets d'art. Alors que les meubles sont indemnisés, les autorités allemandes refusent d'indemniser les oeuvres d'art au motif que la preuve du transport sur le territoire d'application de la loi n'est pas apportée. Les plaignants sont déboutés en première instance par le tribunal de *Land* de Berlin qui argumente que les objets d'art n'ont pas connu le même sort que les meubles meublants et que la présomption de preuve de transport sur le territoire d'application de la loi ne peut être appliquée. Cette argumentation du tribunal reprend la jurisprudence en la matière. La Cour supérieure des restitutions casse le jugement du tribunal de *Land* en s'appuyant sur le texte de la loi de 1964 et sur sa première ordonnance d'application : la présomption de preuve du transport en Allemagne existe pour tous les meubles spoliés dans le cadre défini par la loi. Les objets d'art qui «décorent» un appartement ou une maison en font partie. Cette présomption de preuve ne peut être ébranlée que si des éléments concrets permettent d'envisager que les objets du type considéré n'ont pas été transportés sur le territoire d'application. L'apport de la preuve n'est donc plus à la charge du spolié, mais bien de la partie adverse, en l'occurrence le ministère fédéral des Finances.

Celui-ci essaie dans la majorité des cas d'ébranler la présomption de preuve du transport des objets en Allemagne. Un cas de figure est celui des oeuvres dites «d'art dégénéré» : les directives nazies indiquent clairement que ces oeuvres ne doivent pas être envoyées en Allemagne.

⁷⁰ Affaire ORGA A 5450, jugée le 7 avril 1972, consultée au *Landesarchiv Berlin*, B Rep 039-01, n° 35. Jugement confirmé ultérieurement par la Cour supérieure, affaire ORG A 5562, jugée le 29 octobre 1973, examinée au *Landesarchiv Berlin*, B Rep 039-01, n° 35.

Pour le ministère des Finances, la demande d'indemnisation n'est donc pas motivée. La Cour supérieure des restitutions est amenée dans ce cas à produire un jugement ⁷¹ : elle estime que, dans le cas où les oeuvres sont dites « d'art dégénéré », la présomption de preuve est fortement ébranlée. Cela vaut pour une partie des oeuvres faisant l'objet du litige, des tableaux de Picasso, Bonnard, Modigliani et Matisse.

La Cour supérieure des restitutions est aussi amenée à statuer dans un autre cas de figure. Le ministère fédéral des Finances refuse d'indemniser des oeuvres d'art spoliées après avril 1943 ; il objecte que les oeuvres d'art n'ont pu être entreposées dans les dépôts situés en Allemagne dans la mesure où ceux-ci étaient déjà pleins à cette époque ⁷². Ici, la Cour supérieure ⁷³ casse le jugement du tribunal de *Land* qui avait confirmé la décision du ministère, en argumentant que, premièrement, il n'est pas prouvé que les objets ont effectivement été envoyés ailleurs que dans les dépôts en question et que, deuxièmement, il n'est pas exclu qu'ils aient été envoyés (en tout ou partie) dans les dépôts en Allemagne dans la mesure où les nazis veillaient à ce que les fruits de la spoliation soient répartis en plusieurs endroits.

Les dossiers d'indemnisation des spoliations d'oeuvres d'art sont souvent complexes et détaillés, les requérants étant représentés par des avocats qui semblent s'être spécialisés sur ces questions. Maître Féher à Paris ⁷⁴ et Maître Grunwald à Berlin ⁷⁵ font montre de talent, de savoir et surtout de ténacité dans la défense des intérêts de leurs clients.

Quelques sondages effectués sur des affaires importantes permettent de constater que, dans certains cas, les montants des indemnisations furent élevés, pouvant dépasser les deux millions de deutsche Mark.

Le versement de l'indemnisation aux spoliés semble avoir été considéré comme la dernière étape d'une politique de restitution et d'indemnisation, fort longue et difficile pour les spoliés. Une clause attendant au protocole de l'accord passé entre les spoliés ou leurs ayants droit et les autorités allemandes prévoit cependant une réouverture des dossiers dans certains cas. En effet, les spoliés ou leurs ayants droit se sont engagés, au moment du versement de l'indemnité, à rembourser une partie des sommes versées au cas où une oeuvre serait retrouvée et

71. Affaire ORG/A/5564, jugée le 20 décembre 1974, archivée au *Landesarchiv Berlin*, B Rep 039-01, n° 35. Jugement confirmé par la Cour supérieure le 21 août 1975, ORGA/A/6427, classée au *Landesarchiv Berlin*, B Rep 039-01, n° 39.

72. Il s'appuie sur un rapport documentant l'état des dépôts datant d'avril 1943.

73. Affaire ORG/A/5564, jugée le 20 décembre 1974.

74. Maître Féher représente un nombre important de personnes spoliées dans le cadre de la *Möbel Aktion*, notamment les requérants dans toutes les affaires traitées devant la Cour supérieure des restitutions.

75. Maître Grunwald représente, d'après les sondages effectués dans les archives des « offices de la restitution », les ayants droit des familles David-Weill, Stern, Paul Rosenberg, Schloss, Bacri, Gunzbourg et Kapferer.

récupérée. Ce cas de figure s'est de fait produit récemment, à la suite de restitutions de MNR aux ayants droit de spoliés, après de longues années où les dossiers d'indemnisation avaient été oubliés dans les caves du ministère des Finances allemand et des Offices de la restitution.

Tout n'a pas été élucidé au cours de cette enquête : un nombre important d'interrogations relatives au sort des oeuvres spoliées demeure sans réponse. En particulier, la situation des milliers d'oeuvres qui n'ont pas été retrouvées et donc, non restituées, reste très vague. Ont-elles été indemnisées, et dans quelle mesure ? Il s'avère en effet que si la mémoire des spoliations des années quarante est, pour une grande part encore, malheureusement lacunaire et indistincte, celle des indemnisations n'est aujourd'hui guère plus précise.

Une enquête approfondie dans les archives de l'indemnisation et de la restitution permettrait sans doute d'éclaircir les points d'ombre subsistants. En particulier, la confrontation de la documentation issue de la politique de restitution (Commission de récupération artistique en France) et de la documentation issue de la politique d'indemnisation (Offices de la restitution, ministère des Finances allemand) devrait permettre de renouer les fils d'une histoire encore très fragmentaire.

Seconde partie

La situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux : les MNR

Description et caractérisation

Le corpus

2 143 objets revenus d'Allemagne sont actuellement placés sous la garde des musées nationaux. La moitié d'entre eux environ sont des peintures, près du tiers des objets d'art décoratif, le reste se répartissant entre dessins, sculptures, objets d'antiquité, art asiatique et art populaire.

Les chiffres ont pu varier du fait :

- du choix qui avait été fait de compter objet par objet ou par ensemble. C'est le cas des commandes passées par Goering à la manufacture de Sèvres pour un service de porcelaine (pour l'essentiel vendu par l'entremise des Domaines) dont dix pièces sont conservées au musée de la Céramique, et à la Cristallerie de Baccarat pour un service de verres dont également dix pièces figurent dans les réserves de ce musée. Ces vingt objets ont parfois été comptabilisés comme un seul lot ;
- des restitutions intervenues pour 60 objets dont 40 tableaux depuis 1951 (cf. tableau en annexe 5) ;
- de la restitution à la France par la République fédérale d'Allemagne de 28 oeuvres en juin 1994 ; 13 d'entre elles qui n'ont pu être restituées ont été entrées sur les inventaires MNR ;
- de l'inscription à l'inventaire, en 1999, de 60 objets d'art décoratif conservés à Compiègne ;
- de la prise en compte de 14 objets d'art asiatique et de 14 objets d'art populaire qui figuraient dans le catalogue de l'exposition de 1997, mais n'avaient pas été repris dans les tableaux récapitulatifs antérieurs à celui-ci.

Les inventaires sur lesquels sont portés ces objets sont distingués par techniques ; les numéros sont de ce fait précédés des sigles suivants :

- **MNR**(musées nationaux récupération), pour 980 tableaux du XV^e siècle au début du XX^e siècle (musée du Louvre, département des Peintures) ;
- **R P** (récupération peintures), pour 21 tableaux du XX^e siècle (musée national d'Art moderne) ;
- **Rec** (récupération), pour 170 dessins du XV^e siècle au XIX^e siècle (musée du Louvre, département des Arts graphiques) ;
- **RD** (récupération dessins), pour 9 dessins du XX^e siècle (musée national d'Art moderne) ;
- **OAR** (objets d'art récupération), pour 645 objets d'art décoratif du XV^e siècle au XIX^e siècle (musée du Louvre, département des Objets d'art) ;
- **R OA** (récupération objets d'art), pour une tapisserie du XX^e siècle (musée national d'Art moderne) ;

- RFR** (République française récupération), pour 67 sculptures du XV^e Siècle au XIX^e siècle (musée du Louvre, département des Sculptures) ;
- **RS** (récupération sculptures), pour 4 sculptures du XX^e siècle (musée national d'Art moderne) ;
- **MSCR** (musée de Sèvres, céramiques, récupération), pour 161 objets conservés au musée national de Céramique de Sèvres ;
- AOR**(antiquités orientales récupération), pour 20 objets du Proche et du Moyen-Orient (musée du Louvre, département des Antiquités orientales) ;
- **AGRR** (antiquités grecques et romaines récupération), pour 29 objets de l'antiquité grecque et romaine (musée du Louvre, département des Antiquités grecques, étrusques et romaines) ;
- **ER**(Égypte récupération), pour 8 objets d'art égyptien et copte ;
- **ATPR** (arts et traditions populaires récupération), pour 14 objets d'art populaire (musée des Arts et Traditions populaires) ;
- **MAR**(musée Asie récupération), pour 14 objets d'art d'Extrême-Orient (musée Guimet).

Méthodes de recherche

En 1997, la direction des Musées de France avait affecté deux conservateurs à temps plein à l'élaboration de l'historique des peintures provenant de la récupération, tandis qu'au musée national d'Art moderne les travaux étaient assurés par un conservateur aidé par un vacataire. Il importait en effet de reprendre les recherches permettant de mieux connaître l'historique des oeuvres confiées à la direction des Musées de France en vue de conduire à de nouvelles identifications et, éventuellement, à des restitutions supplémentaires. L'effort a été accentué à la fin de l'année 1998 ; en 1999, sept conservateurs ont collaboré à ces recherches, secondés par des vacataires rétribués par les musées et par les huit contractuels mis à leur disposition à partir de novembre 1998 par la Mission d'étude (leur nombre s'élevait à quinze en janvier 2000). Un groupe de travail, dont les comptes rendus ont été largement diffusés, a réuni tous les quinze jours l'ensemble des équipes, afin de mettre en commun les informations générales, de partager découvertes et pistes nouvelles, d'échanger les questions. Par ailleurs, un comité de pilotage réunissant le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère des Affaires étrangères s'est réuni tous les quinze jours pendant les six premiers mois de l'année 1999 afin d'assurer le bon démarrage de l'exploitation des archives.

La reconstitution de l'historique de ces oeuvres n'est possible qu'au prix de recoupements documentaires, de rapprochements de cas et de croisements de listes, que les conditions même du travail des « récupérateurs » et des « restituteurs » de l'après-guerre ne permettaient pas

d'opérer, si tant est qu'ils disposaient aisément de tout l'éventail documentaire sur lequel s'effectue la recherche aujourd'hui⁷⁶. En outre, quoique témoins et, pour certains, acteurs des événements, ils ne bénéficiaient évidemment ni du recul nécessaire, ni surtout du savoir et des témoignages qui, pourtant, commençaient à se constituer.

La recherche, aujourd'hui, ne consiste pas à reprendre le dépouillement de papiers comme si leur exploitation avait été interrompue en 1949. Ceux qui interviennent sur ces questions font désormais oeuvre d'historiens, travaillant sur des archives et non plus sur des dossiers actifs. Un regard et une méthode critiques doivent donc prévaloir dans le traitement des sources.

Le travail a été réparti par type d'oeuvres (peinture classique, peinture moderne, art graphique, sculpture, objets d'art, céramique, antiques), seule une connaissance approfondie des objets étudiés pouvant en effet permettre de les identifier dans les listes, fichiers et documents divers qui sont exploités.

Le but des recherches étant d'établir la provenance des oeuvres confiées à la garde des Musées nationaux, la méthode choisie a été de procéder d'abord à un examen approfondi des objets pour relever les marques et les inscriptions témoins de l'itinéraire de l'oeuvre. Parallèlement, était exploitée la documentation conservée dans les musées (inventaires, dossiers d'oeuvres, dossiers administratifs, ressources bibliographiques).

Plusieurs fonds d'archives ont été dépouillés, les contractuels de la Mission se consacrant essentiellement aux fonds conservés aux Archives du ministère des Affaires étrangères.

Examen physique des oeuvres

L'examen physique des oeuvres a pour but de repérer des marques, des numéros, des étiquettes qui sont sources d'informations précieuses sur l'itinéraire des objets.

Les achats des différents musées allemands sont repérables par les cachets, les numéros d'inventaire ou les étiquettes apposées lors de l'entrée dans les collections : ainsi, treize dessins portent le cachet de la *Kunstsammlungen* de Düsseldorf.

76. Les agents de la Commission de récupération artistique ne disposaient pas, en tout cas, des listes nominatives des spoliations dressées par l'ERR. L'histoire de leur circulation, de leurs duplications et de leur divulgation reste à faire : il semble qu'après avoir été en partie exploitées dans les *collecting points*, elles furent transmises par l'accusation au greffe du Tribunal de Nuremberg, en tant que pièces à conviction. La France ne les obtint que dans les semaines qui précédèrent la fin de la mission de la Commission de récupération artistique, sans qu'il soit encore clairement établi si ce fut sous forme de copies déjà faites ou d'originaux à dupliquer.

Le numéro inscrit au dos d'une oeuvre passant en vente publique ou présentée à une exposition peut permettre d'étayer l'identification avec une oeuvre figurant au catalogue avec une description trop brève.

Ces indications sont capitales, notamment pour des objets difficilement identifiables dans des listes ou des inventaires : grâce à une étiquette «*Kiste UNB 668*», il a été ainsi possible de déterminer qu'une série de neuf carreaux de faïence était passée par l'ERR. Une inscription à la craie portée sur les ceintures d'un ensemble de six fauteuils indique qu'ils ont été achetés chez le marchand parisien Buvelot.

Tous ces numéros, étiquettes ou marques sont soigneusement relevés, ceux qui ne sont pas interprétables sur le champ pouvant ensuite parfois être utilisés par rapprochement ou recoupement.

Cette opération, fort longue à mener, exige de nombreux déplacements et parfois une organisation lourde pour les oeuvres de très grandes dimensions. Elle est parfois complétée par une campagne de prises de vue : les dos des oeuvres ont ainsi été photographiés (en noir et blanc et en couleur, mais également à l'infrarouge pour faire ressortir d'éventuelles inscriptions pâlies).

Synthèse des informations disponibles dans les musées

L'exploitation des informations disponibles dans les musées a pu être assez rapidement menée ; on s'est attaché à examiner :

- les inventaires, dans lesquels on a parfois pu relever quelques indications d'étiquettes aujourd'hui disparues et mentionnant des provenances ;
- les dossiers d'oeuvres dans lesquels ont été en particulier relevées les mentions d'expositions de la deuxième moitié du siècle, permettant d'établir que ces oeuvres ont été présentées au public ;
- les collections des arrêtés ministériels qui indiquent à quelle date les oeuvres ont été confiées à la garde des Musées nationaux ;
- les tableaux préparatoires aux réunions de la Commission de choix qui, de 1949 à 1953, était chargée de proposer des listes d'oeuvres à confier aux Musées nationaux. Ce sont là des documents décisifs pour permettre de remonter aux informations dont disposaient les Alliés dans l'immédiat après-guerre. On y trouve très fréquemment la mention du *collecting point* de provenance, le numéro de convoi, le numéro attribué par le *collecting point*, éventuellement des numéros attribués antérieurement.

La bonne exploitation de cette source a demandé un long travail. La série la plus complète, classée en ordre chronologique, se trouve au bureau des collections de la direction des Musées de France, mais il a fallu également consulter les exemplaires envoyés à la Commission de récupération artistique puis à l'Office des biens et intérêts privés (

archives du ministère des Affaires étrangères), ainsi qu'aux conservateurs de musées, membres de la commission (archives des Musées nationaux, documentation des départements), certaines annotations manuscrites pouvant en effet apporter de précieux compléments. C'est ainsi, par exemple, que l'on a pu établir, par les étiquettes qu'ils portaient, que 52 objets de maroquinerie ont été acquis pour un musée du Cuir dont la création était prévue à Offenbach ;

- les dossiers provenant du château de Compiègne, qui a abrité une exposition des oeuvres revenues d'Allemagne, ont permis de collecter les informations sur l'itinéraire de certains objets entre leur retour en France et leur affectation (1950-1968) ;

- les recherches bibliographiques ont permis de faire le point sur ce qui était publié sur les oeuvres, notamment dans les catalogues d'expositions. Pour celles qui sont les plus importantes aux yeux de l'histoire de l'art, elles ont permis en particulier de relever des passages en collections particulières, essentiellement au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Les catalogues de ventes de la période de guerre ont été dépouillés systématiquement pour les peintures et les dessins. Pour les peintures, ces informations ont été complétées par le dépouillement de procès-verbaux de ventes aux enchères conservés aux Archives de Paris.

Exploitation des archives conservées au ministère des Affaires étrangères

L'exploitation des archives conservées dans le fonds du ministère des Affaires étrangères a pour but de rassembler l'ensemble des informations dont ont disposé en France les différents services en charge de ces dossiers : on ne peut qu'être frappé par l'ampleur et la qualité des recherches menées alors par ces différentes institutions.

Les fonds exploités sont ceux de la Commission de récupération artistique, de l'Office des biens et intérêts privés et du Bureau des restitutions de Baden-Baden. La consultation des 919 cartons qui le composent est rendue possible par un dépouillement informatisé comprenant 65 000 entrées, établi sous la direction de Marie Hamon, conservatrice en chef chargée du fonds. Afin de ne pas surcharger le service des Archives du ministère des Affaires étrangères, les chercheurs ont consulté les dossiers par roulement un ou deux jours par semaine, sur une base de trois cartons par jour. Chaque carton a dû être consulté par plusieurs chercheurs, car, là encore, seule une connaissance approfondie du corpus peut permettre les identifications nécessaires. Il est souvent nécessaire de réexaminer un carton déjà consulté afin de recouper des informations recueillies ultérieurement. Trois cents cartons environ ont été consultés depuis décembre 1998, grâce à l'aide active de l'ensemble des personnels des Archives des Affaires étrangères qui a su faire face à une surcharge de travail importante.

La difficulté des recherches peut s'exposer en deux chiffres : il s'agit de repérer 2 000 objets parmi les 60 000 revenus d'Allemagne.

Les principaux documents consultés sont les suivants :

*** Rapports et études**

Dès la chute du *Reich*, les historiens d'art qui accompagnaient les troupes alliées se sont attachés à réunir des informations sur les œuvres d'art arrivées en Allemagne pendant la seconde guerre mondiale. Les informations qu'ils ont transmises à la France sont, d'une part, des rapports généraux et, d'autre part, des études portant sur des points précis, notamment le fonctionnement de l'*ERR* (avec une étude détaillée des échanges Rochlitz), le fonctionnement de l'équipe chargée de la mise en place du musée de Linz, la constitution des collections des grands dignitaires nazis (Goering, Ribbentrop, Himmler), les achats des musées allemands et autrichiens.

*** Listes d'œuvres saisies établies par l'ERR**

Une attention toute particulière a été portée au repérage d'éventuelles spoliations. À cet effet, les copies des documents établis par l'*ERR* ont été tout particulièrement étudiées. Il s'agit essentiellement des listes nominatives, des listes d'objets pour lesquelles ne sont pas mentionnées d'indications de propriétaires (dites listes *unbekannt*) et des listes des objets transmis par la *Dienststelle Westen* (dites listes *MA-B*, pour *Möbel Aktion Bilder*). Ces listes sont surtout exploitables pour les peintures, pour lesquelles les relevés ont été faits avec soin. Pour d'autres types d'objets, moins prestigieux, les listes ne semblent pas toujours complètes et les identifications sont parfois bien difficiles, faute d'indications suffisamment précises (dimensions pour les tapisseries et les tapis notamment). Il apparaît que la communication de ces copies des listes de l'*ERR* à la France a été faite de façon partielle et parfois tardive.

*** Inventaires de Linz et des collections Goering**

L'exploitation des inventaires dit projet du musée de Linz et des collections d'un certain nombre de dignitaires nazis, tout particulièrement celle de Goering, ont permis de mettre en évidence le grand nombre des objets passés par ce musée et de préciser les provenances antérieures, qui renvoient en grande partie à des achats effectués pendant l'Occupation sur le marché de l'art parisien.

*** Inventaires des achats réalisés par des musées autrichiens et allemands**

De nombreux MNR proviennent d'achats réalisés par des musées allemands et autrichiens : ils ont pu être étudiés grâce aux listes établies, dès 1945, par les services alliés à partir des dossiers de la maison de transport Schenker puis des inventaires des différents musées. La Commission de récupération artistique avait en outre dressé un fichier de ces objets.

*** Fiches et listes de convois établies dans les *collecting points***

Les oeuvres renvoyées en France étaient accompagnées de fiches portant une description, la mention du *collecting point* et, éventuellement, des mentions ou des hypothèses de provenance antérieure. Une attention toute particulière a été portée aux oeuvres provenant de dépôts de l'ERR : Fussen (château de Neuschwanstein), Chiemsee, monastère de Buxheim, château de Nikolsburg, château de Kogl, Amstetten (château de Seisenegg).

Les recherches dans les fichiers ainsi constitués sont difficiles, car le classement initial n'a pas toujours été respecté. Ils ne sont exploitables que par des personnes connaissant parfaitement l'ensemble des oeuvres étudiées dans la mesure où les descriptions sont parfois des plus brèves.

*** Dossiers de demandes de restitutions présentées par des particuliers et des marchands à la Commission de récupération artistique**

Les dossiers de demandes de restitutions ont été dépouillés chaque fois que l'on pouvait disposer de pistes de provenance. Ils ont montré les problèmes d'identification d'oeuvres auxquels s'est heurtée la Commission, les difficultés qu'avaient les propriétaires à étayer leurs demandes sur des documents (photographies, inventaires détaillés, attestations diverses), les incertitudes sur les solutions à adopter lorsqu'un même objet était revendiqué par plusieurs réclamants sans preuve décisive.

Autres fonds d'archives exploités

Si les dépouillements effectués dans les fonds conservés au ministère des Affaires étrangères ont été confiés pour une grande part aux contractuels de la Mission, des recherches dans d'autres fonds d'archives ont été assurées par des personnels permanents des musées.

En France

* Aux Archives nationales, les sous-séries : AJ⁴⁰ : services allemands ayant travaillé en France pendant la seconde guerre mondiale (on y trouve des correspondances relatives à des propositions de ventes par des particuliers) ; F¹² 9629-9632 : comité national interprofessionnel d'épuration, marchands de tableaux (pour des listes d'objets vendus à des acheteurs allemands) ; AJ³⁸ : Commissariat général aux questions juives et Service de restitution des biens spoliés (pour des listes d'objets établies au moment des procédures d'aryanisation) ; Z⁶ : procès en cours de justice.

* Aux Archives de Paris, les procès-verbaux de ventes publiques, afin de retrouver des mentions de propriétaires et d'acheteurs.

Quelques premières recherches ont déjà été menées dans des archives de galeries d'art, dont la localisation et l'accès restent cependant difficiles.

À l'étranger

* Coblenz, *BundesArchiv*

Les nombreuses missions menées au *BundesArchiv* de Coblenz ont permis l'exploitation des archives de la *Treuhandverwaltung von Kulturgut (TVK)*, administration dépendant du ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne et chargée, de 1952 à 1962, des recherches faites pour la restitution des oeuvres d'art. On y trouve, hormis les documents établis par l'institution elle-même, les sources qu'elle a utilisées pour ses travaux et notamment des dossiers de l'ERR et des *collecting points* situés en zone américaine.

- Documents établis par l'ERR

La source fondamentale relative aux oeuvres pillées en France est constituée par les 216 listes nominatives établies par l'ERR qui recensent, pour chaque propriétaire, les objets saisis (B 323/266 à 292). Un recueil complémentaire rassemble les objets dont la provenance n'était pas repérée par l'ERR (B 323/297, listes *unbekannt* ou « inconnu » d'où le nom de listes *UNB*). Enfin, 18 listes réparties par techniques (peinture, sculptures, tapisseries,...) énumèrent les objets transmis à l'ERR après avoir été saisis par la *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *Möbel Aktion* (B 323/298).

Ces listes sont accompagnées d'une documentation photographique établie par l'ERR qui peut contribuer à éclaircir certaines identifications (B 323/770-782, 784-785).

- Documents établis par les *collecting points* de Munich, Wiesbaden et Marburg.

Les fichiers de *property cards* ont constitué la source essentielle, fiches qui, pour chaque oeuvre, indiquent les mentions de provenance connues lors du passage au *collecting point*. La clef d'accès nécessaire est le numéro qui a été alors attribué à l'objet et qui est généralement repéré dans les documents préparatoires aux réunions des commissions de choix (B 323/586-595 *property cards* de Wiesbaden, 6 673 numéros ; B 323/596-599 : *property cards* de Marburg, 3 949 numéros ; B 323/647-694, *property cards* de Munich, 50 024 numéros).

Le fonds comprend également 5 000 photographies d'objets réalisées au *collecting point* de Munich, qui ont permis de préciser certaines identifications.

La consultation de la copie des 143 dossiers de déclarations d'acquisition d'oeuvres d'art effectuées en France pendant l'Occupation que les particuliers allemands ont été tenus de faire en 1945 auprès des forces alliées (B 323/17-21) permet de comprendre pourquoi certains

objets ont fait retour à la France, mais, fréquemment, les déclarants mentionnent un achat à Paris sans préciser l'origine de l'oeuvre.

On peut y consulter aussi des documents utilisés par les *collecting points* et conservés en de nombreux exemplaires dans différents fonds d'archives : inventaires de collections de dignitaires nazis, notamment de Goering, interrogatoires menés par les agents des services secrets américains, inventaire du musée de Linz, achats des musées allemands en France durant l'Occupation...

- Documents établis par la *Treuhandverwaltung von Kulturgut (TVK)*

La *TVK* a notamment établi des listes des oeuvres restituées à chaque pays (B 323/562-571). Pour la France, le classement est fait par ordre alphabétique de propriétaire et comprend également les oeuvres reconnues comme provenant de France mais sans propriétaire identifié. Ces listes récapitulatives ont permis de faire plus rapidement des vérifications systématiques.

* Washington, *National Archives* (jusqu'ici essentiellement pour l'historique des tableaux) :

RG 239 : archives de la commission Roberts (*Commission for the protection and salvage of artistic and historic monuments in war areas, 1943-1946*), qui comprennent notamment un fonds de photographies.

RG 260 : archives de l'état-major américain d'occupation en Allemagne et, parmi ce fonds, tout particulièrement les sous-séries suivantes :

- RG 260.4.9 : archives de la *Property Division* qui rassemblent les archives des *collecting points* américains (Munich et Wiesbaden), avec une importante collection photographique ;
- RG 260.5 : archives de l'*Official Military Government of United States (OMGUS)*, notamment pour les journées du procès de Nuremberg consacrées aux oeuvres d'art et pour les documents relatifs à l'*ERR* (RG 260.5.4).

Les archives de Washington ont été jusqu'ici utilisées essentiellement pour l'historique des tableaux ; une mission complémentaire pour l'ensemble des objets a été effectuée au mois de mars 2000.

* Berlin

Des sondages et des recherches ponctuelles ont été pratiqués dans les archives des services allemands chargés des dossiers d'indemnisation ouverts par la République fédérale d'Allemagne en application de la loi *BRüG* du 19 juillet 1957.

* Los Angeles, Fondation Getty

Des recherches ponctuelles ont été menées au département *special collections*, essentiellement sur les papiers Douglas Cooper, excellent connaisseur du cubisme, engagé dans l'armée britannique, qui a joué un rôle décisif dans les restitutions de l'immédiat après-guerre.

Les résultats de la recherche

Parallèlement à ces recherches, l'exploitation des informations ainsi collectées se fait avec un triple objectif : la restitution des oeuvres ; la constitution de dossiers documentaires ; la rédaction de notices.

La restitution des oeuvres

Tous ces efforts ont porté des fruits très tangibles puisque trente-deux oeuvres ont pu être restituées depuis 1994 à des ayants droit de marchands ou de collectionneurs⁷⁷.

La constitution de dossiers documentaires

Les travaux ont ainsi permis de commencer la constitution d'importants dossiers documentaires sur les provenances des oeuvres, qui permettront d'assurer l'avenir du travail accompli. En effet, les travaux effectués depuis une année amènent à constater qu'une partie de la mémoire de ces questions s'était perdue et que les résultats des très importantes recherches opérées jusque dans les années soixante et dont témoignent les dossiers établis tant en Allemagne qu'en France ne se sont pas transmis après la disparition de Rose Valland.

L'un des buts des derniers mois de travail sous l'égide de la Mission d'étude aura donc été la constitution à la fois de dossiers d'oeuvres, d'une documentation de référence et de documents synthétisant, pour chaque équipe, les méthodes employées, les résultats obtenus et les pistes de recherches encore à exploiter.

La rédaction de notices

L'ensemble des informations recueillies a permis d'élaborer des historiques détaillés de chaque objet. Les résultats des recherches pourront ainsi être mis à la disposition du public sous une double forme :

- un catalogue papier ;
- une base de données, dont les premiers éléments sont déjà consultables sur le site du ministère de la Culture et de la Communication (www.culture.fr).

La rédaction de notices succinctes, mais claires, pour rendre compte de situations souvent complexes ou connues de façon fragmentaire, constitue un lourd travail auquel sera consacré l'essentiel de l'effort d'ici la fin du mois de juin 2000, date de fin de prestation des contractuels mis par la Mission d'étude à la disposition de la direction des Musées de France.

⁷⁷. Cf. liste récapitulative en annexe 5.

Ce que nous savons des principales provenances

Les premiers résultats communiqués par les différentes équipes de recherche permettent de mettre en évidence deux groupes de provenance principaux : d'une part les objets spoliés, principalement par l'ERR, d'autre part les objets achetés sur le marché de l'art parisien.

Les résultats qui figurent ici font le point des résultats acquis au 1^{er} mars 2000 :

- 10 % environ d'objets spoliés ;
- 65 % d'objets achetés sur le marché parisien ;
- 25 % d'objets dont l'historique est incomplet ou inconnu.

10 % environ d'objets spoliés

163 objets ont été spoliés, de façon certaine ou quasi certaine. Ils se répartissent comme suit : 48 peintures classiques, 61 objets d'art classiques, 15 dessins classiques, 21 céramiques, 9 tableaux et objets d'art du XX^e siècle, 3 sculptures classiques, 6 objets d'art antique⁷⁸.

En outre :

- seize objets ont été repérés sur les listes *unbekannt* établies par l'ERR ou portent un sigle «UNB» ;
- vingt-trois objets ont été saisis par la *Dienststelle Westen* dans le cadre de la *Möbel Aktion* et transmis à l'ERR : ils ont été repérés dans les inventaires *MA-B (Möbel Aktion Bilder)* ou *MA-M (Möbel Aktion Möbel)* dressés par l'ERR, ou portent une marque «MA-B» ou «MA-M» ;
- six semblent être passés par la *Dienststelle Westen* avant d'être envoyés à Karlsruhe par les soins de l'ambassade d'Allemagne ;
- vingt-six objets ont été retrouvés en 1945 dans des dépôts de l'ERR, treize au château de Neuschwanstein (commune de Fussen) et treize à l'abbaye de Buxheim.

Enfin, pour une trentaine d'objets, notamment un ensemble de dix-sept céramiques, une reliure, quatre objets d'art et huit tableaux,

78. Les objets restitués ne sont pas pris en compte dans ces résultats, arrêtés au 1^{er} mars 2000.

l'identification du dernier propriétaire est possible. Ils correspondent à des cas différents. Certaines personnes n'ont pas déposé de demandes de restitution auprès de la Commission artistique, l'une est morte en cours de procédure sans que suite soit donnée par d'éventuels héritiers, une autre a réclamé uniquement des tableaux sans mentionner d'objets, d'autres enfin ont fait des demandes importantes dans lesquelles ne figurent pas les objets concernés.

65 % d'objets achetés sur le marché parisien (1 300 références)

Les achats des musées du *Reich*⁷⁹

Dès la Libération, les achats effectués par les musées allemands et autrichiens ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Dans l'optique de réparation des dommages causés au patrimoine national, les œuvres d'art, de « qualité musée », représentaient en effet un enjeu non négligeable. Les recherches furent activement engagées dès 1944, notamment grâce à l'exploitation des dossiers du siège parisien de la société Schenker, spécialisée dans le transport et le transit d'œuvres d'art et qui avait beaucoup travaillé pour ces institutions. À la chute du *Reich*, les listes ainsi établies purent être recoupées avec les inventaires précis tenus dans les différents établissements.

L'exploitation de ces documents essentiels nous apprend que 510 MNR sont dans ce cas, dont 20 % environ des tableaux (239). Le cours surévalué du Reichsmark facilitait les acquisitions de musées qui avaient déjà l'habitude du marché parisien pendant l'entre-deux-guerres et qui jouissaient de facilités administratives pour obtenir les licences d'exportation rendues obligatoires par la loi française du 23 juin 1941.

Le tableau présenté en annexe 2 montre la part importante des objets provenant des musées de Rhénanie, et tout particulièrement la *Städtische Kunstsammlungen* de Düsseldorf (87 objets dont 37 tableaux), le *Kaiser Wilhelm Museum* de Krefeld (73 objets dont 59 tableaux), le *Rheinisches Landesmuseum* de Bonn (24 tableaux) ou le *Wallraf Richard Museum* de Cologne (21 tableaux). On y remarque en outre la part des objets acquis par le *Ledersmuseum* d'Offenbach en projet qui achète 52 objets de cuir et surtout par la *Landesgalerie* de Salzbourg, dont le directeur, Frederic Welz, cherchait à compléter par des acquisitions (financées par le produit provenant de la vente aux autorités du *Reich* d'une importante propriété foncière) un premier noyau de

⁷⁹. Un tableau récapitulatif des achats des musées allemands et autrichiens figure en annexe 2.

collection constitué par des spoliations effectuées en Autriche⁸⁰. Enfin, du fait de la position adoptée par l'URSS en matière de restitution, on n'y trouve pas d'objets provenant de musées situés en zone d'occupation soviétique. La qualité des oeuvres achetées les ont conduites tout naturellement à être très largement retenues par la Commission de choix (l'intégralité des onze tableaux achetés par le musée de Wuppertal sont des MNR) et cette catégorie est donc probablement fortement sur-représentée dans le corpus étudié.

Nous n'avons pas rencontré de mention d'objets pillés par les services allemands et qui seraient arrivés dans les musées allemands (le cas de Linz étant mis à part).

Les achats pour le musée de Linz

Deux cent soixante-quinze objets, dont 25 % environ sont des peintures (257 tableaux, 15 objets d'art, deux antiques et une sculpture) proviennent des collections rassemblées pour le projet de musée de Linz que Hitler voulait voir rivaliser avec les plus grands. Un rapport très détaillé établi par les services américains met en évidence l'apport des objets issus de saisies dans des collections particulières, essentiellement en Autriche et en Tchécoslovaquie. Mais de très gros budgets furent également mis à disposition des deux directeurs successifs du projet, Hans Posse et Hermann Voss, qui firent, entre autres, de nombreux achats sur le marché de l'art parisien et acquirent également des tableaux provenant de France et adjugés en vente publique dans les salles du *Dorotheum* de Vienne. L'analyse de l'origine des achats à Paris renvoie à des marchands et intermédiaires et il est bien difficile de déterminer qui était le propriétaire initial, d'autant que nous savons que beaucoup de vendeurs ne souhaitaient pas vendre ou faire savoir qu'ils vendaient directement aux Allemands, ce qui explique de nombreux changements de mains successifs avant que l'oeuvre ne parvienne à Linz.

Les achats pour la collection Goering

Près de 200 objets proviennent des collections de Goering, dont 10 % des tableaux (97). Les inventaires Goering mentionnent systématiquement la provenance des oeuvres et ont été étudiés de très près dans les *collecting points*. Cependant, les travaux menés cette année ont encore permis de trouver la trace d'objets acquis par force, dès juillet 1940, dans les galeries Seligmann et Bacri et de les rendre à leurs ayants droit.

80. L'inventaire de la *Landesgalerie*, conservé aux *Landesarchiv* de Salzbourg, sera prochainement publié par le D^r Fritz Kollar, que nous remercions ici pour les précieux renseignements qu'il a bien voulu nous fournir.

Les achats de particuliers

Parmi les MNR, quelques dizaines d'objets ont été achetés sur le marché de l'art parisien par des particuliers allemands qui furent tenus d'en faire la déclaration auprès des forces alliées d'occupation. Dans la plupart des cas, ils n'ont indiqué qu'un achat fait à Paris, sans préciser un nom de vendeur.

L'importance quantitative des objets achetés sur le marché parisien imposait d'établir ce que nous savions de leur provenance.

Les enquêtes menées dans l'immédiat après-guerre montraient qu'ils avaient été achetés, pour quelques-uns chez des particuliers, mais essentiellement auprès de nombreux marchands, parmi lesquels certains avaient entretenu des relations d'affaires suivies avec des clients allemands. Les activités de plusieurs marchands furent étudiées de très près lors de procédures judiciaires qui aboutirent à des peines importantes prononcées pour intelligence avec l'ennemi ou profits illicites.

Au-delà de ces résultats, nous nous sommes interrogés sur ce que nous pouvions savoir sur la possible circulation d'oeuvres spoliées par l'ERR ou cédées sous la pression des événements par des propriétaires frappés par les lois raciales de Vichy.

On ne peut exclure que des oeuvres ainsi cédées sous la contrainte à des marchands n'aient ensuite fait partie des achats opérés sur le marché parisien.

Les objets pillés par l'ERR ont-ils circulé sur le marché parisien ?

Comme nous le faisons aujourd'hui, on s'est interrogé dès 1945 sur les cas d'oeuvres passées par l'ERR et remises sur le marché. Cette question fait alors l'objet d'un rapport très détaillé établi par les services secrets américains (OSS) qui se sont appuyés sur le dépouillement des dossiers de l'ERR, les interrogatoires pratiqués sur des agents de l'ERR et différents témoignages⁸¹.

Ne mentionnant aucune trace d'éventuelles ventes d'objets par l'ERR (dont il n'est pas besoin de rappeler qu'il n'avait pas *a priori* de vocation commerciale), le rapport conclut que des oeuvres ont été remises sur le marché à la suite de vingt-huit opérations d'échange conclues de février 1941 à novembre 1943 et décrites de façon détaillée, portant

81. Cf. « Activité de l'*Einsatzstab Rosenberg* en France », rapport diffusé par la section des études culturelles de la direction générale des Études et Recherches (DGER) (MAE ARD/RA carton 297 C8) et « Detailed interrogation report, Gustav Rochlitz, 15 August 1945 » de l'*Office of Strategic Services (OSS), Art looting investigation unit (ALI)* (MAE ARD/RA carton 149 A 101).

sur 97 tableaux et menées avec sept individus, dont essentiellement un marchand allemand établi en France depuis 1933, Gustav Rochlitz.

Nous savons ainsi que, du 3 mars 1941 au 27 novembre 1942, Rochlitz a reçu de l'ERR 82 tableaux et en a fait repasser 31 sur le marché : 6 donnés à l'Allemand Hans Wendland et 25 autres à quatre marchands ou courtiers parisiens : Rosner (11), Petrides (7), Klein (5) et M^{lle} Levy (2).

Pour ceux que Rochlitz n'avait pas encore vendus en 1945, 32 ont été retrouvés dans son stock qu'il avait évacué en Allemagne à la fin de la guerre et 19 étaient portés manquants.

Les 15 autres tableaux cédés par l'ERR dans le cadre d'échanges se répartissent ainsi : trois à Alfred Wuester (pour Ribbentrop et Goering), trois au marchand Max Stocklin (pour Hitler), trois à Arthur Pfannstiel, homme de confiance de von Behr (pour Goering), trois au marchand hongrois Alexander von Frey (pour Goering), un à la galerie Almas Dietrich, un à Boedecker, marchand à Francfort, et un à Jan Dyk Jr, marchand à Amsterdam.

Ainsi, d'après cette enquête, seuls 97 tableaux auraient donc été écoulés par l'ERR. Nous ne savons pas encore, dans l'état actuel des recherches, si ce recensement peut être considéré comme exhaustif. Hormis d'inévitables possibilités de coulage, qui ne laissent que bien rarement des traces, deux documents montrent que la question s'est déjà posée dans l'après-guerre.

Lors de l'instruction du dossier du marchand de tableaux F. par la Cour de justice en 1946, le prévenu déclare avoir acquis douze toiles provenant de l'ERR auprès du courtier M. (il ajoute qu'il les a « pour la plupart » restituées à leurs légitimes propriétaires). Si la liste de ces toiles a été conservée, il faudra la confronter à celles des échanges détaillés plus haut et nous attacher à comprendre quel a pu être le rôle du courtier.

D'autre part, le 22 octobre 1945, le ministère des Finances demande à la direction générale des Études et Recherches (DGER), dénomination des services de renseignement français de l'époque, de procéder à une enquête sur les rapports entretenus par le marchand Hugo Engel avec les Allemands, afin d'établir s'il a pu écouler des objets provenant de l'ERR. Il nous faut encore chercher la réponse apportée par la direction générale des Études et Recherches; nous savons seulement que le rapport sur Engel présenté le 20 mai 1950 par Michel Martin à la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration indique que « les objets ne paraissent pas provenir de biens spoliés »⁸².

82. Commission nationale interprofessionnelle d'épuration, dossier Engel (Archives nationales F² 9630).

Les échanges orchestrés par l'ERR pendant près de trois ans (de février 1941 à novembre 1943) portèrent donc sur une centaine d'oeuvres au moins, ce qui est, en définitive, assez peu, à l'aune des 17 000 oeuvres saisies. La réserve d'oeuvres disponibles à l'échange, stockée dans la « salle des Martyrs » du Jeu de Paume, disposait pourtant d'un potentiel plus important puisque constituée principalement de toutes les peintures modernes, l'« *entartete Kunst* », saisies chez Paul Rosenberg, Alphonse Kann, Lindon, Michel Georges-Michel, Hamburger, et autres. L'objectif de l'ERR, dont les « clients » (Hitler, Goering, Ribbentrop) n'avaient ni le goût ni l'usage de compléter leurs collections avec de telles oeuvres, était de les échanger - selon un rapport qui pouvait varier de trois à huit pour une - contre de la peinture ancienne fournie par des marchands de la place, Rochlitz au premier chef, qui écoulaient ainsi leurs stocks dont les provenances sont encore loin d'être élucidées. Les plus belles pièces quittèrent ainsi le Jeu de Paume pour le marché parisien à l'occasion de vingt-huit échanges dûment enregistrés sur des contrats en bonne et due forme, signés par les parties.

À en juger par le contenu du « Train d'Aulnay », principalement chargé d'oeuvres modernes, l'offre était supérieure à la demande. Les repreneurs avaient tout d'abord jeté leur dévolu sur les oeuvres de la plus belle qualité, mais leur capacité d'introduction sur le marché de ces oeuvres peu recommandables (à tous points de vue : tout à la fois « dégénérées » et spoliées) était limitée et leurs ponctions dans la « salle des Martyrs » ne parvint pas à en épuiser le contenu. C'est donc à un des effets pervers de ce diabolique dispositif qui exigeait, pour son accomplissement, que la marchandise « dégénérée »⁸³ soit maintenue à Paris où son écoulement était le plus aisé, que l'on doit la présence massive d'oeuvres modernes dans ce dernier convoi, et son corollaire paradoxal : ce sont des oeuvres spoliées « dégénérées » qui ont pu, les toutes premières, être mises en situation d'être restituées.

Ce système eut deux autres « mérites », particulièrement utiles dans la phase actuelle d'identification d'oeuvres :

83. Il convient d'évoquer, à cette étape, l'affaire de la « liquidation des tableaux "d'art dégénéré" », pour reprendre le titre d'un chapitre de l'ouvrage de Rose Valland qui décrit et situe l'événement au 27 mai 1943 (p. 178) avant, dans un *errata*, d'en corriger la datation qu'elle fixe au 27 juillet. L'incendie aurait été allumé dans le « jardin intérieur » du Jeu de Paume et aurait détruit cinq ou six cents tableaux modernes de Masson, Miro, Picabia, Valadon, Klee, Ernst, Léger, Picasso, Kisling, La Fresnaye, Marval et Mane-Katz. Le témoignage de Rose Valland est le seul dont on dispose sur cette destruction. Y a-t-il eu une autre action de vandalisme le 22 juillet de la même année, ou une confusion de date entre son témoignage (p. 181) et une note rédigée le 23 juillet par Gaston Petite, chef du personnel de gardiennage des Musées nationaux qui, pour sa part, évoque la lacération, au Louvre, d'un portrait de Madame Schwob d'Héricourt et la destruction de la presque totalité des œuvres provenant des collections Auxente, Michel Georges-Michel, Dali [celles visibles sur la photographie de la « salle des Martyrs » ?] et Pierre Loewel, suivie de leur transport et de leur incendie au Jeu de Paume. Cet (ou ces ?) événement(s), dont la description par R. Valland et G. Petite est sensiblement différente, n'a jamais été recoupé par d'autres sources ou témoignages, mais il convient de préciser que la liste ERR du pillage de la collection Michel Georges-Michel comprend bien 126 œuvres indiquées détruites (*vernichtet*).

- il contraignit *l'ERR* à verser dans une catégorie, les *UNB*, constituée *a posteriori*, un ensemble d'oeuvres importantes pillées dès 1940-1941 dans des stocks ou des collections d'où elles avaient disparu (pour des raisons inexplicables) des listes nominatives. En établissant, en 1944, le bilan de leurs trafics, les hommes de *l'ERR* regroupèrent dans cet ensemble *Sammlungen unbekannt*, *UNB* (collections inconnues) les quelques oeuvres qu'ils n'avaient pas eux-mêmes retrouvées dans leurs propres listes individuelles. C'est le cas, par exemple, d'une peinture de Matisse⁸⁴ (aujourd'hui au musée de Menil de Houston) qui figurait sur la liste manuscrite d'enlèvement des oeuvres de la collection Alphonse Kann et d'une peinture de Picasso (aujourd'hui MNR) qui n'apparaît pas sur cette liste manuscrite mais dont on sait qu'elle appartenait à Alphonse Kann en 1923, sans que l'on sache où elle a été spoliée ;

- en dressant des contrats d'échanges très détaillés avec les marchands ou courtiers avec lesquels il traitait, *l'ERR* notait très précisément la description de la « marchandise apportée et expédiée ensuite vers le *Reich*. C'est grâce à ces contrats que l'on peut aujourd'hui identifier et caractériser les provenances d'au moins vingt peintures anciennes retrouvées en Allemagne et versées parmi les MNR : l'historique reconstitué de seize d'entre elles commence au Jeu de Paume avec l'échange dont elles ont fait l'objet, mais les recherches n'ont pas permis de remonter au-delà ; les quatre autres étaient toutes dans le stock de Gustave Rochlitz avant guerre, l'une d'elles (le MNR 362, Maître HB à la Tête de Griffon, *Dalila coupant les cheveux de Samson*) a même été présentée par lui à Germain Bazin au Louvre, en janvier 1938.

En conclusion, notre conviction est que seul un faible nombre d'oeuvres, pour la plupart bien repérées, a été cédé par *l'ERR* et remis sur le marché.

Est-il possible de repérer des « transactions » réalisées sous la contrainte ?

Aucune étude systématique n'a été menée après la guerre, ni par les Français ni par les Américains, sur la question des ventes qui auraient été réalisées sous la contrainte.

En revanche, trois investigations, chacune selon son optique, traitent dans l'immédiat après-guerre du comportement du marché de l'art parisien pendant l'Occupation :

- les premières enquêtes ont été diligentées par les services américains qui (outre les interrogatoires, déjà cités, d'agents ou d'auxiliaires de *l'ERR*) ont notamment utilisé les dossiers de l'entreprise de transport d'oeuvres d'art Schenker. Dès le printemps 1945, ils ont ainsi pu disposer d'une liste des achats effectués par les musées allemands dans les

84. Cf. *Le Monde*, 9 septembre 1997 et 19 octobre 1999.

galeries parisiennes⁸⁵. L'objectif était de préparer les travaux de restitutions à venir : les ventes à l'ennemi étant considérées comme nulles, les oeuvres devaient faire retour à leur pays d'origine ; d'aucuns ont pu y voir aussi une volonté de discréditer les marchands français en montrant qu'ils avaient activement travaillé avec l'occupant ;

- les procédures menées par la Cour de justice essentiellement en 1946 ont donné lieu à des enquêtes policières approfondies⁸⁶, une quarantaine d'informations étant en particulier introduites par la Commission de récupération artistique au chef de transactions et commerce d'oeuvres d'art au profit de l'ennemi. Des matériaux considérables ont été rassemblés : rapports de police, interrogatoires, témoignages et déclarations de marchands. Depuis la clôture de leur utilisation judiciaire, ils n'ont pas encore donné lieu à une exploitation historique.

- la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIE) a traité soixante-seize dossiers de marchands d'art⁸⁷. La procédure d'instruction n'a pas entraîné d'enquêtes spécifiques, mais s'est appuyée sur les informations réunies par la Cour de justice et sur la connaissance de leur secteur d'activité qu'avaient les professionnels choisis pour siéger dans les différentes sections de la Commission. L'objet était, là aussi, de faire le point sur les transactions pratiquées avec l'occupant.

Aucune de ces procédures n'avait donc pour objectif premier de repérer des opérations commerciales ou para-commerciales qui auraient pu léser des propriétaires d'oeuvres du fait qu'ils étaient juifs. Il apparaît cependant que la question a été évoquée à plusieurs occasions pour ce qui concerne les opérations d'aryanisation. On indique ainsi que la galerie R. G. a acquis 85 tableaux auprès de Lefranc, administrateur provisoire des biens de M. Weill. On peut également constater que les marchands sont conscients de la question ; l'un d'eux déclare ainsi devant la CNIE le 19 septembre 1946 ; *« Je tiens à marquer aussi que j'ai toujours refusé d'acheter des objets d'antiquité dans des ventes organisées par les autorités de l'époque ou par les Allemands, notamment à l'encontre des antiquaires israélites - ce qui est de notoriété publique »*, et plus loin, *« Nous n'avons jamais acheté des marchandises appartenant à des Juifs, ni directement, ni indirectement »*.

En revanche, il est bien difficile de déterminer les transactions intervenues en marge du marché officiel. Les seules mentions que nous en ayons trouvées pour l'instant ne peuvent guère être considérées comme probantes puisqu'il s'agit de témoignages à décharge.

85. « Liste des acquisitions faites par les musées et galeries allemandes pendant l'occupation de la France (dossier Schenker, 1^{re} partie) - établie par le *Monument, Fine Art, Archives (MFAA)* et datée du 5 avril 1945 (Archives du ministère des Affaires étrangères : ARD RA C. 297 C8).

86. Cf. dossiers de la Cour de justice (AN série Z).

87. Les dossiers relatifs aux marchands de tableaux traités par la Commission interprofessionnelle d'épuration sont conservés aux Archives nationales sous les cotes F¹⁷ 9629 à 9632.

Sollicités auprès de marchands déposant devant la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration, ils montrent cependant la prudence avec laquelle il faut juger des situations complexes de cette période. Citons par exemple cette déclaration faite par E. L. en 1949 dans le cadre de l'instruction du dossier du marchand A. par la CNIE : « *Pendant l'Occupation, je me trouvais à Marseille, car pour des raisons raciales, je n'ai pu rejoindre mon domicile à Paris après ma démobilisation. Je connaissais A. comme beaucoup d'autres antiquaires de la Côte. Ayant besoin d'argent, je lui ai demandé de me vendre un tableau, une nature morte de Heda, peintre hollandais. A. ayant accepté de se charger de l'opération, je lui ai déposé le tableau dans son magasin en lui faisant connaître le prix que j'en désirais, soit 300 000 francs. Un peu plus tard, il m'a annoncé que le tableau avait été vendu pour le prix demandé et il m'a réglé entièrement. Dans cette affaire, je n'ai absolument rien à lui reprocher. Il a été tout à fait régulier, à tel point que j'entretiens toujours de bonnes relations avec lui depuis cette date. J'ajoute aussi qu'il m'a offert l'hospitalité chez lui pour le cas où j'aurais des ennuis du fait des persécutions allemandes* ». Cette transaction n'a guère dû laisser de traces écrites : sous le coup des lois raciales, E. L. n'avait pas le droit de disposer librement de ses biens et aurait difficilement fait état d'un reçu si A. n'avait pas voulu lui régler ce qu'il lui devait. Un autre cas apparaît, celui de marchands ou de collectionneurs qui confient une partie de leurs biens à des galeries pour les mettre à l'abri : les témoignages de la CNIE étant à décharge nous ne pouvons y trouver trace que de ceux remis à leurs légitimes propriétaires à la Libération.

Si les transactions passées par les galeries sont bien difficiles à cerner, la tâche semble plus incertaine encore pour les négociations entre particuliers. Ces opérations ne pourraient être éventuellement décelables que par des demandes de restitutions présentées par des propriétaires à la Commission de récupération artistique ou par des plaintes déposées auprès d'instances judiciaires ; on aurait pu s'attendre cependant, si de telles actions avaient été engagées à l'encontre de marchands, à ce qu'elles figurent dans les dossiers de la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration dont, il est vrai, le dépouillement n'est pas encore achevé à ce jour. Des investigations complémentaires devraient donc être poursuivies sur ce sujet dans les archives judiciaires.

25 % d'objets dont l'historique est incomplet ou inconnu

Il s'agit d'objets dont l'importance est d'ailleurs souvent secondaire, voire médiocre. Aucun indice, ni d'après l'examen direct des oeuvres, ni selon le dépouillement des archives, ne permet, dans l'état actuel des recherches, d'en connaître l'origine. Dans ces conditions, il n'est donc pas exclu qu'ils aient pu faire l'objet de spoliation.

Grille d'analyse des MNR et état des recherches

Au regard de la problématique de la spoliation des 2 143 oeuvres de la récupération artistique actuellement à la garde des Musées nationaux, l'état des recherches effectuées à la demande de la Mission d'étude donne la grille d'analyse suivante :

*** Groupe A : 163 oeuvres spoliées ou relevant de la spoliation, dont :**

- 107 oeuvres spoliées de façon certaine, car : figurant dans une liste *ERR* (nominative ou *UNB*) ; figurant dans une liste *MAB* ; disposant d'une référence documentaire ou archivistique les rattachant à des opérations de l'ambassade d'Allemagne, de l'*ERR*, du *DSK* ou de la *DW(M-A)* : photographie, étiquette, cachet, inventaire authentique ; ayant été saisies dans le cadre des actions d'Angerer, de l'ambassade du *Reich* ou de la *Feldpolizei* ; ayant figuré dans un lot constitué dans le cadre de l'aryanisation (pas de MNR dans ce cas à ce jour) ;
- 6 oeuvres présumées spoliées : oeuvres retrouvées en Allemagne et dont la dernière trace en France est attestée chez un collectionneur juif ;
- 50 oeuvres supposées spoliées : oeuvres dont la situation est inconnue dans la France de l'immédiat avant-guerre, mais qui ont été retrouvées en Allemagne dans un stock ou une cache comprenant des oeuvres spoliées, ou figurant sur un interrogatoire authentique, liste alliée *ouproperty card* indiquant la provenance spoliatrice.

*** Groupe B : 1817 oeuvres dont les historiques sont incomplets dans la période étudiée, dont :**

- 146 oeuvres dénuées d'historique avant-guerre ou dont l'historique s'interrompt avant-guerre et retrouvées en Allemagne sans trace d'achat ;
- 221 oeuvres dont l'historique s'interrompt avant-guerre et reprend avec une acquisition allemande sur le marché ;
- 1 042 oeuvres dont l'historique commence avec un achat allemand sur le marché français pendant l'Occupation ;
- 209 oeuvres dont l'historique commence avec leur retour en France ;
- 30 oeuvres dont l'historique commence par un vol au cours de la période étudiée (mais dont on ignore à qui et dont on ne sait rien avant) ;
- 131 oeuvres non encore identifiées dans la documentation exploitée ;
- 38 oeuvres dont l'historique est lacunaire ou inexistant avant-guerre et retrouvées dans un stock de Gustav Rochlitz.

*** Groupe C : 163 oeuvres dénuées de toute spoliation, dont :**

- 44 commandes allemandes ;
- 10 oeuvres dont l'historique comporte (ou commence avec) un achat allemand antérieur à juin 1940 ;
- 109 oeuvres dont l'historique est complet et continu, ne laissant aucune possibilité de spoliation.

Bibliographie

L'ensemble des archives exploitées pour la rédaction de ce rapport est décrit dans le *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions* établi par Caroline Piketty. Nous nous limitons donc ici à donner les références des principaux ouvrages ou articles parus sur le sujet traité dans ces pages.

* Inventaires d'archives

Inventaire des archives du Commissariat général aux affaires juives et du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, sous-série AJ³⁸, Paris, Archives nationales, 1998, 325 p.

Archives de Paris, Guide des sources historiques 1939-1945, Paris, Paris-Musées, 1994.

La seconde guerre mondiale, guide des sources conservées en France, 1939-1945, Paris, Archives nationales, 1994, 1217 p.

* Catalogues d'expositions

Les chefs-d'oeuvre des collections privées françaises retrouvés en Allemagne par la Commission de récupération artistique et les services alliés, Paris, Orangerie des Tuileries, juin-août 1946, ministère de l'Éducation nationale, 1946, 283 numéros, 91 p. 12, ill.

Présentation des oeuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale et confiées à la garde du musée national d'Art moderne, catalogue de l'exposition organisée au MNAM du 9 au 21 avril 1997, Paris, Centre Georges-Pompidou, 1997.

* Ouvrages d'historiens et de journalistes

Nicholas (Lynn), *The Rape of Europa*, New York, Knopf, 1994, 498 p. Ouvrage fondamental sur le sujet, comportant une abondante bibliographie, dont il existe une traduction française : Nicholas (Lynn), *Le pillage de l'Europe*, Paris, Seuil, 1995, 560 p.

Bertrand-Dorléac (Laurence), *L'art de la défaite 1940-1944*, Seuil, 1993, 481 p.

Kunstraub, Kunstbergung und Restitution in Österreich 1938 bis heute, sous la direction de Theodor Brückler, Vienne, Bohlau, 1999 (à paraître), 320 p.

Buomberger (Thomas), *Raubkunst Kunstraub, Die Schweiz und der Handel mit gestohlenen Kulturgütern zur Zeit des Zweiten Weltkriegs*, Zurich, Orell Füssli, 1998, 496 p.

Hamon-Jugnet (Marie), *Collection Schloss, oeuvres spoliées pendant la deuxième guerre mondiale non restituées (1943-1998)*, Paris, ministère des Affaires étrangères, 1998, 188 p., ill.

Ginzkey Puloy (Monika), « Hight art and National Socialism, Part I : The Linz Museum as ideological arena », dans *Journal of the history of collections*, col. 8, n° 2 (1996), p. 201-215.

Feliciano (Hector), *Le musée disparu*, Paris, Austral, 1995, 253 p.

Heuss (Anja), *Kunst- und Kulturgutraub, Eine vergleichende Studie zur Besetzungspolitik der Nationalsozialisten in Frankreich und der Sowjetunion*, Heidelberg, Universitätsverlag, 2000, 385 p.

Petropoulos (Jonathan), *Art as Politics in the Third Reich*, Harvard University Press, 1996, 439 p.

Pillages et restitutions : le destin des oeuvres d'art sorties de France pendant la seconde guerre mondiale, actes du colloque organisé par la direction des Musées de France le 17 novembre 1996, Paris, ministère de la Culture et Adam Biro, 1997, 191 p.

Simon (Matila), *The battle of the Louvre : the struggle to save French art in World War II*, New York, Hawthorn books, 1971, 214 p.

Spoils of war, World War II and its aftermath : the loss reappearance and recovery of cultural property, sous la direction d'Elisabeth Simpson, New York, Harry N. Abrams incorporated, 1997, 336 p.

The return of looted collections (1946-1996), an unfinished chapter, actes du colloque d'Amsterdam des 15 et 16 avril 1996, Amsterdam, Bibliotheca Rosenthaliana, 1997, 126 p.

*** Ouvrages ou articles écrits par des contemporains des faits**

Bazin (Germain), *Souvenirs de l'exode du Louvre*, Paris, Somogy, 1992, 138 p.

Bizardel (Yvon), *Sous l'Occupation, souvenirs d'un conservateur de musée*, Paris, Calmann-Lévy, 1964

Cassou (Jean), *Le pillage par les Allemands des oeuvres d'art et des bibliothèques appartenant à des Juifs de France*, Paris, Éditions du Centre, 1947, 267 p.

Florissoone (Michel), « La Commission de récupération artistique », dans *Mouseion*, vol. 55-56 (1946)

Mazaauric (Lucie), *Ma vie de château*, Paris, Perrin, 1967, 286 p.

Valland (R o s e), *Le front de l'art*, Paris, Plon, 1961, 262 p. ; réédition, Paris, Réunion des musées nationaux, 1997, 252 p.

*** Périodiques**

Spoils of war, Magdebourg, Koordinierungstelle der Länder für die Rückführung von Kulturgütern beim Kulturministerium des Landes

Sachsen-Anhalt ; disponible sur le serveur Internet du centre de Brême (cf. *infra*), comporte une rubrique bibliographique, dernière parution : n° 5, de juin 1998 ; le prochain numéro était prévu pour février 1999.

* Sites Internet

Ministère de la Culture, site Internet :

www.culture.fr, sur l'écran d'accueil, choisir « bases de données » puis « musées » puis « MNR ».

Musée national d'Art moderne/Centre Georges-Pompidou, site Internet :
<http://www.centrepompidou.fr/musee/mnr/index.htm>

Ministère des Affaires étrangères, site Internet pour consulter le catalogue Schloss :
www.france.diplomatie.fr/archives/dossiers/schloss

Pologne, site Internet :
web.aec.at/freelance/rax/KUN@POL/UND/BIOS

Centre de recherche de Brême, site Internet :
www.beutekunst.de/bremen/sow4, donne l'accès en ligne à la publication périodique *Spoils of war*

Washington, National Archives and records administration (NARA), site Internet :
www.nara.gov/nara/dc/Archives2@directions.html

New York, The Metropolitan Museum of Art, site Internet :
www.metmuseum.org

Londres, National Museum Director's Conference, site Internet:
www.nationalmuseums.org.uk

* Catalogues d'oeuvres disparues

Répertoire des biens spoliés, direction générale de l'Économie et des Finances - division des réparations et restitutions - Bureau central des restitutions, 8 tomes, suppléments, index dactylographié.

Répertoire d'oeuvres d'art dont la Belgique a été spoliée durant la guerre 1939-1945, Bruxelles, Office de récupération économique, 1948, non paginé, XX planches, 301 numéros. L'introduction précise que ne sont signalées que les oeuvres « ayant une certaine importance pour le patrimoine artistique de la Belgique ».

La Belgique a repris des recherches importantes à la suite de la découverte de vingt mille dossiers belges dans les archives Osoby à Moscou. Ces recherches ont donné lieu à de nouvelles publications :

Missing Art - Works of Belgium

I- *Public domain*

II- *Belgian State*

III - *Private collections*

Missing libraries of Belgium

Missing archives of Belgium.

Jacques Lust, dans une communication prononcée lors du colloque *Pillages et restitutions*, précisait en 1996 que les deux premiers catalogues étaient déjà parus et que les trois suivants devaient paraître en 1997.

Suchliste Kunstwerke aus Italienischen Besitz, Hambourg, Hans Christiansen, 1973, 116 p. 78 planches, 255 numéros. Ouvrage trilingue allemand, italien, anglais, photographies pour la moitié des oeuvres environ.

Le gouvernement italien a souhaité donner une publication plus ample : Marozzi (Luisa) et Paris (Rita), *L'opera da ritrovare, repertorio del patrimonio artistico italiano disperso all'epoca della seconda guerra mondiale*, Rome, Istituto poligrafico dello Stato, 1995, 339 p., photographies. 1 512 références. Une version en anglais est parue en mars 1996 ; une version en allemand était annoncée en 1997.

Catalogue of paintings removed from Poland by the German occupation authorities during the years 1939-1945, Varsovie. I - Foreign paintings, 1950, 255 numéros (Publications of the reparation section, n° 9). II - Polish paintings, 1953, 251 numéros (Publications of the reparation section, n° 11). Publié par le « ministère de la Culture et des Arts polonais.

Liste mit einer Kurzbeschreibung des im Gewahrsam des Bundesdenkmalamtes, öffentlicher Sammlungen und anderer Dienststellen befindlichen Kunst- und Kulturgutes, dessen Herausgabe von ehemaligen Eigentümern oder deren Rechtsnachfolgern von Todes wegen in der Zeit bis 30. September 1986 beansprucht werden kann., Vienne, novembre 1985. Liste des biens en possession du gouvernement autrichien dont les légitimes propriétaires ne sont pas connus (revendications à présenter avant le 30 septembre 1986). Un peu plus de mille numéros.

Annexes

Annexe 1

Constitution des équipes de recherche

Les recherches ont été entamées dès 1997 pour les peintures classiques par Claude Lesné et Anne Roquebert, conservatrices du patrimoine, sous la direction d'Elisabeth Foucart, conservatrice en chef du patrimoine au département des Peintures du musée du Louvre, tandis qu'au musée national d'Art moderne elles ont été assurées par Didier Schulmann, conservateur en chef du patrimoine, secondé par Rita Cusimano, vacataire.

À la fin de 1998, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, en concertation avec Françoise Cachin, directrice des Musées de France, a confié la coordination des recherches à Michel Laclotte, président directeur honoraire du musée du Louvre, assisté par Isabelle le Masne de Chermont, conservatrice en chef des bibliothèques. Le travail des chargés de recherche mis à leur disposition par la Mission d'étude a été suivi par les conservateurs généraux chargés des différents départements du musée du Louvre et de la directrice du musée de Céramique de Sèvres. Avec l'aide des contractuels, et tandis que se poursuivaient les travaux en cours au département des Peintures du musée du Louvre et au musée national d'Art moderne, de nouvelles recherches ont pu être engagées par Jean-René Gaborit, conservateur général du patrimoine chargé du département des Sculptures du musée du Louvre, Arlette Sérullaz, conservatrice générale du patrimoine au département des Arts graphiques du musée du Louvre, et Chantal Orgogozo, conservatrice en chef du patrimoine, chargée des recherches pour les trois départements Antiques du musée du Louvre.

Floriane Azoulay, contractuelle de la Mission à Berlin, a rédigé pour ce rapport le bilan des indemnités accordées dans le cadre de la loi *BRüG*, qui s'appuie sur les recherches qu'elle a menées dans les dossiers de l'*Oberfinanzdirektion*.

Caroline Piketty, conservatrice en chef du patrimoine, a bien voulu nous guider dans les fonds des Archives nationales, et Madame Martens, conservatrice au *BundesArchiv* de Coblenze, nous a permis d'organiser efficacement les recherches menées dans le fonds de la *TVK*.

Enfin, ces recherches n'auraient pu être menées à bien sans la collaboration active et inlassable du service des archives du ministère des Affaires étrangères, dirigé par Louis Amigues, et tout particulièrement de

Marie Hamon, conservatrice en chef du patrimoine, qui travaille depuis longtemps sur ces questions, assistée par trois contractuels recrutés par la Mission d'étude.

À la Mission, Asdis Olafsdottir, chargée de recherche, assurait, aux côtés d'Alain Pierret, la coordination générale des travaux, avec la collaboration d'André Larquié.

Contractuels mis à disposition des Musées de France par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Sylvain Barbier Sainte Marie (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
objets d'art

Muriel de Bastier (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
objets d'art

Uta Becker (*1^{er} juin 1999-23 juillet 2000*) :
BundesArchiv de Coblenz, puis sculptures

Stéphane Camberlin (*1^{er} décembre 1999-28 février 2000*) :
listes ERR et dossiers Commission de récupération artistique

Denise Collard (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
céramiques du musée de Sèvres

Rita Cusimano (*1^{er} janvier 1999-30 juillet 2000*) :
art moderne

Frédéric Destremau (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
objets d'art

Anne-Elizabeth Dunn-Vaturi (*1^{er} juillet 1999-30 juin 1999 ;
1^{er} janvier 2000-10 avril 2000*) :
antiques

Yves Hauchecorne (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
objets d'art

Delphine Laclau (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
archives des Musées nationaux

Nathalie Michel (*1^{er} juillet 1999-28 juillet 2000*) :
antiques

Carine Prunet (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
base informatisée

Nadia Trouvé (*1^{er} décembre 1999-28 février 2000*) :
étude de la presse de l'époque

Rudolph Velhagen (*30 novembre 1998-28 juillet 2000*) :
sculptures et arts graphiques

Jérôme Villermoz, (*1^{er} décembre 1999-28 février 2000*) :
recherches biographiques

Annexe 2

Achats des musées allemands et autrichiens

	AG	Sèvres	OA	Sc	Pe	Ant.	MNAM	Total
Aix-la-Chapelle, <i>Museum der Stadt</i>			1		1			2
Bonn, <i>Rheinisches Landesmuseum</i>			9		24			33
Cassel, <i>Deutsches Tapetenmuseum</i>			10					10
Cassel, <i>Landesmuseum</i>					1			1
Cologne, <i>Wallraf Richard Museum</i>	1			3	21			25
Dresde, <i>Städtische Gemälde Galerie</i>					1			1
Düsseldorf, <i>Städtische Kunstsammlungen</i>	14			5	37	31		87
Düsseldorf, <i>Kunstgewerbe Museum</i>			14					14
Essen, <i>Folkwang Museum</i>	11				14			25
Francfort, <i>Städtische Kunstgalerie</i>	6			4	18			28
Francfort, <i>Museum für Kunsthandwerk</i>		19	6					25
Francfort, <i>Historisches Museum</i>		2						2
Hambourg, <i>Kunsthalle</i>					5	1		6
Karlsruhe, <i>Landesmuseum</i>			1					1
Krefeld, <i>Kaiser Wilhelm Museum</i>	3		10	1	59			73
Linz			15	1	257	2		275
Munich, <i>Bayerische Staatsgemälde- sammlungen</i>					5			5

Munich, <i>Deutsches Jagdmuseum</i>			3					3
Neustadt, <i>Germersheim Museum</i>			3					3
Nuremberg, <i>Städtische Kunstsammlungen</i>		12			4			16
Nuremberg, <i>Germanisches Museum</i>		1						1
Offenbach, <i>Deutsches Ledermuseum</i>			52					52
Salzbourg, <i>Landesgalerie</i>	2		41		32		4	79
Vienne, <i>Kunsthistorische Museum</i>					2			2
Wuppertal, <i>Museum für Kunst und Kunstgewerbe</i>	1				11			12
Wurzburg, <i>Mainfränkische Museum</i>					4			4
Total	38	34	165	14	496	34	4	785

Signification des sigles :

AG : arts graphiques

Sèvres : céramiques

OA : objets d'art

Sc : sculptures

Pe : peintures

Ant. : antiques

MNAM : oeuvres modernes

Annexe 3

Recommandations du second rapport d'étape (décembre 1998)

Oeuvres confiées à la garde du Mobilier national

La mise en dépôt auprès d'administrations de l'État de peintures, d'objets et de sculptures devrait cesser. Ces biens doivent être accessibles au public. Ils doivent donc être retournés au Mobilier national et pourraient être présentés dans le cadre d'une exposition publique.

Oeuvres réclamées et non retrouvées

Une coopération internationale impliquant notamment les États et les acteurs du marché de l'art s'impose à l'évidence et sur un plan géographique très large. Les actions menées par le ministère des Affaires étrangères qui ont abouti, par exemple, au retour en France de vingt-huit tableaux de la *National Galerie* de Berlin, dont huit ont été restitués, ainsi que l'édition par ses soins du catalogue des 171 oeuvres non récupérées de la collection Schloss, doivent être poursuivies.

Recherches dans les archives privées des acteurs du marché de l'art

Un nombre significatif d'oeuvres de la récupération artistique a fait l'objet de transactions sur le marché de l'art français durant l'Occupation. Il semble indispensable que toutes les initiatives soient prises en vue d'approfondir, dans les archives privées, les recherches d'ores et déjà menées dans les archives publiques.

À cet effet, les syndicats ou associations de marchands d'art et de galeristes, ainsi que la Chambre nationale des commissaires-priseurs et la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, doivent être saisis par la Mission en vue d'obtenir l'accès aux archives privées de leurs membres.

Afin d'identifier leur propriétaire d'origine, une telle démarche est indispensable pour tenter de savoir dans quelles conditions - ventes forcées, vols, ventes volontaires, etc. - certains tableaux sont entrés en la possession de leurs membres avant qu'à leur tour ces derniers ne les revendent.

Information du public sur les oeuvres de la récupération artistique

La Mission souhaite que l'effort d'information du public sur les oeuvres de la récupération artistique soit amélioré par la publication d'une plaquette d'information à la disposition des visiteurs de chaque musée détenant ces biens, ainsi que par l'uniformisation de la signalisation dans les musées.

Déterminer le produit des biens vendus par l'administration des Domaines

Il faut déterminer le produit des biens vendus par l'administration des Domaines. Les recherches menées au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie doivent se poursuivre avec diligence pour tenter de reconstituer les données comptables adéquates. Parallèlement, la Mission propose qu'un collège d'experts évalue, sur la base de la liste établie par le ministère des Affaires étrangères, la valeur des quelque 13 000 objets vendus par l'administration des Domaines.

Évaluer les oeuvres confiées à la direction des Musées de France

Si l'état des recherches ne permet pas encore à la Mission de formuler des propositions sur leur devenir, il n'en demeure pas moins nécessaire de déterminer la valeur des oeuvres confiées à la direction des Musées de France : cette mesure, qui ne préjuge en aucune manière les décisions qui seront prises le moment venu, s'impose dès à présent en raison du court délai imparti à la Mission pour achever ses travaux.

Annexe 4

Objets d'art rentrés au Mobilier national et dans les Musées nationaux suite à la recommandation du second rapport d'étape

Conformément à la recommandation du second rapport d'étape relative aux oeuvres confiées à la garde du Mobilier national (première recommandation, voir annexe 3), ce tableau montre que la totalité des oeuvres classées MNR, OAR ou RFR qui se trouvaient dans des résidences ou des lieux officiels au 31 décembre 1998, sont désormais rentrées au Mobilier national (pour les objets d'art) ou ont été remises aux Musées nationaux (pour les peintures et les sculptures).

Oeuvres confiées au Mobilier national. Localisation dans des lieux officiels au 31 décembre 1998 et état des remises ⁸⁸

Numéro d'inventaire	Description	Observations
Dans des résidences présidentielles (58)		
Palais de l'Élysée : 15		
OAR 169	Secrétaire marqueterie, ép. Louis XVI	Retourné au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 203	Commode marqueterie, ép. Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 209-210	2 fauteuils bois doré, ép. Louis XVI	Retournés au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 212-214, 216	4 fauteuils bois doré, ép. Louis XVI	Retournés au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 253	Commode marqueterie, estampillée Ohneberg, ép. Transition	Retournée au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 268	Bureau plat style Louis XVI	Retourné au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 282	Commode bois peint et stuc, Italie, fin XVIII ^e	Retournée au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 379	Pendule marbre blanc et bronze doré, l'Étude, ép. Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 16 février 1999

88. Tableau élaboré par Asdis Olafsdottir.

Numéro d'inventaire	Description	Observations
OAR 435	Fauteuil canné bois naturel, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
RFR 53	J.-B. Pigalle (d'après), <i>Madame de Pompadour</i>	Statue remise au musée du Louvre le 12 août 1999
REC 12 S (RFR)	A. Maillol, <i>Figure centrale du groupe des trois Grâces</i>	Statue remise au musée d'Orsay le 4 août 1999

Hôtel de Marigny : 21

MNR 655	École française ?, XIX ^e , <i>Portrait d'un homme au chien sur un fond de mer</i>	Remis au musée du Louvre le 16 février 1999
MNR 856	Lafage-Laujol, <i>Prairie</i>	Remis au musée d'Orsay le 16 février 1999
MNR 924	Saltzman, <i>Côte méditerranéenne avec château</i>	Remis au musée du Louvre le 16 février 1999
MNR 965	École française, XIX ^e , <i>Enfant à la chèvre</i>	Remis au musée du Louvre le 16 février 1999
OAR 134-139	6 fauteuils bois doré, style Louis XIV	Retournés au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 148	Canapé non estampillé, ép. Transition	Retourné au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 192	Commode laque estampillée Boudin, ép. Louis XV	Retournée au Mobilier national le 16 février 1999
OAR 228	Console bois doré, style Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 239	Miroir bois doré, ép. Louis XVI	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 247	Fauteuil de bureau bois naturel, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 278/1,2	2 torchères bois doré, style Louis XVI	Retournées au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 434	Chaise voyeuse bois naturel, ép. Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 436	Fauteuil canné bois naturel, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 527	Tapis d'Aubusson, 5,04 x 4,15	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
OAR 593	Tapis d'Orient, 5,45 x 3,60	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999

Trianon, Versailles : 10

OAR 229	Table à écrire marqueterie, ép. Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 24 février 1999
OAR 254-255	2 banquettes bois peint, ép. Louis XVI	Retournées au Mobilier national le 24 février 1999
OAR 377/B	Pendule marbre blanc et bronze doré, mouvement J. Béliard, ép. Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 16 mars 1999
OAR 529	Tapis d'Aubusson, 4,61 x 4,28	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
OAR 530	Tapis d'Aubusson, 4,82 x 4,20	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999
OAR 531	Tapis d'Aubusson, 6,28 x 5,68	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999
OAR 533	Tapis d'Aubusson, 3,85 x 3,25	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999
OAR 543	Tapis d'Aubusson, 5,40 x 4,75	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999
OAR 584	Tapis d'Orient, 6,22 x 5,30	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999

Château de Rambouillet : 5

MNR 79	Boucher (d'après), <i>Femme et enfants</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
OAR 191	Canapé bois peint estampillé Nadal, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 4 février 1999
OAR 373	Pendule <i>La laitière à cheval</i> , bronze doré et patiné, vers 1800	Retournée au Mobilier national le 4 février 1999
OAR 375	Pendule <i>L'Amour</i> , mouvement Denière et Matelin, début XIX ^e	Retournée au Mobilier national le 4 février 1999
OAR 603	Tapis d'Orient, 6,95 x 5,47	Retourné au Mobilier national le 8 mars 1999

Fort de Brégançon : 4

OAR 187, 190	2 chaises bois naturel, ép. Louis XV	Retournées au Mobilier national le 12 mars 1999
OAR 261	Console bois peint et or, Allemagne ?, milieu XVIII ^e	Retournée au Mobilier national le 12 mars 1999
OAR 431	Commode bois naturel, style Régence, XIX ^e	Retournée au Mobilier national le 12 mars 1999

Château de Souzy-la-Briche : 1

OAR 430	Coffre bois naturel et marqueterie, style Renaissance, XIX ^e	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999
---------	---	--

Appartement de l'Alma : 2

OAR 185-186	2 fauteuils bois naturel, ép. Louis XVI	Retournés au Mobilier national le 16 février 1999
-------------	---	---

Dans des résidences du Premier ministre (10)

Hôtel Matignon : 5

OAR 251-252	2 encoignures acajou, ép. Louis XVI	Retournées au Mobilier national le 12 janvier 1999
OAR 346-347	2 coffrets marqueterie Boulle, XIX ^e	Retournés au Mobilier national le 12 janvier 1999
OAR 429	Coffre en fer et tôle, serrure datée 1708	Retourné au Mobilier national le 17 février 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
Pavillon de la Lanterne, Versailles : 5		
MNR 73	Huet, <i>Pont et jeune paysanne</i>	Remis au musée du Louvre le 17 février 1999
MNR 93	Huet, <i>Paysage avec pont</i>	Remis au musée du Louvre le 17 février 1999
MNR 119	École française XVIII ^e , <i>Enfant regardant un singe emportant des chatons</i>	Remis au musée du Louvre le 17 février 1999
MNR 192	Boudin (imitation de), <i>Normandes étendant du linge sur une plage</i>	Remis au musée d'Orsay le 17 février 1999
MNR 684	Boudin (imitation de), <i>Les Berckois</i>	Remis au musée d'Orsay le 17 février 1999

Dans des ministères (34)

Affaires étrangères : 13		
MNR 66	Nattier, <i>Portrait de la marquise de Poyanne</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 150	École française XIX ^e , <i>Vase de fleurs dans un paysage</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 236	Winterhalter, <i>Portrait de jeune fille</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 237	Winterhalter, <i>Portrait de femme</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 266	École italienne XVI ^e , <i>Portrait d'homme</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 601	Meynier, <i>Statue de Mercure</i>	Remis au musée du Louvre le 23 juillet 1999
MNR 603	Meynier, <i>Statue de Diane</i>	Remis au musée du Louvre le 23 juillet 1999
MNR 604	Meynier, <i>Statue d'Apollon</i>	Remis au musée du Louvre le 23 juillet 1999
MNR 605	Meynier, <i>Statue de Polymnie</i>	Remis au musée du Louvre le 23 juillet 1999
MNR 668	Pittoni, <i>Mars et Vénus</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 789	Pittoni (genre), <i>Bacchus, Ariane et l'Amour</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 895	Nattier, <i>Portrait du marquis de Villeneuve</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
OAR 275	Lustre cuivre doré et cristal, 12 lumières, XIX ^e	Retourné au Mobilier national le 24 juin 1999
Agriculture : 1		
OAR 237	Miroir bois doré, Italie, XVIII ^e	Retourné au Mobilier national le 12 mars 1999
Commerce et artisanat : 1		
MNR 693	Mierevelt (d'après) ?, <i>Portrait de femme</i>	Remis au musée du Louvre le 31 mars 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
DOM-TOM : 7		
MNR 3	Duplessis (attribué à), <i>Portrait de femme</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
MNR 4	Duplessis (attribué à), <i>Portrait d'homme</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
MNR 47	Mignard (genre), <i>Portrait d'homme</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
MNR 672	École italienne XVII ^e , <i>Paysage</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
MNR 720	École hollandaise XVII ^e , <i>Paysage d'Italie</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
MNR 935	Bellevois, <i>Marine</i>	Remis au musée du Louvre le 25 octobre 1999
OAR 163	Canapé bois peint, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 23 septembre 1999
Éducation nationale : 1		
MNR 898	H. Robert, <i>Paysage avec aqueduc et torrent</i>	Remis au musée du Louvre le 31 mars 1999
Industrie (devenu Éducation nationale) : 3		
MNR 768	École suisse XIX ^e , <i>Paysage d'Italie</i>	Remis au musée du Louvre le 31 mars 1999
MNR 896	École française XVIII ^e , <i>Portrait de Marie-Antoinette</i>	Remis au musée du Louvre le 31 mars 1999
OAR 592	Tapis d'Orient, 8,60 x 5,37	Retourné au Mobilier national le 10 septembre 1999
Intérieur : 4		
MNR 416	Bosschaert, <i>Nature morte aux perroquets</i>	Remis au musée du Louvre le 8 octobre 1999
MNR 690	Tamm, <i>Nature morte de gibier au coq de bruyère</i>	Remis au musée du Louvre le 8 octobre 1999
MNR 694	Tamm, <i>Oie et renard</i>	Remis au musée du Louvre le 8 octobre 1999
MNR 861	Greuze (d'après), <i>La cruche cassée</i>	Remis au musée du Louvre le 8 octobre 1999
Justice : 1		
OAR 602	Tapis d'Orient, 6,20 x 4,55	Retourné au Mobilier national le 9 septembre 1999
Travail : 3		
MNR 103	École française XVIII ^e , <i>Singe, chien et enfant au bocal de poissons rouges</i>	Remis au musée du Louvre le 17 novembre 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
MNR 667	École française XVIII ^e , <i>Portrait de femme</i>	Remis au musée du Louvre le 17 novembre 1999
MNR 692	École allemande XVIII ^e (?), <i>Scène galante</i>	Remis au musée du Louvre le 17 novembre 1999

Dans des postes diplomatiques (42)

Bonn, ambassade de France : 1

MNR 907	École française XIX ^e , copie d'après le <i>Concert champêtre de Giorgione</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
---------	---	---

Copenhague, ambassade de France : 3

MNR 713	Vigée-Lebrun (d'après), <i>Portrait de jeune fille</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 842	Vigée-Lebrun (d'après), <i>Portrait de l'artiste</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
OAR 372	Cartel marqueterie Boulle, cadran <i>Gilbert à Paris</i> , XVIII ^e (?)	Retourné au Mobilier national le 28 mai 1999

Lisbonne, ambassade de France : 7

MNR 465	Hobbéma (d'après), <i>Paysage</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 496	Schouman, panneau décoratif	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 497	Schouman, panneau décoratif	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 602	Schouman, panneau décoratif	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 712	Pillement, <i>Bateau sur une mer agitée</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 752	École allemande XVIII ^e (?), <i>Portrait de femme</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 934	École hollandaise XVII ^e , <i>Marine</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999

Londres, ambassade de France : 6

MNR 1	Jeaurat, <i>Neptune</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 2	Jeaurat, <i>Vénus et l'Amour</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 5	École française XVIII ^e ?, <i>Paysage avec oratoire</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 6	École française XVIII ^e , <i>Paysage avec tombeau en ruine</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 7	Boudin, <i>Marin. Le port de Camaret</i>	Remis au musée d'Orsay le 14 avril 1999
MNR 8	École française XIX ^e , <i>Paysage. Bord de mer avec arbres</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
Madrid, ambassade de France : 4		
MNR 901	École française XVII ^e , <i>Oiseaux sur des branches</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
MNR 921	D. Téniers II (d'après), <i>Intérieur paysan</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
OAR 487	Commode marqueterie, ép. Transition	Retournée au Mobilier national le 1 ^{er} avril 1999
OAR 587	Tapis d'Aubusson, 11,80 x 5,12	Retourné au Mobilier national le 1 ^{er} avril 1999
Mexico, ambassade de France : 1		
MNR 932	Verhaecht, <i>Paysage montagneux</i>	Remis au musée du Louvre le 2 juillet 1999
New York, consulat général de France : 2		
OAR 258	Bureau en pente, marqueterie, estampillé Walter, ép. Louis XV	Retourné au Mobilier national le 9 juillet 1999
OAR 259	Bibliothèque acajou, style Louis XVI	Retournée au Mobilier national le 9 juillet 1999
New York, mission permanente auprès de l'ONU : 2		
MNR 123	Boucher (d'après), <i>Le jour. Amours</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 124	Boucher (d'après), <i>La nuit. Amours</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
Pékin, ambassade de France : 8		
OAR 112	Canapé acajou, ép. Louis-Philippe	Retourné au Mobilier national le 28 avril 1999
OAR 205-208	4 fauteuils bois doré, ép. Louis XVI	Retournés au Mobilier national le 28 avril 1999
OAR 211, 215	2 fauteuils bois doré, ép. Louis XVI	Retournés au Mobilier national le 28 avril 1999
OAR 217	Canapé bois doré, ép. Louis XVI	Retourné au Mobilier national le 28 avril 1999
Rome, ambassade de France en Italie : 4		
OAR 481-484	4 fauteuils bois naturel, début XVIII ^e	Retournés au Mobilier national le 28 mai 1999
Rome, ambassade auprès du Saint-Siège : 3		
MNR 27	Blocklandt ?, <i>Personnages chantant</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 35	École française XVII ^e , <i>Portrait d'homme</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999
MNR 58	Jordaens (d'après), <i>Nymphes et satyres</i>	Remis au musée du Louvre le 20 mai 1999

Numéro d'inventaire	Description	Observations
Stockholm, ambassade de France : 1		
MNR 615	Linnell, <i>Paysage avec troupeau</i>	Remis au musée du Louvre le 14 avril 1999
En d'autres lieux (13)		
Assemblée nationale : 2		
MNR 51	Raoux, <i>Portrait dit de Madame Titon de Coigny</i>	Remis au musée de Versailles le 13 janvier 2000
MNR 62	F. de Troy, <i>Femme en source</i>	Remis au musée de Versailles le 13 janvier 2000
Sénat : 1		
OAR 378	Cartel et son support, corne verte et bronze doré, mvmt Lenoir, ép.Louis XV	Retourné au Mobilier national le 24 janvier 2000
Conseil constitutionnel : 1		
OAR 591	Tapis d'orient, 5,73 x 4,30	Retourné au Mobilier national le 10 août 1999
Cour de cassation : 2		
MNR 839	Corot (genre), <i>Pêcheur en barque</i>	Retourné au musée du Louvre le 17 novembre 1999
OAR 521	Tapis d'Orient, 4,96 x 3,60	Retourné au Mobilier national le 22 décembre 1999
Cour des comptes : 1		
OAR 276	Lustre fer doré et cristal, 20 lumières, XIX ^e	Retourné au Mobilier national le 12 janvier 2000
Grande chancellerie de la Légion d'honneur : 1		
OAR 526	Tapis d'Aubusson, 4,21 x 3,62	Retourné au Mobilier national le 7 décembre 1999
Hôtel des Invalides : 3		
MNR 809	Courtois (attribué à), <i>Scène de bataille contre les Turcs</i>	Remis au musée du Louvre le 9 novembre 1999
RFR 61-62	2 lions assis, Italie XVIII ^e	Restent aux Invalides, en accord avec le Louvre
Caisse nationale des monuments historiques : 1		
MNR 912	Sirani (d'après), <i>Femme au turban</i>	Remis au musée du Louvre le 14 janvier 2000

Numéro d'inventaire	Description	Observations
Préfecture de Nanterre : 1		
OAR 265	Chiffonnier marqueterie, XIX ^e ?	Retourné au Mobilier national le 14 décembre 1999

Soit 157 oeuvres (sur un total de 290, 123 étant restées dans les réserves du Mobilier national et 10 étant confiées à des musées) dont 155 ont été retournées (84 au Mobilier national, 64 au Louvre, cinq au musée d'Orsay et deux au musée de Versailles) ; seules deux statues restent aux Invalides en accord avec le musée du Louvre.

En outre, trois peintures déposées directement par les Musées nationaux sont rentrées au musée du Louvre : deux tableaux dans le style de Vernet (MNR 653 et 654) en dépôt à l'ambassade de Turquie depuis 1953 ont été remis le 22 octobre 1999 et un tableau anonyme (MNR 657), déposé à l'Institut de France, est rentré le 9 décembre 1999.

Annexe 5

Liste récapitulative des restitutions effectuées depuis 1951

Restitutions institutionnelles

À des pays étrangers (10 tableaux)

Numéro d'inventaire	Description	Restituée à	Date
MNR 91	Teniers, <i>Nature morte</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 239	Gozzoli, <i>Tournoi</i>	République fédérale d'Allemagne	1957
MNR 391	Boys, <i>Présentation du Christ</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 453	Van Goyen, <i>Paysage</i>	Royaume des Pays-Bas	1954
MNR 463	Hollande XVI ^e , <i>Le changeur</i>	Royaume de Belgique	avant 1955
MNR 476	S. de Bray, <i>Baptême du centurion</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 505	Moni, <i>Le buveur</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 548	H. V. S. (?), <i>Départ pour la chasse</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 745	Hollande XVII ^e , <i>Enfants grillant du poisson</i>	Royaume de Belgique	1951
MNR 812	P. Coeke, <i>Sainte Famille</i>	Royaume de Belgique	1951

Aux Douanes (3 tableaux)

Numéro d'inventaire	Description	Remis aux	Date
MNR 909	France XIX ^e , <i>Fin du jour</i>	Douanes	1953
MNR 911	Locatelli, <i>Paysage avec personnages</i>	Douanes	1953
MNR 918	École du Nord XV ^e (?), <i>Paysage</i>	Douanes	1953

Restitutions à des particuliers

En application d'une décision de justice (1 bronze, 4 tableaux et 1 pastel)

Numéro d'inventaire	Description	Remis aux	Date
MNR 909	France XIX ^e , <i>Fin du jour</i>	Douanes	1953
MNR 911	Locatelli, <i>Paysage avec personnages</i>	Douanes	1953
MNR 918	École du Nord XV ^e (?), <i>Paysage</i>	Douanes	1953

À la suite d'une nouvelle demande de restitution émise par un particulier (3 tableaux et 2 dessins)

Numéro d'inventaire	Description	Restitué à	Date
MNR 214	Monet, <i>Les nymphéas</i>	Ayants droit P. Rosenberg	1999
R 1 P	Gleizes, <i>Paysage cubiste</i>	Ayants droit A. Kann	1997
R 14 P	Utrillo, <i>La rue du Mont-Cenis</i>	Ayants droit M. Bloch	1998
REC 97	Granet, <i>La mort de Poussin</i>	Ayants droit A. Kann	1998
REC 163	Lhermitte, <i>Les glaneuses</i>	Ayants droit Levi de Benzion	1996

À la suite de recherches reprises à l'initiative de l'État (19 tableaux, 1 dessin, 8 objets d'art et 1 objet antique)

Numéro d'inventaire	Description	Restitué à	Date
MNR 11	Basaiti, <i>Vierge à l'Enfant avec Saint Jean</i>	Ayants droit Schloss	1951
MNR 191	Courbet, <i>Fleurs</i>	Galerie P. Rosenberg	1951
MNR 249	Italie XV ^e , <i>Saint Georges</i>	Propriétaire non identifié	1961
MNR 299	Guardi, <i>Crucifixion</i>	P. W. Leuner	1952
MNR 313	Venise XVIII ^e , <i>Moine en extase</i>	Galerie LoebL	1952
MNR 325	Magnasco, <i>Religieuses</i>	Galerie P. Graupe	1952
MNR 346	Breu, <i>Couronnement de la Vierge</i>	Galerie LoebL	1952
MNR 356	École du Rhin XVI ^e , <i>Évêque</i>	Galerie LoebL	1951
MNR 373	École flamande XVI ^e , <i>Déposition de croix</i>	M. Besson	1951
MNR 420	Rubens (attribué à), <i>Paysage</i>	Ayants droit Schloss	1951
MNR 726	Hals, <i>Portrait de vieille femme</i>	Ayants droit Schloss	1951
MNR 817	M. de Vos, <i>Annonciation</i>	Ayants droit Helft	1951
MNR 891	Jeaurat, <i>Rue animée</i>	Collection Rothschild	1953
R 20 P	Foujita, <i>Deux femmes nues</i>	Ayants droit Schwob d'Héricourt	1998

R 1 D	Picabia, <i>Nègre Pie</i>	Ayants droit A. Kann	1998
MND 1966	Devant de sarcophage antique	P. L. Weiler	1966
MNR 247	Luca di Tome, <i>Saint François</i>	Ayants droit Jean-Arnold Seligmann	1999
MNR 248	Luca di Tome, <i>Saint Michel</i>	<i>Idem</i>	1999
MNR 937	Van Orley, école de, <i>L'Arrestation du Christ</i>	<i>Idem</i>	1999
MNR 622	Maître de la Mort de Saint-Nicolas de Munster, <i>Crucifixion</i>	Ayants droit André Seligmann	1999
OAR 229	Table à écrire marquetée XVIII ^e	<i>Idem</i>	1999
OAR 51	Tapisserie à feuillages stylisés, fin XV ^e	Ayants droit Jacques Seligmann	1999
OAR 52	Tapisserie à feuillages stylisés, fin XV ^e	<i>Idem</i>	1999
OAR 506	<i>Saint Pierre</i> , vitrail XVI ^e	<i>Idem</i>	1999
OAR 507	<i>Saint Jean Baptiste</i> , vitrail XVI ^e	<i>Idem</i>	1999
MNR 853	Maître de l'Annonciation de Hartford, <i>Vierge à l'Enfant</i>	Ayants droit J. Bacri	1999
OAR 440	Brocart à fils d'or et de soie	<i>Idem</i>	1999
OAR 443	Bande de velours	<i>Idem</i>	1999
OAR 445	Tissu d'or et de soie	<i>Idem</i>	1999

À la suite d'une restitution de 28 oeuvres par la République fédérale d'Allemagne en 1944, 1 tableau et 6 oeuvres graphiques ont été rendus directement à leurs ayants droit

Description	Restitué à	Date
Gauguin, <i>Paysage avec falaises</i>	Ayants droit Leonino de Rothschild	1994
Corot, <i>Lisière de bois</i>	Ayants droit Raphael	1994
Corot, <i>Paysage</i>	Ayants droit Raphael	1994
Cross, <i>Étude de paysage avec grand ciel</i>	Ayants droit Raphael	1994
Cross, <i>Paysage avec étang</i>	Ayants droit Raphael	1994
Harpignies, <i>Rivages boisés</i>	Ayants droit Raphael	1994
Harpignies, <i>Vallée avec cours d'eau</i>	Ayants droit Raphael	1994

Au total 60 oeuvres, dont :

- 40 tableaux,
- 10 oeuvres graphiques,
- 1 sculpture,
- 8 objets d'art,
- 1 objet antique.

Nombre d'oeuvres restituées par année :

1951	14
1952	4
1953	4
1954	1
avant 1955	1
1957	1
1961	1

1966	1
1979	1
1994	7
1996	1
1997	1
1998	4
1999	19

Annexe 6

Textes relatifs aux biens spoliés ⁸⁹

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.	<i>Journal officiel</i> du 18 novembre 1943	p. 103
Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943. (Annexe à l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle)	<i>Journal officiel</i> du 18 novembre 1943	p. 104
Décret du 13 décembre 1944 relatif à l'office des biens et intérêts privés.	<i>Journal officiel</i> du 15 décembre 1944	p. 105
Ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant avec rectificatif du 21 juillet 1945.	<i>Journal officiel</i> du 12 avril 1945	p. 106
Arrêté du 16 avril 1945 : déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français.	<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mai 1945	p. 108
Ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.	<i>Journal officiel</i> du 22 avril 1945	p. 109
Arrêté du 17 mai 1945 : application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.	<i>Journal officiel</i> du 26 mai 1945	p. 112
Arrêté du 17 mai 1945 : application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.	<i>Journal officiel</i> du 26 mai 1945	p. 114
Ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.	<i>Journal officiel</i> du 10 juin 1945	p. 115

89. Textes réunis par François Augereau (direction des Musées de France, Bureau du mouvement des œuvres).

Arrêté du 10 juillet 1945 : application de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.	<i>Journal officiel</i> du 21 juillet 1945	p. 117
Décret du 22 juin 1946 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi.	<i>Journal officiel</i> du 26 juin 1946	p. 119
Décret du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi.	<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 1947	p. 121
Loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.	<i>Journal officiel</i> du 24 avril 1949	p. 123

Textes relatifs à la Commission de récupération artistique

Arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique.	<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 1945	p. 124
Décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique.	<i>Journal officiel</i> du 30 août 1945	p. 126
Décret du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique.	<i>Journal officiel</i> du 2 octobre 1949	p. 127

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle

(Journal officiel du 18 novembre 1943)

Ordonnance du 10 novembre 1943 substituant temporairement l'Université d'Alger aux Universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers.

Le Comité français de la Libération nationale,

sur le rapport du Commissaire à l'Éducation nationale, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'Université d'Alger remplacera temporairement les universités métropolitaines dans les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers, à la date du 10 juin 1943.

Art. 2. — Au fur et à mesure que les territoires métropolitains sera libéré, les universités dont le ressort se trouvera placé sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, recouvreront les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat, territoires étrangers à la date du 10 juin 1943.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

- Le Commissaire aux Affaires étrangères, MASSIGLI.
- Le Commissaire aux Finances, p. L. André DIETHELM.
- Le Commissaire à l'Éducation nationale, CAPTANT.
- Le Commissaire aux Colonies, R. FLEVIN.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès avril 1941 la France Libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des Gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises cet avertissement a été donné de Londres en mettant en outre en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié en outre le 30 janvier 1943 au Journal Officiel de la France combattante la déclaration suivante :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe et sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'Armistice qu'à l'ensemble des zones non-occupées. Elle s'applique aussi bien aux actes de dépossession dont les Allemands, et sous leurs complices, ont accompli par le Gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliations, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impensable de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les Gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français, affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour recueillir les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaît aucun des actes de cette nature et dénonce tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises ».

Le Général Giraud, au nom du Commandement en Chef français civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la Libération nationale a remplacé le Comité national français et le Commandement en Chef français civil et militaire dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des nations unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'empire du prétendu Gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943; la présente ordonnance en a ainsi pour objet, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

sur le rapport du Commissaire au Ravitaillement et à la Production, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée le 5 janvier 1943 à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

Art. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire au Ravitaillement et à la Production, du Commissaire aux Af-

aires étrangères, du Commissaire à l'Intérieur et du Commissaire aux Colonies détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

- Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production, André DIETHELM.
- Le Commissaire aux Affaires étrangères, MASSIGLI.
- Le Commissaire à la Justice, François DE MENTHON.
- Le Commissaire aux Colonies, R. FLEVIN.

ANNEXE

DECLARATION SOLENNELLE

SIGNÉE A LONDRES LE 5 JANVIER 1943

« Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des États-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité National Français,

« par la présente ordonnance déclarent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement saisis et pillés.

« En conséquence, les Gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité National Français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts et transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité National Français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard. »

Ordonnance du 15 novembre 1943 rapportant l'acte dit « ordonnance du 16 novembre 1942 » portant nomination d'un conseiller législatif pour l'Afrique française.

Le Comité français de la Libération nationale,

sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte dit « ordonnance du Haut Commissariat en Afrique française du 16 novembre 1942 » portant nomination d'un conseiller législatif pour l'Afrique française;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'ordonnance susvisée du 16 novembre 1942 est et demeure nulle.

Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943
(annexe à l'ordonnance du 12 novembre 1943)

DECLARATION SOLENNELLE SIGNEE A LONDRES
LE 5 JANVIER 1943

" Les gouvernements de l'Union sud-africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité national français,

" Par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés,

" En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

" Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard.

J.O. du 18 novembre 1943

Décret du 13 décembre 1944 relatif à l'office des biens et intérêts privés (*Journal officiel* du 15 décembre 1944)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 2,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Est annulé l'acte dit arrêté du 31 juin 1941 admettant M. Lévy à exercer ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille (Nord).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille, M. Lévy.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 2,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Est annulé l'acte dit arrêté du 31 novembre 1944, relevant M. Lallement de ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens (Somme).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens, M. Lallement.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 2,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Est annulé l'acte dit arrêté du 22 juin 1941, admettant M. Crozet à exercer ses fonctions de suppléant du juge de paix de Poligny (Jura).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix de Poligny, M. Crozet.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Arrêté unique. — Sont occupés des démissions de:

M. Lambert, suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille (Nord);
M. Pelt, suppléant du juge de paix du canton de Crémont (Uise).

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Arrêté:
Arrêté unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions comme étant officiers par la Route d'Als.

A compter du 21 août 1944.

M. Brant, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vaast (Tréves).

A compter du 29 août 1944.
M. Jolibois, suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens (Somme).

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrêté:
Arrêté unique. — Sont reportées les dispositions de l'acte dit arrêté du 30 juin 1941, nommant M. Dubois suppléant du juge de paix du canton de Vécompi (Haute-Loire).

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrêté:
Arrêté unique. — Sont reportées les dispositions de l'acte dit arrêté du 3 juillet 1941, nommant M. Adrian suppléant du juge de paix du canton de Banon (Hautes-Alpes).

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Officiers publics et officiers ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 21 mai 1939 reportant les dispositions du décret du 29 janvier 1938 concernant l'honorariat à M. Derbin, ancien notaire à Nogent-sur-Saône (Aube);

Vu la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1944 relative à la forme des vices-indivisibilités individuelles;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 2 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'application dénommée en forme exécutoire de la décision rendue par le conseil d'Etat statuant au contentieux dans son audience du 27 octobre 1944 sur la requête du sieur Herbin,

Arrêté:
Arrêté unique. — Les dispositions du décret en date du 21 mai 1939, par lesquelles avaient été reportées celles du décret du 29 janvier 1938 concernant l'honorariat au sieur Herbin (Marie-Louis-Camille-Georges), sont reportées.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 13 décembre 1944 relatif à l'office des biens et intérêts privés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,
Vu le décret du 30 décembre 1943 portant création de l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1939 relative à la création d'un office de vérification et de compensation;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français au pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 2 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 29 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrets:
Art. 1^{er}. — L'office des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères est chargé, outre les attributions qui lui ont été confiées par le décret susvisé du 1^{er} octobre 1939, de recenser:

1^o Les biens de toute nature appréhendés par l'ennemi, de quelque nature qu'il s'agisse, ainsi que les biens, droits et intérêts privés, d'apparence légale, et présumés transférés par lui hors du territoire national;

2^o Les entreprises, sous quelque forme qu'elles se présentent, exercées par l'ennemi au profit de son économie sur le territoire national.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés assurera, le cas échéant, l'application des dispositions qui interviendront en vue du recouvrement de tous biens, droits et intérêts visés à l'article précédent.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des tâches prévues au présent article, l'office des biens et intérêts privés, agissant dans le cadre des lois et règlements régissant son fonctionnement, est placé sous l'autorité constante du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances qui lui font tenir de concert leurs instructions et à qui il rend compte de sa gestion.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

JULIEN MATHIEU.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre des finances,
ministre des affaires étrangères par intérim,
R. FLAVIN.

Décret du 13 décembre 1944 concernant le président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1943 portant constitution de l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1939;
Vu le décret du 11 juillet 1939;
Vu le décret du 19 mai 1939;

Vu le décret du 29 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décret:
Art. 1^{er}. — Le conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés sera présidé par M. Jean Labbé, membre de l'Institut, ancien président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Aimé Berthod, décédé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

JULIEN MATHIEU.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le ministre des finances,
ministre des affaires étrangères par intérim,
R. FLAVIN.

Ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (*Journal officiel* du 12 avril 1945)

Ministère des Finances.

Décret n° 45-288 fixant les conditions d'application de la taxe sur les transactions aux lots de 10 p. 100 et de 25 p. 100 et de la taxe spéciale sur la vente de certains objets mobiliers (rectifié) (p. 2028).

Décret n° 45-278 portant modification au bode des contributions indirectes (rectifié) (p. 2028).

Arrêté fixant la composition du comité de direction de la loterie nationale (p. 2028).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 9 avril 1945 portant promotions (ingénieurs des mines) (p. 2028).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 avril 1945 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (p. 2028).

Décret du 10 avril 1945 portant révocation (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 2028).

Arrêté du 26 mars 1945 survenant sans sanction spéciale d'urgence pour l'abandon du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 2028).

Arrêté du 4 avril 1945 modifiant les programmes transitoires de l'enseignement du second degré (p. 2028).

Arrêté portant suspension de fonctions (chefs de la jeunesse) (p. 2028).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 45-288 du 9 avril 1945 portant régime d'administration publique pour l'exécution de l'article 20 (10) du décret du 25 octobre 1935 modifié sur les assurances sociales (p. 2028).

Décret n° 45-289 portant révision des traitements des agents du cadre inférieur de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants (rectifié) (p. 2028).

Arrêté du 10 avril 1945 relatif aux notes territoriales pour la détermination des salaires dans le régime parisien (p. 2028).

Arrêté du 11 avril 1945 relatif aux salaires dans l'industrie des métaux de la région parisienne (p. 2028).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 2027).

Listes d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur général, d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail et arrêts portant nomination (inspection générale du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2027).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 29 mars 1945 portant nomination d'un professeur d'hydrographie de 4^e classe (p. 2028).

Décret n° 45-289 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs géographes de l'Institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-291 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des artistes cartographes de l'Institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-292 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de l'Institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-293 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs techniques de l'Institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-294 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-288 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-289 du 10 avril 1945 fixant les traitements des agents de bureau des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-290 du 10 avril 1945 fixant les traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-291 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-292 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel permanent des services annexes de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2028).

Décret n° 45-293 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées) (p. 2028).

Décret n° 45-294 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des transports (p. 2028).

Décret n° 45-295 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du conseil général des transports (p. 2028).

Décret n° 45-296 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du conseil général des transports (p. 2028).

Décret n° 45-297 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier permanent de l'administration centrale (p. 2028).

Décret du 10 avril 1945 portant nominations (marine marchande) (p. 2028).

Arrêté portant affectations et nominations (administration centrale) (p. 2028).

Arrêté portant mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 2028).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 45-298 du 11 avril 1945 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 2028).

Arrêts portant admission à la retraite et mutations d'office (services extérieurs) (p. 2028).

Ministère de la santé publique.

Décret du 10 avril 1945 portant nomination dans l'ordre de la santé publique (p. 2028).

Décret du 10 avril 1945 concernant l'honorariat à un directeur adjoint à l'administration centrale (p. 2028).

Ministère des colonies.

Décret du 10 avril 1945 portant nomination du délégué général du Gouvernement de la République française en Indochine (p. 2028).

Dépositaire de biens communaux. — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens communaux (application de l'ordonnance du 3 octobre 1941) (p. 2028).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

membres du jury

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1945 (additif) (p. 2028).

Avis concernant un rectificatif au programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2028).

Avis concernant un rectificatif à l'instruction du 30 novembre 1941 relative aux conditions d'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2028).

Membres du jury concours, admissibles et admis

Communiqués concernant l'acheminement des lettres des prisonniers de guerre français ou indochinois internés dans les lieux Anglo-allemands (p. 2028).

Annuaire (p. 2027).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-298 du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les services de ministère des Finances ont pu récupérer un certain nombre d'objets mobiliers appartenant à des particuliers, qui avaient été volés par l'occupant à la suite d'actes de pillage et que celui-ci a abandonnés au moment de la libération.

Parmi les biens récupérés figurent notamment des meubles et des objets d'usage domestique dont les propriétaires sont en hors d'état de faire valoir leurs droits en raison de l'impossibilité de l'administrateur responsable de les prouver.

Afin d'éviter que ce matériel ne reste sans emploi alors que tant de victimes de ces pillages manquent d'objets de première nécessité, le Gouvernement a décidé de le répartir entre les familles les plus démunies, la répartition se faisant par les soins de l'Administration française sur les indications d'un comité comprenant des représentants des principales associations de soldats et de déportés. La valeur des meubles et objets ainsi attribués sera déduite du montant de l'indemnité qui pourra être ultérieurement versée aux victimes des actes de pillage à la suite des mesures réparatrices qui viendront à être effectuées en leur faveur.

Les autres meubles et objets récupérés qui, par leur nature, ne répondent pas à ces besoins sociaux essentiels et qui plus tard pourraient éventuellement être revendiqués par les propriétaires déposés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Ceux-ci seront le choix entre deux procédures - ils pourront présenter une demande en revendication au ministre des Finances le jour de restitution des biens des victimes des vols et mesures de spoliation ou exercer une action en revendication devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés.

La première procédure permettra, avec un minimum de formalités, de donner satisfaction aux requérants dont la situation peut paraître touchée. Ils pourront, de réserver les droits des tiers, l'intéressé remis en possession sera, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités, considéré comme bénéficiaire d'un crédit de prêt à usage remboursable à toute époque, et tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des Finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération,

ration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu les ordonnances des 9 août 1944, 11 octobre et 2 décembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
Le comité juridique antinazi,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les meubles meublants, les meubles professionnels, le linge et les vêtements, les livres, tableaux, bijoux et tous autres objets de même nature appartenant par l'ennemi dans des conditions exorbitantes du droit commun et récupérés par l'Etat, sont soumis aux règles particulières qui font l'objet de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 2. — Une commission, constituée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale dans le mois de la publication de la présente ordonnance, classera les meubles suivants en deux catégories :

1^o Les meubles et autres objets d'usage domestique courant qui ne paraîtront pas susceptibles d'être identifiés par les ayants droit ;

2^o Les meubles et objets d'usage domestique courant jugés susceptibles d'identification et tous les autres meubles et objets identifiables ou non, qui n'appartiennent pas à la classe des biens d'usage domestique courant.

La commission de récupération artistique au ministère de l'éducation nationale sera représentée au sein de cette commission.

Art. 3. — Les meubles et objets classés dans la première catégorie seront, à l'exception des livres, remis à l'Entr'aide française pour être attribués par elle, en toute propriété, aux personnes nécessitées privées de tout ou partie de leur mobilier en raison d'actes de spoliation. L'Entr'aide française procédera à cette attribution suivant les règles fixées par un comité constitué dans son sein et composé des délégués du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, et des représentants des principales associations de spolies et de déportés. La composition de ce comité sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Les livres classés dans la première catégorie seront répartis suivant des modalités qui feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les biens attribués dans les conditions visées ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune revendication de la part des ayants droit antérieurs et leur attribution ne pourra donner lieu à aucune action en responsabilité, ni à l'encontre de l'Entr'aide française, ni pour faute de service public.

La valeur de ces biens sera estimée par les soins d'un commissaire-priseur. Cette valeur sera déduite de toute indemnité qui pourrait être ultérieurement accordée au bénéficiaire de l'attribution au titre des mesures réparatrices qui seraient prises éventuellement en faveur des victimes d'actes de pillage.

Art. 5. — Les meubles et objets classés dans la deuxième catégorie seront remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation s'ils n'ont pas été restitués aux ayants droit à la suite d'une demande ou d'une action en revendication introduite par les intéressés dans la forme et le délai fixés ci-après.

La demande en revendication sera présentée au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) et sera appuyée de toutes les justifications propres à établir le droit du revendiquant.

La preuve testimoniale ne sera pas admise devant l'administration.

Lorsque, à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date égale de la cessation des hostilités. L'Etat, jusqu'à cette date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révoquant à toute époque par l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre l'administration à raison d'une décision de restitution ou d'une révocation de décision intervenus dans les conditions prévues au présent article.

En toute hypothèse, une action en revendication pourra être exercée devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés. La décision du juge ne sera susceptible d'appel que si la valeur des restitutions demandées dépasse cent mille francs.

La demande ou l'action en revendication ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date égale de la cessation des hostilités.

Art. 6. — Les frais exposés pour la conservation et la dévolution des biens faussent l'objet de la présente ordonnance seront à la charge de l'Etat.

Les dépréciations qui pourraient résulter éventuellement des déclarations subies par les meubles restitués ne pourront en aucun cas donner ouverture à une action en responsabilité contre l'Etat.

Art. 7. — A l'expiration de la deuxième année qui suivra la date égale de cessation des hostilités, les meubles de la deuxième catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'une restitution seront aliénés par l'administration des domaines, selon les règles applicables à la vente des meubles appartenant à l'Etat.

Le prix en sera encaissé par le receveur des domaines au titre des produits domaniaux.

Art. 8. — Les requêtes adressées à l'administration, les jugements, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, ainsi que tous les actes de procédure concernant l'application de la présente ordonnance ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor à la condition de porter une mention de référence à ladite ordonnance.

Art. 9. — Seront punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, les auteurs de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à obtenir des attributions ou des restitutions de meubles auxquelles ils n'auraient pas droit ainsi que les complices.

Seront punis des peines portées à l'article 406 du code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 5, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

Art. 10. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés fixera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi. Fait à Paris, le 11 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, H. FIEVRE.

Le ministre de l'éducation nationale, René CAFFANT.

Le ministre de la santé publique, FRANÇOIS SILLAGOU.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, RENE FRENAY.

Ordonnance n° 46-026 du 11 avril 1945 rendant applicable aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

EXPOSE DES MOTIFS

Si nombre des membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés ont été d'illustres auxiliaires de la résistance du peuple français à l'ennemi, il en est, malheureusement, qui, par leurs agissements ou leur comportement, ont adopté une attitude antinationale.

Il apparaît donc absolument indispensable de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée l'épuration nécessaire de l'ordre en vue.

Tel est l'objet du texte ci-joint qui, dans son fond comme dans sa forme, s'inspire étroitement de l'ordonnance du 6 décembre 1944 rendant applicable au barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Il en résulte cependant sur un point. En effet, l'ordonnance du 6 décembre 1944 dévolue aux conseils de l'ordre des avocats les pouvoirs attribués aux ministres intéressés par l'ordonnance susvisée du 27 juin 1944.

Cette procédure ne pouvait être retenue, en ce qui concerne l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, dans la mesure des critiques justifiées puisque aussi bien les membres desdits conseils n'ont pas été dans maints cas nommés par l'autorité de fait ou de droit du Gouvernement de l'Etat français.

Aussi a-t-il paru opportun de confier l'épuration à une commission créée dans chaque région administrative, présidée par un magistrat des cours et tribunaux désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui compétent :

Un membre du comité départemental de la libération désigné par le commissaire régional de la République ;

Le commissaire du Gouvernement près le conseil régional qui, par ses fonctions, est particulièrement en mesure d'apprécier l'activité des experts comptables et des comptables au cours de l'occupation ;

Enfin, et suivant la qualité du comptable, soit deux experts comptables, soit deux comptables agréés, également désignés par le commissaire régional de la République.

Afin d'assurer l'homogénéité des décisions, il a paru nécessaire de prévoir un recours auprès de la cour d'appel de Paris.

Enfin, il est prévu que les opérations d'épuration devront être terminées pour le 30 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires

Arrêté du 16 avril 1945. Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français (Journal officiel du 1^{er} mai 1945)

ration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et notamment l'article 3 de ladite ordonnance.

Arrêté:
Article unique. — M. Debranges, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné en qualité de président de la commission régionale d'organisation des membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de la région d'Orléans.
Fait à Paris, le 26 avril 1945
FRANÇOIS DE MONTMAYEN

Service de recherche des crimes de guerre commémorés.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Vu l'ordonnance du 21 octobre 1944, et le décret du 1^{er} décembre 1944 ayant organisé le fonctionnement du service de recherche des crimes de guerre commémorés,

Arrêté:
Art. 1^{er}. — La nomination de M. le docteur Minne en qualité de chef régional du service de recherche des crimes de guerre commémorés pour la région administrative de Lille (1^{re} région militaire) est rapportée.
Art. 2. — M. le docteur Minne est nommé membre du comité régional du service de recherche des crimes de guerre pour la région administrative de Lille (1^{re} région militaire), pour compter du 15 avril 1945.
Fait à Paris, le 17 avril 1945.
FRANÇOIS DE MONTMAYEN

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, Vu l'ordonnance du 12 novembre 1944 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle; Vu le décret du 12 décembre 1944 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrêtés:
Art. 1^{er}. — Devront être déclarés avant le 1^{er} mai 1945 les biens et valeurs appartenant soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux collectivités publiques, soit à des personnes physiques ou morales françaises, qui ont été, depuis le 3 septembre 1939, l'objet sur le territoire français d'un enlèvement avec ou sans payement, par l'ennemi ou pour son compte, à condition que les déclarations soient en mesure de préciser:
a) Des éléments certains d'identification permettant la recherche et, le cas échéant, la récupération desdits biens;
b) La preuve ou la présomption expressément motivée que lesdits biens ont été par le fait ou à l'initiative de l'ennemi transférés hors du territoire national.
Art. 2. — Sont considérés comme identifiables les biens comportant des caractéristiques justifiant la revendication de la chose même qui a été enlevée en raison soit de sa valeur intrinsèque, soit de ses caractéristiques remémoratives, soit de ses marques d'origine et d'expédition.
Toutes indications matériellement contrôlables doivent être produites concernant le maître, le titulaire, le détenteur, le possesseur, la destination, l'état descriptif, la vétusté, les marques de fabrication et de propriété des biens revendiqués (facture, pa-

mentaires, catalogues, photographies) en ce qui concerne les moyens de transport;

- 1^o Les certificats d'immatriculation en ce qui concerne les moyens de transport;
- 2^o Les marques de fabrique et le conditionnement des marchandises;
- 3^o Les signatures, cachets, poisons, promesses pour les objets d'art, de culte et de collection, les bijoux précieux et les bijoux;
- 4^o Les brevets, dessins, esquisses, notes, spécimens pour les instruments de précision, équipements aéronautiques, les prototypes, les modèles, matrices et dessins industriels;
- 5^o Les références bibliographiques et administratives pour les bibliothèques, archives et documents;
- 6^o Les reçus, décomptes et bordereaux détaillés pour les espèces, devises étrangères, avoirs en numéraire, litres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme identifiables en sens du présent arrêté les stocks de matières et produits qui ne sont traités qu'en quantités ou en poids, l'aufrage et les objets usés considérés en série, les meubles meublants qui ne peuvent être décrits que par leur destination ou leur qualification commerciale.

Art. 3. — La preuve du transfert des biens identifiables peut être apportée par toute pièce ou témoignage concernant notamment:
1^o Les lieux et date de l'enlèvement;
2^o L'identification des biens revendiqués sur le territoire ennemi ou étranger;
3^o La réquisition officiellement opérée à destination de ces territoires ennemis ou autres;
4^o Les déclarations d'expéditeurs ou transporteurs;
5^o Les enlèvements matériels effectués par les troupes ennemies en cours d'immigration;
6^o Les vêtements et transferts en banque.

La présomption peut être motivée par l'infirmité évidente de l'ennemi (notamment en ce qui concerne les matières, objets précieux, objets d'art, livres, documents, films et valeurs); par l'existence des circonstances de l'enlèvement (emballage, chargement, formation de convois); par la proximité des frontières.

Art. 4. — Les modalités de déclaration des biens non identifiables seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Les formulaires de déclarations sont délivrés et les déclarations sont reçues par l'office des biens et intérêts privés (114, avenue de Malesherbes, à Paris).

Art. 6. — Les déclarations sont reçues en exécution du décret du 1^{er} octobre 1944, soit par des administrations ou des organismes publics (notamment par les services techniques des départements ministériels et par les comités d'expansions professionnelles), s'il n'est pas à leur disposition et elles sont établies en conformité des dispositions des articles 1^{er} et 2.

Art. 7. — L'office des biens et intérêts privés est habilité à réclamer la communication des déclarations concernant les biens et valeurs visés par le présent arrêté, qui ont été ou seraient reçus par des administrations ou services publics.

Art. 8. — Les déclarations effectuées en exécution du présent arrêté seront reçues à titre conservatoire et n'auront pour l'obligé que pour le déclarant de se conformer à toutes dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir.

Art. 9. — Après expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les déclarations ne seront recevables que sur justification de retard par la production d'un motif reconnu valable.

Art. 10. — L'office des biens et intérêts privés (114, avenue de Malesherbes, à Paris), est habilité à recevoir à titre conservatoire les déclarations de biens de toute nature, appartenant à des ressortissants étrangers, qui ont été déposés le 3 septembre 1939 ailleurs que sur l'ennemi ou pour le compte de l'ennemi sur le territoire français.

Art. 11. — Les déclarations visées à l'article 10 n'ont pas à être remises et elles ont été reçues par des administrations ou

services publics qui devront en assurer la communication à l'office des biens et intérêts privés.

À dater de la promulgation du présent arrêté, ces déclarations seront adressées directement à l'office des biens et intérêts privés.

Art. 12. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux biens enlevés dans les départements de l'Alsace-Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui font l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

Fait à Paris, le 16 avril 1945.
Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. LAFITE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandeurs de police, commandants de gardiens de la paix, officiers de paix et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 22 avril 1945, pris en application de l'ordonnance du 21 juin 1944, relatif à l'opération administrative, ont été:

- Advoqués avec pension.**
M. Vicoignolle (Alexandre), commissaire principal de 3^e classe.
M. Grégoire (Renard), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.
M. Nour (René), commandant de gardiens de la paix de 3^e classe.

- Advoqués sans pension.**
M. Bouchère (Joseph), commissaire principal de 3^e classe.
M. Ute (Robert), commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon.
M. Brozier (Yves), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.
M. Le Gall (Régis), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.
M. Caillet (Marcel), inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon.
M. Duran (Xavier), officier de paix de 3^e classe.
M. Cayin (Georges), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

- Licenciés.**
M. Boulanger (Abel), commissaire adjoint auxiliaire de cadre latéral.
M. Besson (Joseph), inspecteur auxiliaire de cadre latéral.
Révoqués.
M. le commandant de gardiens de la paix de 3^e classe Dupont (Gauguin), commandant de gardiens de la paix principal de 3^e classe.

Mutés d'office.
Au service de la sécurité publique à Nancy-Breucourt, M. Boudi (André), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.

Au service de la sécurité publique à Audoubert, M. Laidreant (Marcel), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.

A la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg, M. Hebler (Joseph), commissaire de 1^{er} classe, 1^{er} échelon.

Au service des renseignements généraux de Perpignan, M. Fort (René), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon.

Au service de la sécurité publique au Mans, M. Richer (Gustave), commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté en date du 22 avril 1945, pris en application de l'ordonnance du 21 juin 1944 relative à l'opération administrative, ont été réintégrés dans les cadres de la sécurité nationale, MM. Szausz (François) et Pélissier (Jean), commissaires.

Ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et edictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (*Journal officiel* du 22 avril 1945)

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-77 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 12 novembre 1943, modifiée et complétée par l'ordonnance du 14 mai 1944 et un décret de même date, a déterminé les règles à suivre de ce qui concerne la nullité des actes de spoliation, que ceux-ci aient été ou non l'objet d'actes de disposition.

La nouvelle ordonnance, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de l'état de guerre du 3 janvier 1945, permet, par une procédure ainsi réglée et plus conforme que possible, aux principes de la justice, de rendre à l'acquiescement ou au consentement de l'ennemi ou sous son contrôle, les fruits de ces actes de spoliation.

L'article 1^{er} définit les actes dont la nullité est de droit et ceux qui sont assimilés à la restitution du propriétaire dépossédé. Les articles suivants énoncent les effets de cette nullité, tant à l'égard des charges constituées par l'acquéreur ou l'acquéreur succédant qu'à l'égard des actes d'administration qu'ils ont accomplis, qu'à l'égard même de ceux de ces fruits.

Le premier paragraphe des obligations mises à la charge du propriétaire dépossédé envers l'acquéreur étranger. Le titre II concerne les actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé ou relatif à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait l'objet de l'acte de spoliation de mesure de conservation de droit.

L'article 11 déclare que les contrats et autres juridiques passés postérieurement au 12 juin 1943 par des personnes ou sociétés, ou par des individus à cet égard ayant ou après le date de ces actes par les tiers visés par l'article 1^{er} en par des dispositions prises à leur égard par l'ennemi, sont nulles et sans effet sans l'assentiment du propriétaire dépossédé qui n'acquiesce ou décline sa responsabilité que par une déclaration à cet égard faite au plus tard.

L'ennemi acquiesce sans aucune réserve au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, ont entraîné l'annulation, et si par ailleurs l'acquiescement a pu être fait au juste prix, les règles édictées au titre II sont applicables sans modification.

Le titre IV réglemente la procédure. Le président du tribunal saisi de la demande de nullité décide au fond par toutes les questions soulevées par l'application de l'ordonnance. Ses décisions peuvent être contestées devant le tribunal d'appel sur appel et devant le tribunal de cassation sur pourvoi.

Un certain nombre de dispositions particulières se réfèrent à la situation du propriétaire dépossédé étranger, ou déporté, ou réfugié dans les zones qui lui sont imparties.

Enfin, au titre des dispositions diverses, il est fait obligation à l'ennemi ou au tiers, ou au tiers quelconque, qui a acquis ou obtenu des biens par voie d'adjudication publique, postérieurement à ces actes, de rendre compte de l'origine de ces biens, de leur date et de leur valeur à l'article 1^{er} d'un faire la déclaration au ministère des Finances (services des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation), dans la délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de l'ordonnance.

Les dispositions pénales qui concernent le nouveau titre sont énoncées à l'article 19.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en raison des conditions dans lesquelles ces régions ont été occupées par l'ennemi, des mesures particulières ont été prises.

Le Gouvernement provisoire de la République Française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie nationale et des Finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944; Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle; Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle; Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée; Vu l'avis de l'Assemblée consultative exprimé en sa séance du 15 mars 1945; Le Comité juridique consulté,

Ordonne:

TITRE I^{er}

Des spoliations et actes forcés.

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures administratives ou droit en matière de guerre au 12 juin 1943 et accomplis, soit en vertu des ordonnances, lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur la fondation, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit.

Art. 2. — Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec leurs augmentés et accessoires.

Art. 3. — Les actes d'administration accomplis sur des dispositions de l'article 1724 du code civil demeurent valables. Toutefois le propriétaire dépossédé peut demander la réalisation des actes d'administration qui lui portent préjudice au jour de la demande.

Art. 4. — L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé.

Il ne peuvent en aucun cas invoquer le droit de rétention.

Ils doivent restituer les fruits naturels, industriels et civils à partir de la date

à laquelle remonte la nullité sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et corrigée par l'ordonnance du 16 janvier 1945.

Cependant, en cas où il y aurait lieu à application des dispositions relatives aux profits illicites, édictées dans l'ordonnance ou ses ayants droit, et en tout état de cause, tenu au paiement du montant de la confiscation sans que les poursuites du Trésor puissent en aucun cas affecter les droits, biens ou intérêts du propriétaire dépossédé, excepté des fruits normaux effectivement perçus ou opérés à l'agriculture.

En cas de difficulté, ces fruits normaux seront estimés à dire d'expert et au besoin par comparaison avec les comptes d'exploitation d'entreprises similaires.

La qualification de mauvaise foi ne sera pas retenue contre les personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et qu'elles ont évité le transfert à l'occupant d'actifs meubles ou immobiliers intéressant l'économie nationale ou le patrimoine artistique de la nation, ou de sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés en accord avec ces derniers.

La qualification de mauvaise foi s'appliquera en aucun cas aux établissements publics qui, en vertu d'actes ou d'instructions de l'autorité de fait, auront dû se porter acquéreurs des biens visés par l'ordonnance, notamment pour assurer la conservation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents n'en seront pas moins tenues à la restitution des fruits.

Art. 5. — Le sous-acquéreur de bonne foi évincé en vertu des dispositions de l'article 3 bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de tous agents d'affaires, fiduciaires, d'actes, intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé.

Ce droit est exercé selon la procédure prévue aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le propriétaire dépossédé rembourse à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité. L'acquéreur sera subrogé dans les droits éventuels du propriétaire dépossédé à l'égard des sommes qui auraient été prélevées sur ce prix et ces intérêts à quelque titre que ce soit.

En trois hypothèses, l'acquéreur a droit au remboursement des sommes qu'il aurait régulièrement payées comme tiers détenteur, en sus du prix alloué.

Toutefois, les courtages ou commissions versés soit à des agents de publicité, soit à des agents immobiliers ou agents d'affaires quelconques par le propriétaire dépossédé aux questions civiles ou par tous administrateurs provinciaux, seront remboursés par ceux-ci sous déduction des frais bruts dont ils devront produire justification.

Il en sera de même pour les honoraires perçus par les experts, architectes ou autres, qui se seront prêtés à ces opérations préliminaires d'expertise et auront ainsi permis ou facilité la mise en vente des biens spoliés.

Tout acquéreur évincé est fondé à poursuivre tout agent d'affaires, courtier ou intermédiaire quelconque de mauvaise foi en restitution de tous courtages et commissions.

Sur le montant des sommes à restituer à l'acquéreur, il sera effectué au profit du Trésor un prélèvement égal à 10 p. 100 de son acquisition lorsque celle-ci aura été effectuée de mauvaise foi. Ce prélèvement sera prononcé dans les formes prévues à l'article 20 (2^e alinéa).

Art. 7. — L'acquéreur est tenu de rembourser tous les dommages causés par son fait ou par sa faute.

Si, à la suite de l'insolvabilité ou de la non-présence des détenteurs, l'indemnité en question ne peut être touchée, le propriétaire dépossédé recevra de l'État une indemnité dont le quantum et les modalités seront fixés en application des dispositions à prendre pour la réparation des dommages de guerre.

Il en sera de même si un administrateur provisoire s'est rendu coupable de détournements et est en état d'insolvabilité.

En cas de détérioration ou de perte partielle des biens, droits ou intérêts, le propriétaire dépossédé sera subrogé de plein droit aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte.

Art. 8. — Les détenteurs successifs pourront demander le remboursement de leurs impenses nécessaires et, dans la limite de la plus-value, de leurs impenses utiles. En ce cas, le juge devra accorder des délais suffisants pour que le paiement puisse en être effectué au moyen des bénéfices d'exploitation.

Art. 9. — Les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires nés du chef de l'acquéreur ou de ses ayants cause sont reportés sur les sommes pouvant revenir à ceux-ci au titre des articles précédents.

A la demande des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires deviendront, de plein droit, exigibles à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition du bien grevé.

Art. 10. — Dans le cas de meubles corporels, il sera fait, à l'exclusion des dispositions de l'article 2280 du code civil, application du deuxième alinéa de l'article 2279 du même code relatif aux meubles perdus ou volés. Toutefois, le délai de revendication sera d'une année à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

TITRE II.

Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun.

Art. 11. — Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la vio-

lence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée en même lieu et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

Art. 12. — Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice de consentement.

Cependant, lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auraient entraîné l'annulation, et si par ailleurs, l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre I^{er} contre l'acquéreur seront appliquées.

Dans les autres cas, le propriétaire dépossédé devra rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frai et loyaux coûts de l'acte et le montant des dépenses nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le juge pourra accorder des délais. L'acquéreur conservera les fruits jusqu'à la demande en annulation. Ces règles, sauf en ce qui concerne le remboursement du prix principal, s'appliqueront spécialement en cas de disposition à titre gratuit.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en Bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier ou valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sous l'indication de la contre-partie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété.

Art. 14. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la dépossession du propriétaire, celui-ci aura droit, moyennant le remboursement du montant de la souscription, aux actions souscrites par le détenteur de ses actions.

Si l'augmentation du capital a eu comme conséquence de rendre le propriétaire dépossédé minoritaire, celui-ci aura le droit de demander à la place de ses actions leur valeur au jour de la demande.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables lorsque les biens, droits ou intérêts ont fait l'objet soit d'une réquisition en propriété, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une acquisition par l'État en vertu de son droit de préemption et de priorité.

Toutefois, les acquisitions faites dans les formes prévues à l'alinéa précédent de biens, droits ou intérêts mis sous séquestre ou sous administration provisoire, en vertu des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements du prétendu gouvernement de Vichy, pourront donner lieu à rétrocession sur la demande du propriétaire dépossédé, à la condition qu'une décision ministérielle prise après avis du conseil d'État reconnaisse que leur maintien sous la main de l'État ou d'une autre collectivité publique, ne répond plus à la notion d'utilité publique. Le conseil d'État devra émettre son avis dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi.

La rétrocession sera alors consentie moyennant un prix égal au prix ou à l'indemnité fixés lors de l'acquisition. Dans le cas où le prix ou l'indemnité auraient été consignés en tout ou partie, la compensation s'établira de plein droit avec le montant des sommes revenant au propriétaire dépossédé en application de l'article 46 ci-après.

Art. 16. — Une ordonnance fixera les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs de l'intéressé en application des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements de l'autorité de fait ou d'administration de l'État français, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être indemnisés, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevées de la qualification de mauvaise foi en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Ladite ordonnance déterminera également les modalités de remboursement éventuel des frais d'expertise, des frais de régie des sommes perçues à titre d'honoraires par les administrateurs provisoires ou par les commissaires aux comptes, enus réserve de l'application du décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

TITRE IV

Procédure.

Art. 17. — Dans les cas prévus par la présente ordonnance, la demande est portée devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce au choix du demandeur.

Ceux-ci statuant en la forme des référés, décident au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente ordonnance, quelles que soient les personnes mises en cause. Ils peuvent prescrire toutes mesures d'instruction, entendre tous témoins en la forme prévue par les articles 407 et suivants du code de procédure civile. Ils statuent sur les dépens. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts avant toute mesure d'instruction qui pourrait être nécessaire pour régler les droits des parties et sauf accord contraire de celles-ci, désignera une personne compétente avec mission de faire l'inventaire des biens restitués.

Art. 18. — Les décisions rendues en vertu des dispositions de la présente ordonnance sont exécutoires nonobstant appel sur minute et avant enregistrement.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition lorsque la partie a été citée à personne. Elles sont toujours susceptibles d'appel dans le délai de quinzaine à dater du jour de leur signification. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure conformément à l'article 809 du code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation sera introduit dans les formes du droit commun.

La voie de la tierce opposition sera ouverte à tout intéressé.

Art. 19. — Le président du tribunal ordonnera toute radiation de transcriptions, inscriptions ou transferts. Ces radiations seront opérées nonobstant toutes dispositions contraires des articles 548, 549 et 550 d. code de procédure civile sur simple production d'une expédition de la décision qui les aura prescrites.

Art. 20. — L'assignation et tous rapports d'expert doivent être obligatoirement communiqués par les soins du greffier au procureur de la République.

Au cas où il résulterait des faits de la cause que l'acquéreur a acheté à un prix inférieur de plus de quart au juste prix, il pourra à la requête du ministère public être frappé d'une amende civile égale à la différence entre le juste prix et son prix d'acquisition.

Art. 21. — La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Cependant, dans le cas où le propriétaire déposé des biens de la œuvre qu'il s'est trouvée, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion.

Art. 22. — Si le propriétaire déposé est décédé ou déporté, le ministère public pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire pourvu qu'il n'y ait parmi les parents ou alliés du propriétaire la nomination d'un administrateur provisoire sans de droit si elle est demandée par le conjoint ou par un ascendant ou descendant.

En cas de décès ou de disparition du propriétaire déposé, et si celui-ci ne laisse aucune héritier ou sans successeur, le ministère public devra d'office requérir la nullité des actes prévus à la présente ordonnance.

Art. 23. — Dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le ministre des finances adressera au garde des sceaux, ministre de la Justice, la liste des biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires, aux fins de transmission au ministère public qui devra provoquer la mise sous séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Une ordonnance fixera les conditions de dévolution des biens, droits et intérêts ainsi placés sous séquestre qui ne seraient pas restitués en conséquence d'une demande de constatation de nullité dans le délai légal par les propriétaires déposés.

Art. 24. — Les décisions, les extraits, copies, procès-verbaux et expéditions qui en seront délivrés ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente ordonnance, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

Les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réglés de moitié.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 25. — Une ordonnance ultérieure fixera les conditions dans lesquelles pourront être rouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement closes lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par le fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait ou d'état gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter postérieurement au 16 juin 1940 la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits.

Art. 26. — Les transactions, les réalisations et rétrocessions effectuées en vertu

des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1933 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle pendant, du point de vue fiscal, les mêmes effets qu'une annulation judiciaire à la condition d'être homologués en justice par le président du tribunal saisi sur simple requête.

Art. 27. — La cession postérieure à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental des droits de toute nature reconnus par la présente ordonnance aux personnes visées à l'article 1^{er} est nulle et de nul effet.

Est pareillement nulle et de nul effet toute obligation contractée pour rémunération de ses services ou de ses avances envers tout intermédiaire qui, moyennant rémunération convenue au préalable, se charge d'assurer aux ayants droit visés à l'article précédent, les bénéfices d'opérations amiables ou de décisions judiciaires.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus sera puni des peines prévues par l'article 411 du 3 août 1943, proportionnellement applicables, produisant la condamnation de peines sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Art. 28. — Quiconque détient ou a détenu à un titre quelconque, en ce qui a été liquidé, même par voie d'adjudication publique, judiciaire ou autre, de biens, droits et intérêts visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au ministre des finances (service des réalisations des biens des victimes des faits et mesures de spoliation) dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration devra préciser la nature et la situation desdits biens, droits et intérêts, le nom ou la raison sociale de la personne physique ou morale à qui ils appartiennent ou ont appartenu, les conditions dans lesquelles est intervenue la détention ou l'acquisition, ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'alienation survenue ultérieurement. Cette prescription n'est, toutefois, pas applicable aux administrateurs dépositaires, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs déjà tenus à déclaration en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée.

Quiconque a reçu en dépôt des objets mobiliers à titre gratuit ou à titre onéreux, depuis le 16 juin 1940, et où les a pas déjà restitués est astreint, suivant la même procédure, à faire une déclaration spéciale comprenant le nom et la dernière adresse connue du déposant, une description détaillée du bien mobilier mis en dépôt, le nom et l'adresse du dépositaire.

Les dépositaires à titre professionnel, qui sont astreints à la tenue d'une comptabilité, sont dispensés de cette déclaration.

Art. 29. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 200.000 fr. toute personne qui n'aura pas formulé, dans le délai légal, la déclaration prévue par l'article 28 ci-dessus.

Sera puni des peines prévues par l'article 176, alinéa 1^{er}, du code pénal, tout administrateur dépositaire, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, aura acquis, en tout ou

en partie, les biens, droits ou intérêts dont la gestion lui avait été confiée.

Sera puni des peines prévues aux articles 406 et 408, alinéa 1^{er}, du code pénal, tout acquéreur des biens ayant fait l'objet des mesures visées à l'article 1^{er} qui aura revendus lesdits biens en violation de la clause du contrat d'alienation lui imposant un délai d'incessibilité.

Sera puni des peines prévues par l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout acquéreur qui, par des manœuvres frauduleuses, aura dissimulé ou tenté de dissimuler les biens visés à l'article 1^{er}, ou plus généralement tenté de mettre obstacle à la restitution éventuelle desdits biens.

Aucune exception tirée de l'existence d'une procédure pénale instituée en vertu du présent article ne pourra être opposée devant le juge saisi à l'effet de suspendre la procédure établie par les articles précédents.

Art. 30. — Toutes conventions de compensation conclues postérieurement au 16 juin 1940 avec des tiers, par les personnes physiques ou morales visées à l'article 23 de la présente ordonnance, à l'effet de transférer des biens, droits ou intérêts de toute sorte avec réserve des droits du cédant par clause occulte entre les parties, pourront être prouvées par tous les moyens.

Art. 31. — Tout dépôt confié à un tiers, postérieurement au 16 juin 1940, par les mêmes personnes physiques ou morales sera considéré comme un dépôt nécessaire et pourra être prouvé par tous les moyens.

Art. 32. — Un décret fixera pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les modalités d'application de la présente ordonnance en ce qui concerne les services compétents pour assurer l'exécution et les conditions dans lesquelles les déclarations devront être produites.

Art. 33. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régiront les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 21 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, FRANÇOIS DE MESTRE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, R. FLEURY.

Le ministre des colonies, P. GIACOMINI.

Le ministre de l'intérieur, A. TIXIER.

Ordonnance, n° 46-771 du 21 avril 1945 portant attribution d'un crédit supplémentaire au compte spécial ouvert par l'ordonnance du 4 octobre 1944 (art. 10).

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires et états qui ont été totalement ou partiellement interrompus du fait de la guerre avait pour but essentiel de faciliter la réhabilitation, sur leurs exploitations agricoles,

Arrêté du 17 mai 1945. Application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (*Journal officiel* du 26 mai 1945)

Formation de la classe 1944.

Modificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1945, page 2300, 3^e colonne, 35^e ligne :

II. — Revision.

Au lieu de : « La date d'ouverture des opérations de revision est fixée au 4 juin 1945 », mettre : « La date d'ouverture des opérations de revision est fixée au 30 juin 1945 » ; au lieu de : « La séance de clôture aura lieu le 20 juin 1945 », mettre : « La séance de clôture aura lieu le 30 juillet 1945 ».

Services artistiques.

Par arrêté en date du 17 mai 1945, les personnels civils extérieurs de la guerre dont les noms figurent sur la liste ci-annexée sont réintégrés dans leur emploi, à dater du jour où ils ont été rayés des contrôles, sous réserve des résultats de l'enquête en cours sur leur comportement depuis la date de leur éviction.

Troisième liste.

- Bertaux (Adolphe), commis administratif C. T., 4^e région.
- Mahe (Françoise), commis administratif C. T., 8^e région.
- Girard (P&L), aide-commiss administratif C. T., 13^e région.
- Beautrére (Albert), aide-commiss administratif, 15^e région.
- Benoit (Justin), commis administratif principal C. T., 14^e région.
- Raffall (Charles), commis administratif, 15^e région.
- Fructus, née Montant (Marcelle), commis administratif, 15^e région.
- Ouliet (Pierre), commis administratif C. T., 14^e région.
- Lalot (Gaston), aide-commiss administratif C. T., 13^e région.
- Minard, née Etienne (Anna), aide-commiss administratif, 13^e région.
- Feuillet (Marcel), casernier du génie, 17^e région.
- Feyz (Edmond), aide-commiss administratif C. T., 14^e région.
- Chevalier (Alphonse), casernier du génie, 13^e région.
- Nedelec (Joseph), aide-commiss administratif C. T., 17^e région.
- Michez (Léonie), commis administratif, 13^e région.
- Leport (Adolphe), aide-commiss administratif C. T., 13^e région.
- Bloy (Jean Jacques), commis administratif C. T., 17^e région.
- Le Coq (Louis), aide-commiss administratif C. T., 13^e région.
- Chollard (Paul), commis administratif C. T., 17^e région.
- Bideult (Lactien), aide-commiss administratif C. T., 17^e région.
- Dabouveau (Alfred), commis administratif C. T., 13^e région.
- Dudopon (Joan), commis administratif C. T., 13^e région.

Par arrêtés en date du 22 mai 1945, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils, sont exclus définitivement de l'administration :

- M. Bernard (Jean), gardien d'ouvrage militaire à Bourg-saint-Maurice.
- Mlle Varnier (Marcelle), employée auxiliaire à l'Inlandéc de des corps de troupe à Lyon.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commissaires de police, commandants de gardiens de la paix et inspecteurs de police.

Par arrêtés en date du 19 mai 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont été :

- Révoqués avec pension :
M. Tuisat (Antoine), inspecteur principal de 1^{re} classe.
- Révoqués sans pension :
M. Brun (Henri), commandant de gardiens de la paix de 3^e classe.
M. Timon (Pierre), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon.
- Idemé :
M. Nauch (Marcel), inspecteur adjoint auxiliaire.
- Rétrogradés :
Commissaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, M. Papi (Henri), commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté en date du 23 mai 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, a été révoqué sans pension : M. Delrancil (Côme), commissaire de 3^e classe, 2^e échelon.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Administration centrale.

Par arrêtés du 9 avril 1945, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou écartés, M. Phalampin (G.-G.), chef de bureau de 3^e classe, réintégré dans les cadres de l'administration centrale par arrêté du 21 novembre 1944, a été promu à la 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1940, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 19 jours ; à la 1^{re} classe, à compter du 13 décembre 1941 ; à la hors classe, à compter du 13 décembre 1942, et nommé à l'emploi de sous-directeur de l'administration centrale, pour compter du 9 avril 1945.

MINISTÈRE DES FINANCES

Taux des déductions supplémentaires, pour frais professionnels applicables à certaines catégories de contribuables pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la Fédération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté du 12 mars 1944,

Arrêtés :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 4^o de l'arrêté provisoirement applicable du 12 mars 1944 est modifié comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt déductif sur les traitements et salaires, les contribuables exerçant... »

(Le reste sans changement.)

Le deuxième alinéa du même article est complété par les mots : « ... et de 5 p. 100 ».

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1945, les ouvriers mineurs travaillant au fond des mines sont rattachés dans la catégorie de contribuables désignés par le tableau contenu sous l'article 1^{er} de l'arrêté provisoirement applicable du 12 mars 1944 comme ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 1^{er} mai 1945.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P. CALVET.

Application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique, le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant,

Arrêtés :

Art. 1^{er}. — La commission de classement prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant se réunira sur la convocation de son président et procédera à l'inventaire desdits biens ainsi qu'à leur classement dans l'une ou l'autre des deux catégories définies par ledit article 2.

Art. 2. — L'inventaire est divisé en deux parties dont la première comprend les meubles destinés à être répartis par les soins de l'Entraide française et la seconde tous les autres meubles.

Les meubles figurant dans la première partie peuvent être désignés *in genere*.

Art. 3. — Des commissions agissant par délégation de la commission de classement peuvent être constituées en cas de besoin dans les départements.

La commission de classement rend compte de ses travaux et de ceux des commissions déléguées, pour approbation, au ministre des finances, dans un rapport auquel sont annexés l'inventaire et les procès-verbaux des séances.

Art. 4. — L'Entraide française prend en charge les meubles désignés pour lui être remis et en donne décharge à l'administration des domaines.

Les frais de transport évanoui de ces meubles dans les magasins de l'Entraide française sont supportés par l'État.

La remise des meubles aux bénéficiaires donne lieu à l'établissement d'un bordereau en trois exemplaires indiquant la nature, le nombre et la valeur des objets attribués.

Un exemplaire de ce bordereau est remis à l'attributaire des meubles, un autre est conservé à titre de reçu par l'Entraide française, le troisième est transmis au service de répartition des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Art. 5. — L'administration des domaines assure la garde et la conservation des meubles récupérés jusqu'à leur soit de leur prise

en charge par l'Entr'aide française, soit de leur restitution aux ayants droit, soit de leur affectation dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 27 avril 1945.

ART. 4. — Les personnes qui revendiquent des meubles susceptibles d'identification devront préalablement à toute demande en justice adresser, si elles ne l'ont déjà fait, au service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, un inventaire détaillé desdits meubles comportant une description aussi précise que possible de ceux-ci et indiquant la date et le lieu de leur enlèvement par l'occupant.

Cet inventaire n'aura pas à être fourni de nouveau à l'appui de la demande en reconnaissance qui serait présentée au ministre des finances.

ART. 7. — Les meubles dont la restitution aura été prononcée par décision administrative ou judiciaire seront enlevés sur les lieux, à leurs frais, sur lieu, jour et heure fixés par le service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Les intéressés en donneront décharge en un ou plusieurs exemplaires. La décharge mentionnera expressément que, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cessation des hostilités, les intéressés seront considérés comme bénéficiaires d'un prêt à usage, révoicable à toute époque, et leurs obligations continueront aux articles 1988 et suivants du code civil, dont ils déclareront avoir connaissance.

ART. 8. — Les décharges dont la production est prévue par le présent arrêté sont exemptées de tout droit de timbre.

ART. 9. — Un arrêté particulier réglera les modalités d'application de l'ordonnance susvisée du 27 avril 1945 en ce qui concerne les livres.

ART. 10. — Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation est chargé de l'exécution de ce présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1945.

Le ministre des finances, R. FLEURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, FRANÇOIS DE MITION.

Le ministre de l'éducation nationale, RENE CARREAU.

Le ministre de l'air, GABRIEL DE LAUNAY, ministre par intérim, CHARLES TRÉPO.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, HENRI FAVORY.

représentant le ministre des finances, président.

Deux représentants du ministre de l'éducation nationale, dont un membre de la commission de récupération artistique.

Un représentant de l'Entr'aide française. Un représentant de l'administration des domaines.

Le président de la chambre des commissaires priseurs ou son délégué.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

ART. 2. — La commission est assistée de trois experts ayant voix consultative et choisis par le ministre des finances sur la liste des experts en douane.

ART. 3. — La commission émet ses avis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Elle dresse procès-verbaux de ses séances. A défaut d'unanimité, le procès-verbal relate les avis différents émis, ainsi que les motifs présentés à l'appui.

ART. 5. — La compétence de la commission

ART. 6. — En cas de besoin, une commission de classement, agissant par délégation de la commission visée aux articles précédents, fonctionnera au chef-lieu des départements autres que ceux désignés à l'article 5 ci-dessus.

La composition de la commission déléguée est fixée comme suit :

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant de l'administration des domaines.

Le délégué de l'Entr'aide française.

Un représentant de la délégation régionale du service de restitution, si cette délégation existe au chef-lieu du département.

La commission déléguée est assistée de deux commissaires priseurs ayant voix consultative et choisis par son président.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que la commission de classement visée à l'article 5 ci-dessus, dont elle reçoit ses directives et à laquelle elle rend compte de ses travaux.

ART. 7. — Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1945.

Le ministre des finances, R. FLEURY.

Le ministre de l'éducation nationale, RENE CARREAU.

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1945.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet, P. CALVET.

Agent financier représentant du Trésor à l'étranger.

Par arrêté du 24 avril 1945, M. Ancelet (Louis-William), receveur-percepteur, a été chargé des fonctions d'agent financier représentant du Trésor à l'étranger.

Administration centrale.

Par un arrêté en date du 18 mai 1945, ont été nommés chefs de bureau de 2^e classe à l'administration centrale des finances :

- MM. Despierre (André); Chapuis (Hubert); Roussel (Charles-Jean-François); Feltes (Georges-Louis); Tixier (Michel-Paul-Léon); Thomas-Lacourrière (Edouard-Henri); Meard (Jean-Camille-Maurice); Tricas (Jean-Libert); Arécan (Eugène-Charles); Trounev (Jean-Louis-Raoul); Coppin (Marcel-Clement-Charles-Albert), sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

Par un arrêté en date du 18 mai 1945, ont été nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe à l'administration centrale des finances :

- MM. Le Barbier de Blignieres (Philippe); Flaque (René-Jean-Edmond); Saulin (Jean-Pierre-Albert), rédacteurs principaux de 1^{re} classe. MM. Guichard (René-Georges); Malzac (Yves); Mazard (Adrien-Eugène-Jules); Monange (Jean-Marie-Gabriel); Martin (Jean-Baptiste); Agard (Emile-Dominique); Baudouin (Léon); Joyeux (Charles-Anguste); Kahler (Roger-Jean-Christien-Charles); Lecomte (René-Paul-Louis-Marie); Courtes (Emile-Arthur-Fernand); Dupont (Pierre-André); Loh (André); M. Chevillard (Léa); M. Segier (Eliane-Marie); M. Gervais (Paul-Emile), rédacteurs principaux de 2^e classe. MM. Lafabvre (Pierre-Joseph-Ulysse); Schelder (André-Emile); Fabre (Paul-Jean-Elie); Guineed (Jean-Hilbert-Fant); Payrou (René-Auguste); Menclier (Marcel-Urbain); Perron (Fernand-Gabriel-Jean); Bertrand (Lucien-Louis-Léon); Tuedano (Guy-Daniel-Albert); Meau (André-Marie-Joseph); Doury (Jean-Marie-Vincent); Fraud (Henri-Georges); Coutand (André-François-Emile); Narce (Gaston-Pierre-Jean-Baptiste); Torchot (Maurice-Jean); Lécarpentier (Gustave-Joseph), rédacteurs principaux de 3^e classe.

Par arrêté en date du 18 mai 1945, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ont été nommés sous-chefs de bureau après reconstitution de leur carrière administrative :

- MM. Cléson (Louis), Montell (André), Mossé (Pierre), Dreyfus (Julien-Bernard), Bloch (Samuel-Seymour), Bloch (Jean-Isidore), Bloch (Jacques-Georges-Henri).

Application de l'article 1 de l'ordonnance du 27 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles révoqués par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale.

En l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles révoqués par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

En l'ordonnance du 27 mai 1945 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée.

Arrêté :

ART. 1^{er}. — La composition de la commission prévue à l'article 1 de l'ordonnance du 11 avril 1945 susvisée, est composée de six membres dont voici l'énumération, savoir :

Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Date d'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance du 27 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946.

Le ministre des finances.

Sur le rapport du chef du service de la coordination des administrations financières.

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Vu l'article 12, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 21 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946.

Arrêté :

ART. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 12 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 21 mars 1945 susvisée ont valeur en vigueur le 1^{er} août 1945.

ART. 2. — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de

Arrêté du 17 mai 1945. Application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (Journal officiel du 26 mai 1945)

en charge par l'Ent'aide française, soit de leur restitution aux ayants droit, soit de leur aliénation dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance susvisée et si ceux-ci échouent.

Art. 6. — Les personnes qui revendiqueront des meubles susceptibles d'identification devront, préalablement à toute demande en restitution, adresser, si elles ne l'ont déjà fait, au service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, un inventaire détaillé desdits meubles comportant une description aussi précise que possible de ceux-ci et indiquant la date et le lieu de leur enlèvement par l'occupant.

Cet inventaire n'aura pas à être fourni de nouveau à l'appui de la demande en reconnaissance qui serait présentée au ministre des finances.

Art. 7. — Les meubles dont la restitution aura été prononcée par décision administrative ou judiciaire seront entités par les ayants droit, à leurs frais, aux lieu, jour et heure fixés par le service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Les intéressés en donneront décharge en vertu de leur reconnaissance écrite. Cette reconnaissance sera expressément que, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date limite de constitution des desiderata, les intéressés seront considérés comme bénéficiaires d'un prêt à usage, révocable à toute époque, et leurs commis tels aux obligations incombant à l'emprunteur conformément aux articles 1830 et suivants du code civil, dont ils déclareront avoir connaissance.

Art. 8. — Les décharges dont la production est prévue par le présent arrêté sont exemptées de tout droit de timbre.

Art. 9. — Un arrêté particulier réglera les modalités d'application de l'ordonnance susvisée du 11 avril 1945 au cas qui coïncidera aux fins.

Art. 10. — Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation est chargé de l'exécution de ce présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1945.

Le ministre des finances,
R. FLEURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAFFRAY.

Le ministre de l'air,
pouvoirs de la santé publique par intérim,
CHARLES TELLON.

Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,
RENÉ FÉREY.

représentant le ministre des finances, président.

Deux représentants du ministre de l'éducation nationale, dont un membre de la commission de récupération artistique.

Un représentant de l'Ent'aide française.

Un représentant de l'administration des domaines.

Le président de la chambre des commissaires priseurs ou son délégué.

Le secrétaire de la commission est assuré par le service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Art. 2. — La commission est assistée de trois experts ayant voix consultative et choisis par le ministre des finances sur la liste des experts en douane.

Art. 3. — La commission émet ses avis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Elle dresse procès-verbal de ses séances. A défaut d'unanimité, le procès-verbal relate les avis différents émis, ainsi que les motifs présentés à l'appui.

Art. 5. — La compétence de la commission est :

Art. 6. — En cas de besoin, une commission de classement, agissant par délégation de la commission visée aux articles précédents, fonctionnera au chef-lieu des départements autres que ceux désignés à l'article 5 ci-dessus.

La composition de la commission déléguée est fixée comme suit :

Le préfet ou son représentant, président.

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Un représentant de l'administration des domaines.

Le délégué de l'Ent'aide française.

Un représentant de la délégation régionale de service de restitution, si cette délégation existe au chef-lieu du département.

La commission déléguée est assistée de deux commissaires priseurs ayant voix consultative et choisis par son président.

Elle fonctionne dans les mêmes conditions que la commission de classement visée à l'article 6 ci-dessus, dont elle reçoit des directives et à laquelle elle rend compte de ses travaux.

Art. 7. — Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1945.

Le ministre des finances,
R. FLEURY.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAFFRAY.

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1945.

Pour le MINISTRE et par délégation,
Le directeur des services,
P. CALVER.

Agent financier représentant du Trésor
à Calcutta.

Par arrêté du 14 avril 1945, M. Asselin (Louis-Victor), receveur-percepteur, a été chargé des fonctions d'agent financier représentant du Trésor à Calcutta.

Administration centrale.

Par un arrêté en date du 18 mai 1945, ont été nommés chefs de bureau de 3^e classe à l'administration centrale des finances :

MM. Deslattes (André) ;

Gisquet (Hubert) ;

Roussel (Charles-Jean-François) ;

Peltzel (Georges-Louis) ;

Tixier (Michel-Paul-Jean) ;

Thomas-Lacourrière (Edouard-Henri) ;

Pirard (Jean-Camille-Maurice) ;

Tréca (Jean-Gilbert) ;

Arlesan (Eugène-Charles) ;

Touret (Jean-Louis-Raoul) ;

Coppin (Marc-Claude-Charles-Albert),

sous-chefs de bureau de 1^{re} classe.

Par un arrêté en date du 18 mai 1945, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe à l'administration centrale des finances :

MM. Le Barbier de Guillemont (Philippe) ;

Fracast (Jean-Pierre-Edmond) ;

Bouffé (Jean-Pierre-Gilbert),

rédacteurs principaux de 1^{re} classe.

MM. Guilhaud (René-Georges) ;

Maurin (Maurice) ;

Mazouze (Adrien-Eugène-Jules) ;

Monange (Jean-Marie-Claude) ;

Martin (Jean-Baptiste) ;

Agard (Emile-Dominique) ;

Rousselle (Léon) ;

Joroux (Charles-Anguste) ;

Follier (Roger-Jean-Christien-Charles) ;

Léonard (René-Paul-Louis-Marie) ;

Courtes (Emile-Arthur-Pierre) ;

Dupont (Pierre-André) ;

Loth (André) ;

Chevalier (Léon) ;

M^{me} Soulier (Milane-Marie) ;

M. Corvais (Paul-Emile),

rédacteurs principaux de 2^e classe.

MM. Lefebvre (Pierre-Joseph-Ulysse) ;

Schäfer (André-Emile) ;

Favre (Paul-Jean-Elie) ;

Guilmet (Jean-Gilbert-Jaël) ;

Peyrou (René-Auguste) ;

Mentrier (Marceau-Léon-Léon) ;

Féron (Fernand-Gabriel-Jean) ;

Bertrand (Lucien-Louis-Léon) ;

Tolédano (Guy-Daniel-Albert) ;

Meau (André-Marie-Joseph) ;

Doury (Jean-Marie-Vincent) ;

Eraud (Henri-Georges) ;

Coutaud (André-François-Emile) ;

Mareux (Claude-Pierre-Jean-Baptiste) ;

Torchol (Maurice-Jean) ;

Leclercq (Olivier-Georges-Joseph),

rédacteurs principaux de 3^e classe.

Par arrêté en date du 18 mai 1945, pris en application de l'ordonnance du 20 novembre 1944, ont été nommés sous-chefs de bureau après reconstitution de leur carrière administrative :

MM. Cléon (Louis), Mont-D'A (André), Massé (Pierre), Dreyfus (Julien-Eugène), Bloch (Samuel-Sigismond), Bloch (Jean-Louis), Bloch (Jacques-Georges-Henri).

Application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale se sont entendus.

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant,

Vu l'arrêté du 17 mai 1945 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée.

Arrêtés :

Art. 1^{er}. — La commission de classement, prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 susvisée, est composée de six membres ayant voix délibérative, savoir :

Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation,

Date d'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance du 21 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946.

Le ministre des finances,

Sur le rapport du chef du service de la coordination des administrations financières,

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu l'article 13, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 21 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946.

Arrêtés :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 13 (2^e alinéa) de l'ordonnance du 21 mars 1945 susvisée ont lieu à compter du 1^{er} août 1945.

Art. 2. — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de

MM. Lefebvre (Pierre-Joseph-Ulysse) ;
Schäfer (André-Emile) ;
Favre (Paul-Jean-Elie) ;
Guilmet (Jean-Gilbert-Jaël) ;
Peyrou (René-Auguste) ;
Mentrier (Marceau-Léon-Léon) ;
Féron (Fernand-Gabriel-Jean) ;
Bertrand (Lucien-Louis-Léon) ;
Tolédano (Guy-Daniel-Albert) ;
Meau (André-Marie-Joseph) ;
Doury (Jean-Marie-Vincent) ;
Eraud (Henri-Georges) ;
Coutaud (André-François-Emile) ;
Mareux (Claude-Pierre-Jean-Baptiste) ;
Torchol (Maurice-Jean) ;
Leclercq (Olivier-Georges-Joseph),
rédacteurs principaux de 3^e classe.

Par arrêté en date du 18 mai 1945, pris en application de l'ordonnance du 20 novembre 1944, ont été nommés sous-chefs de bureau après reconstitution de leur carrière administrative :

MM. Cléon (Louis), Mont-D'A (André), Massé (Pierre), Dreyfus (Julien-Eugène), Bloch (Samuel-Sigismond), Bloch (Jean-Louis), Bloch (Jacques-Georges-Henri).

Ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (Journal officiel du 10 juin 1945)

La réclamation devra être introduite par l'intéressé dans les vingt jours qui suivent son retour dans ses foyers.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera ce pouvoir au maire de la commune où le réclamaient précité exercent ses droits. Le maire assurera la publicité de ce pouvoir dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu, ses observations au juge de paix dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite.

Le juge de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la réclamation.

III. — Inscription des femmes françaises débiées à l'étranger.

Art. 3. — L'article 14 (2^e) de la loi du 8 avril 1934 est complété comme suit :

« Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'Intérieur,

A. FIANNA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS TRUCQUET.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONALUX.

Ordonnance n° 45-1234 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour s'assurer le contrôle de l'économie française, l'ennemi, directement ou par personnes interposées, a eu recours, à la faveur de l'occupation, à trois procédés :

Tantôt, il s'est approprié, par voie d'autorité, des biens, droits ou intérêts appartenant à des nationaux ou à des personnes morales françaises.

Tantôt, il a acquis des éléments de patrimoine français avec le consentement apparent des propriétaires.

Tantôt, enfin, il a pris des participations dans des sociétés ayant leur siège social en France, soit par voie d'augmentation du capital de sociétés anciennes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, sans être des tiers, mais en réglant des souscriptions au moyen de fonds exigés, directement ou indirectement, du Trésor français.

Ses manœuvres économiques n'ont pu se manifester que grâce à la solution qu'il trouvait pour le pays qui entier et sous l'empire de la contrainte. Les actes par lesquels elle s'est réalisée ou les situations juridiques qui en découlent tombent donc sous le coup de la déclaration internationale signée à Londres le 5 janvier 1943, aux termes de laquelle les gouvernements alliés ont marqué leur intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en action les méthodes d'appropriation appliquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été et

oralement assaillis et pillés et se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatives à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires, ainsi que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Les actes unilatéraux d'appropriation sont visés par l'ordonnance du 12 avril 1945 qui fixe les conditions dans lesquelles leur nullité, avec toutes ses conséquences de droit, doit être constatée, et qui édicte la charte générale sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La seconde ordonnance a pour objet et but, dans ses articles 1^{er} à 8, la réglementation particulière applicable à l'exécution notamment des articles 21 et 22 de l'ordonnance du 12 avril 1945, aux actes, transferts et transactions d'apparence contractuelle effectués par l'ennemi. Ce texte, à ce principe, pour conséquence, la restitution aux propriétaires spoliés des biens, droits ou intérêts dont ils ont été dépossédés. Toutefois, la nullité est réservée à l'Etat de s'approprier lesdits biens, droits ou intérêts dans toutes les hypothèses où c'est le pays lui-même qui, dans les termes du deuxième paragraphe de la déclaration du 5 janvier 1943, est la principale victime de l'action commise par l'ennemi.

Enfin, dans tous les cas où les participations prises par l'ennemi tiennent leur origine d'une spoliation exercée au détriment, non de particuliers ou de sociétés françaises, mais du Trésor français seul, l'article 1^{er} de la nouvelle ordonnance dispose que l'ennemi est déchu de tous droits sur lesdites participations et que celles-ci sont transférées à l'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant respectivement première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, de Haut-Rhin et de la Moselle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Sont nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943 ou moyen desquels l'ennemi a acquis, directement ou par personnes interposées, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger.

Sont considérées françaises à l'étranger les personnes morales sous contrôle français.

Art. 2. — La nullité visée à l'article 1^{er} est, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 31 avril 1945 susvisée, constatée en toute matière, civile ou commerciale, par le président du tribunal civil.

Le magistrat statue en la forme des référés. Il est mis soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date légale de la cessation des hostilités.

Le magistrat prescrit les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'administration des biens, droits ou intérêts jusqu'à l'apurement de la situation résultant de la constatation de la nullité.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation, ou une contre-partie en nature, la restitution desdits biens, droits ou intérêts est condamnée à conséquence de la constatation de la nullité des actes les concernant ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance de référé au ministre des finances, effectuée à la diligence de tout intéressé ou du ministère public.

Pendant ce délai, lesdits biens, droits ou intérêts peuvent être transférés à l'Etat, à moins que celui-ci n'y ait renoncé. Le transfert à l'Etat est ordonné, ou la renonciation au droit décidée, par un arrêté du ministre des finances sur avis d'une commission spéciale. Ce transfert a pour effet de subroger l'Etat dans tous les droits et actions du propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause, à compter de la date de l'acte annulé.

Lorsqu'il s'agit de biens, droits ou intérêts situés à l'étranger ou de titres émis par une société française exploitant à l'étranger, le transfert est ordonné ou la renonciation décidée, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Dans tous les cas où le propriétaire ou titulaire recouvre la possession des biens, droits ou intérêts en cause, il est tenu de remettre simultanément à l'Etat tous les fonds ou la contre-partie en nature que le propriétaire ou titulaire a acceptés de l'ennemi ou pour son compte, ainsi qu'éventuellement toutes sommes dont le remboursement peut être ordonné par le juge.

Art. 4. — L'ennemi est déchu de tous droits sur les participations qu'il s'est assurées depuis le 18 juin 1940 dans les sociétés ayant leur siège en France, en souscrivant, directement ou par personnes interposées, soit au capital de sociétés nouvelles, soit à l'augmentation du capital de sociétés préexistantes, sans spoliation d'intérêts privés, mais en réglant ces souscriptions au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation.

La déchéance sera constatée par l'ordonnance de référé à la requête du ministère public. L'ordonnance prononcera le transfert à l'Etat.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment

celles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'au mode d'instruction des affaires, seront fixés par décret.

Art. 6. — De présentes ordonnances est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, **RENAUD-MANOUY** TROISIÈME.

Le ministre des affaires étrangères, **ROBERT SCHUMAN**.

Le ministre de l'intérieur, **A. RIQUART**.

Le ministre de l'économie nationale et des finances, **R. FLAURY**.

Ordonnance n° 45-1282 du 9 juin 1945 sur le mariage des membres des forces des Etats-Unis.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 16 avril 1943 a déjà simplifié, en ce qui concerne les membres des forces des Etats-Unis, les formalités exigées pour contracter mariage.

Mais les nécessités militaires ne permettent pas toujours aux militaires, lorsqu'ils sont affectés dans des zones des Etats-Unis, d'observer les conditions de résidence prévues par l'article 74 du code civil.

Aussi paraît-il nécessaire, en cas de mariage entre membres des forces des Etats-Unis, de prévoir une dérogation en leur faveur et de rétablir aux mariages qui ont été célébrés depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 avril 1943.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 74 et 167 du code civil;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage en France des membres des forces des Etats-Unis;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et par dérogation aux prescriptions des articles 74 et 167 du code civil, aucune condition de résidence n'est exigée pour les mariages célébrés, conformément à l'ordonnance du 16 avril 1943, entre membres des forces des Etats-Unis.

Les dispositions de l'alinéa précédent restent en vigueur de ladite ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, **RENAUD-MANOUY** TROISIÈME.

Ordonnance n° 45-1283 du 9 juin 1945 sur le taux et les conditions d'attribution de l'allocation aux petits retraités des sociétés de secours mutuels pour la vieillesse.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 31 décembre 1938 a attribué une majoration de rente aux petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sociétés de secours mutuels pour la vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de fortune et de durée de versements.

Les avantages ainsi consentis, qui avaient pour but d'encourager la prévoyance et de venir en aide aux petits retraités de situation modeste, ont été appliqués à diverses reprises, notamment par les articles 121 à 125 de la loi du 31 mars 1932, pour leur compte des dispositions parvenues à la suite de la guerre 1914-1918, dans les conditions d'existence et de la dégradation de la monnaie.

Les circonstances actuelles, qui ont déterminé le Gouvernement à prendre au faveur des catégories sociales les plus déshéritées des dispositions particulières, ont conduit à procéder à un nouvel examen de l'aide antérieurement accordée aux petits pensionnés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a paru que, malgré les surcharges budgétaires devant en résulter, les taux et les conditions d'attribution de la majoration de leurs rentes pourraient être améliorés et appliqués dans les conditions suivantes.

L'âge de soixante-cinq ans et la durée des versements (25 ans) prévus par la législation actuelle seraient maintenus, mais la majoration, portée au septuple de la rente, serait attribuée aux rentiers dont les ressources sont inférieures à 5.100 fr.

L'aide ainsi apportée aux intéressés constituerait une amélioration sensible de leur situation, mais le service serait cependant insuffisant si certains avantages n'étaient pas également consentis aux petits rentiers qui, quelle que soit la durée de leurs versements, se sont constitués une rente avant le 1^{er} septembre 1938.

Il serait attribué à ceux-ci, sous réserve qu'ils soient âgés de soixante-dix ans et que le montant de leurs ressources n'excède pas 5.100 fr., une majoration égale à cinq fois le montant de leur rente.

Enfin, la majoration ne pourrait, en aucun cas, porter le total des ressources des intéressés à plus de 8.100 fr. et, en raison de son caractère, ne serait pas attribuée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1943 et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 121 à 125 de la loi du 31 mars 1932, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Est, en principe, constituée, à compter de la date de sa mise en vigueur, la moitié de l'acte de l'autorité de fait de disant gouvernement de l'Etat français dit loi du 15 mars 1944 portant modification des taux et des conditions d'attribution de l'allocation aux petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés de secours mutuels.

Art. 2. — L'allocation unique prévue par l'article 124 de la loi du 31 mars 1932, modifiée par les lois subséquentes, est maintenue septuple de la rente constituée par les pensionnés sans que cette allocation ajoutée à la rente et aux autres ressources du rentier, de quelque nature qu'elles soient, puisse former un total supérieur à 5.100 francs. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Des rentes inférieures à 200 fr. n'ouvrent pas droit à l'allocation; toutefois, les allocations antérieurement liquidées seront maintenues en paiement hors modification de leur montant, le minimum ainsi déterminé pourra être modifié ultérieurement par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'article 124 de la loi du 31 mars 1932, modifié par les lois subséquentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour avoir droit à ces allocations, les pensionnés doivent remplir les conditions d'âge et de continuité des versements fixées par l'article 2 modifié de la loi du 31 décembre 1938 et justifier chaque année qu'ils ne jouissent pas, y compris la rente à majorer, de ressources personnelles de quelque nature qu'elles soient supérieures à 5.400 fr. »

Art. 4. — Les allocations attribuées à l'avenir seront réduites, le cas échéant, en proportion du nombre d'années postérieures au 31 décembre 1939 pendant lesquelles le titulaire aura opéré des versements en vue de la constitution de sa rente, sans toutefois que cette réduction puisse avoir pour effet de ramener l'allocation à un chiffre inférieur à la moitié du montant de la rente.

Il ne sera pas fait de répartition de crédits à des bénéficiaires nouveaux au titre des exercices 1943 et 1944.

Art. 5. — Les rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de sociétés de secours mutuels de nationalité française, âgés de soixante-dix ans au moins, titulaires de rentes immédiates ou de rentes différées égales ou supérieures à 200 fr. constituées avant le 1^{er} septembre 1939 et n'ayant ouvert droit à aucune bonification ou majoration autres que celle prévue par la loi du 1^{er} avril 1940, recevront sur leur demande, quelle que soit la durée de leurs versements, une allocation de l'Etat destinée à porter au quintuple leur rente, y compris éventuellement la bonification de la loi du 1^{er} avril 1938. Toutefois, cette allocation ajoutée à la rente et aux autres ressources du rentier, de quelque nature qu'elles soient, ne pourront former un total supérieur à 5.400 francs par an. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Art. 6. — Les allocations sont payables par semestre et ne donnent pas lieu au paiement du prorata au décès. Celles dont le nombre sera inférieur à 200 fr. ne seront pas mises en paiement.

Les arrérages d'allocation non perçus pendant un an après la date de leur échéance sont définitivement prescrits.

Arrêté du 10 juillet 1945 : application de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (Journal officiel du 21 juillet 1945)

TABLEAU N° I

Liste des marchandises, décorées ou objets passibles de taxes de 25 p. 100.

CHAPITRE II. — Parfumerie, habillement, ameublement.

- 1° Tous produits de parfumerie et de beauté à l'exclusion des savons, des poudres à raser, des shampoings, des produits dentifrices et de l'eau-de-cologne titrant 70 p. 100 d'alcool au maximum.
- 2° Parfums.
- 3° Parfumeries et fourrures et compris les tapis.

Vêtements entièrement confectionnés avec des fourrures ou des peaux à l'exception des vêtements de travail et des vêtements pour enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, non confectionnés avec des fourrures ou des peaux provenant de chèvres ou de lapins.

TABLEAU N° II

Normis ceux entrant dans les catégories prévues au tableau I qui précède, sont passibles de taxes de 25 p. 100 les marchandises ou objets énumérés ci-après :

CHAPITRE I. — Parfums, habillement, ameublement.

- 1° Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et peaux entrent pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des vêtements de travail et des vêtements pour enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans confectionnés avec des fourrures ou des peaux provenant de chèvres ou de lapins.
- 2° Articles de quincaillerie en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau, articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin entre en cuir pour 50 p. 100 et plus, à l'exception des articles de layette, linge et tous articles en coton.

- 3° A l'exception des articles de layette, linge et tous articles de linge de table et de maison, ainsi que tous articles d'ameublement de dessus et de dessous contenant un poids de 30 p. 100 et plus de soie ou représentant ou remplis sous une dénomination contenant le mot « soie » :
- 4° Chapeliers, lorsque leur prix excède 1.500 F.
- 5° Dentelles, tulles, guipures, broderies vendus au mètre ou à la pièce.
- 6° Tous tissus brodés ou ornements, travaux manuels ou machines, dont la vente est libre. Tous articles brodés ou ornements, travaux manuels ou machines, dont la vente est libre.
- 7° Rubans, passementerie, voilettes, plumes.
- 8° Pantalons pour mode et couture.
- 9° Giletons, brigandiers, collets-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés à des professionnels.
- 10° Articles, à l'exception :

- a) Des meubles utilitaires dont la fabrication a été imposée par décision n° 12 du 22 décembre 1942 du comité d'organisation des industries du bois ;
- b) Des meubles neufs et d'occasion de nécessité courante (chambres à coucher, salle à manger, studios, tous sièges, meubles en hêtre et bois blanc), dans la mesure où leurs prix ne sont pas supérieurs à ceux des meubles utilitaires correspondants ;
- c) Des meubles de dépannage et de réinstallation dans la fabrication par le service des constructions militaires pour le compte et au profit exclusif du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés sur son programme indultif.

- 11° Pour bénéficier de l'exemption du taux majoré, les vendeurs doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les ventes des meubles visés en a, b et c ci-dessus.
- 12° Tapis et tapisseries autres que ceux visés au chapitre II (2°) du tableau n° 1 ci-dessus, à l'exception des tapis en cellouphane, des tapis-horres, des carpiets et nattes en fibres dures.

- 13° (alinéa nouveau) Rideaux, stores intérieurs, tentures et tous tissus d'ameublement, papiers peints, y compris les frises et bordures, lorsque le prix du mètre carré excède 30 F.

CHAPITRE II. — Articles de fantaisie, objets d'art, d'ornement ou de collection.

- 1° Livres antérieurs à 1901.
- 2° Livres présentant un caractère artistique ou imprimés sur papier des classes A, B, C, D, VII-1 à VIII-1 et surin spécial, quels que soient le chiffre de leur tirage et leur prix.

CHAPITRE III. — Divers.

- 3° A l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels, et des boîtes placées sur les édifices publics ou sur la voie publique, articles d'horlogerie, articles d'optique, instruments autres que les thermomètres médicaux, baromètres.
- 4° Articles de lunetterie, à l'exception, en ce qui concerne ceux qui sont munis de verres correctifs, des articles comportant une monture d'un prix inférieur à 250 F.
- 5° Articles de fumoirs.

- 6° Le rest. d'articles sans changement.
- 7° A l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels et de ceux destinés à l'éclairage des voies publiques, appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage d'un prix supérieur à 500 F.
- 8° Articles et instruments de jeux d'un prix supérieur à 100 F. Instruments de sport et de camping d'un prix supérieur à 1.000 F.
- 9° Instruments de pêche : à l'exception des articles servant à l'exercice de la pêche en pécheur. Articles de chasse, Armes, munitions, à l'exception des types utilisés par l'armée.

- 10° Appareils photographiques, de T. S. F., de cinéma, leurs pièces détachées et accessoires, appareils à radiogrammes, films et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels.
- 11° Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse :
- 12° 100 F l'unité ;
- 13° 500 F la demi-douzaine ;
- 14° Ou 1.000 F la douzaine ;
- 15° Cristallerie, verrerie en verre taillé, articles et services en porcelaine, grès et pâtes de verre, faïence, à l'exception des articles pour usage culinaire, des services et grès à feu et des articles en faïence blanche ou décorés dans les décors ordinaires classés dans la 3^e catégorie de l'arrêté n° 8001 du 4 janvier 1945, publié au Bulletin officiel du service des prix du 7 janvier 1945, dérogatoires autres que celles en matière commune :
- 16° Harnachement pour chevaux de selle et à l'usage des voitures pour le service particulier, cravaches, sangles et cannes de promenade, colliers et bismes de chiens.
- 17° Parasols et ombrelles, lorsque leur prix excède 1.500 F, accessoires de parapluies et d'ombrelles d'un prix supérieur à 500 F ;
- 18° Automobiles de tourisme neuves, bateaux de sport, voitures à chevaux pour le service particulier, cyclomoteurs, sidecars, motocyckles, tandems neufs, bicyclettes neuves d'un prix supérieur à 2.500 F ;
- 19° Chevaux, poneys, mules ou mulots de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants.
- 20° Vallées, cages, aquariums, bocaux pour poissons d'un prix supérieur à 300 F ;
- 21° Décorations mortuaires, telles que croix, gerbes, couronnes en toutes matières.
- 22° Toutefois, lorsqu'elles sont rendues à l'occasion des obsèques à la condition que le vendeur :

- 1° Mentionne dans son comptabilité le nom du défunt et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ;
- 2° Délivre une facture, les décorations mortuaires ne sont imposables que lorsque leur prix excède 2.000 F.

Art. 3. — L'article 3 du décret du 21 novembre 1944 est abrogé. L'article 5 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande d'admission au régime au forfait, peut être adressée par le rédevable au chef du service local à tout moment de l'année.

« Pour la première période, le forfait sera valable du jour de sa conclusion jusqu'au 31 décembre suivant.

« La demande, rédigée sur papier non timbré, indiquera :

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1945.

C. DE GAULLE, Par le Gouvernement provisoire de la République française ; Le ministre des finances, R. FRYEL.

Application de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de l'éducation nationale.

Vu l'article 3 (alinéa 3) de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les livres que la commission consultative par l'arrêté interministériel du 17 mai 1945, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1945, a classés comme ne pouvant pas être identifiés par les ayants droit dans la première des deux catégories prévues au paragraphe 2 sont l'objet d'un classement subsidiaire en deux sous-catégories comprenant :

La première, les livres à usage professionnel, tels que les ouvrages scientifiques, médicaux, juridiques, technologiques, historiques, littéraires, artistiques ;

La seconde, tous les autres livres.

Art. 2. — Les livres de la première sous-catégorie sont répartis entre les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui justifient avoir été dépouillés à la suite d'actes de pillage, commis par l'occupant, de livres de même nature.

Les livres de la seconde sous-catégorie et ceux de la première qui n'auraient pas fait l'objet de l'attribution prévue à l'alinéa précédent sont répartis d'office entre les bibliothèques et les établissements d'enseignement, publics ou privés, qui ont été victimes soit d'actes de pillage, soit de dommage par suite de guerre.

Art. 3. — Le classement subsidiaire est assuré par les soins du service de répartition des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, sous la direction, la surveillance et le contrôle de la direction des bibliothèques. La répartition est opérée par un comité chargé de la composition et le fonctionnement de son comité.

Art. 4. — La demande d'attribution visée par le premier alinéa de l'article 2 doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du comité, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté. Les attributaires ne sont prononcés par le comité qu'après l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les prisonniers et déportés, la demande peut être présentée dans le même délai par le conjoint, un parent ou un allié ou par toute autre personne volontairement tenue pour avoir assumé, en l'absence du prisonnier ou déporté, la charge de ses intérêts.

Art. 1. — Le comité est seul juge de la validité des justifications produites à l'appui de la demande.

Les attributions par lui faites en application de l'un ou l'autre des deux alinéas de l'article 2 ne sont susceptibles d'aucun recours administratif ou judiciaire.

Les livres attribués ne peuvent faire l'objet d'aucune revendication de la part des ayants droit antérieurs et leur attribution ne peut donner lieu à aucune action en responsabilité à l'encontre de l'administration ou des membres du comité.

Art. 2. — Les livres sont estimés par les soins d'un commissaire-président.

Leur valeur est déduite de toute indemnité qui pourrait être accordée au bénéficiaire de l'attribution au titre des mesures réparatrices qui seraient prises éventuellement en faveur des victimes d'actes de pillage ou d'autres faits de guerre.

Art. 3. — Les livres attribués seront attribués par les attributaires, à leurs frais, aux lieux, jour et heure fixés par le service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Ils feront l'objet d'un brouillon ou trois exemplaires qui seront remis : l'un à l'attributaire, les deux autres, revêtus par celui-ci d'une décharge exempte de timbre, à l'administration des domaines et au service de restitution.

Art. 4. — L'administration des domaines assure la garde et la conservation des livres récupérés jusqu'au jour de leur enlèvement par les attributaires.

Art. 5. — Le comité prévu à l'article 3 qui précède est composé de sept membres ayant voix délibérative, savoir :

- Le chef du service de restitution des biens des victimes de lois et mesures de spoliation représentant le ministre de l'économie nationale et des finances, président ;
- Trois représentants du ministre de l'éducation nationale, respectivement choisis parmi le personnel de la direction des bibliothèques, de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction de l'enseignement technique ;
- Trois représentants des associations d'intellectuels spoliés.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction des bibliothèques.

Art. 6. — Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tous experts qu'il jugera utiles.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 8. — Il émet ses avis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. — Le comité dresse procès-verbal de ses séances. A défaut d'unanimité, le procès-verbal relate les différents avis émis, ainsi que les motifs présentés à l'appui.

Art. 10. — La compétence du comité est étendue aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après.

Art. 11. — En cas de besoin, un comité, agissant par délégation du comité visé à l'article précédent, fonctionnera au chef-lieu des départements autres que ceux désignés au 10^e alinéa.

La composition du comité délégué est la même que celle du comité principal.

Le président ou son représentant, président ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant de la délégation régionale du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, si cette délégation existe au chef-lieu du département ;

Un représentant des associations d'intellectuels spoliés.

Le comité délégué fonctionne dans les mêmes conditions que le comité prévu pour le département parisien, dont il reçoit les circulaires et auquel il rend compte de ses travaux.

Art. 12. — Le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1945.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
M. PÉTIET.

Le ministre de l'éducation nationale,
M. CAPLANT.

Ouverture de crédits en exécution de l'article 29 de l'ordonnance du 8 janvier 1946.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1946 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale pour l'exercice 1946 et notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1945 substituant au nom du Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1945 portant ouverture de crédits additionnels au budget du Gouvernement provisoire de la République française pour l'exercice 1945.

Arrêté :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget du Gouvernement provisoire de la République française pour l'exercice 1945, en addition aux crédits alloués, tant par l'ordonnance du 8 janvier 1945 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.775.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

SECTION I
Services administratifs du Gouvernement provisoire de la République française.

Chap. 3. — Matériel et mobilier des services du Gouvernement provisoire de la République française 800.000 F

SECTION II
Finances.

Chap. 18. — Indemnités du président et des membres de l'Assemblée consultative provisoire 10.000

Chap. 39. — Traitements et indemnités du personnel du cadastre et rémunération du personnel d'exécution 22.000

SECTION IV
Affaires étrangères.

Chap. 27. — Secours 80.000

SECTION VII
Affaires sociales.

TITRE III. — Direction des anciens combattants.

Chap. 2. — Traitements et indemnités du personnel des services extérieurs 619.000

SECTION VIII
Ravitaillement et production.

TITRE III. — Agriculture et ravitaillement.

Chap. 6. L. — Services des bœufs. — Traitements et indemnités 31.000

Chap. 7. — Services du ravitaillement. — Inspection générale du ravitaillement. — Traitements, allocations et indemnités 1.531.000

Chap. 19. — Services du ravitaillement. — Inspection générale du ravitaillement. — Matériel et fonctionnement des services 1.000.000

Chap. 21. — Allocations familiales 5.000

SECTION X
Communications et services marchands.

TITRE IV. — Communications.

Chap. 10. — Atteintes remboursables aux fonctionnaires en instance de paiement 8.000 F

Chap. 5. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire 52.000

Chap. 19. — Services extérieurs dépendant du commissariat. — Matériel, impressions, publications 1.000

Chap. 22. — Allocations familiales 2.000

Chap. 23. — Secours 20.000

Chap. 26. — Dépenses diverses 15.000

SECTION XIII
Prisonniers, déportés et réfugiés.

Chap. 11. — Constitution de stocks de vivres, vêtements, produits pharmaceutiques, transports, stockage et conservation 330.000

Total 1.775.000 F

Art. 2. — Le crédit de 1.775.000 F ci-dessus sera prélevé sur la dotation de 20.212.000 F restant ouverte au chapitre 82 : « Dépenses imprévues » de la section II (finances) du budget du Gouvernement provisoire de la République française pour l'exercice 1945 ; en conséquence, cette dotation sera ramenée à 21.937.000 F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1945.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
P. CALVET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Nombre de déchet.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances en date du 20 juin 1945, il a été fait remise gratuite tant à M. Marec père, qu'à son fils, M. Arden Marec, de la somme de 500 F représentant les frais de pension de M. Arden Marec, ancien élève de l'école nationale vétérinaire, dont l'intégralité a été constituée débiteuse suivant l'état exécutoire provisoirement applicable en date du 19 avril 1945, sous réserve de paiement préalable d'une somme de 500 F.

Négociation de règlement de la collecte des laines de France en 1945.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle,

Vu ensemble les lois provisoires n° 714 du 12 août 1944 et n° 81 du 19 janvier 1945 portant création d'un Comité national interprofessionnel de la laine ;

Vu la proposition du Comité national interprofessionnel de la laine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est homologué le règlement de la collecte des laines de France en 1945 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à l'article 6 de la loi du 12 août 1944, les infractions à ce règlement ou à une décision prise pour son application seront sanctionnées par la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits faisant l'objet de l'infraction ou par le versement au Trésor de la contre-valeur totale ou partiellement, sans préjudice des sanctions ad-

Décret du 22 juin 1946 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi (Journal officiel du 26 juin 1946)

26 Juin 1946

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5787

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté réglementant dans certaines localités les conditions d'occupation surannées (voir l'ORDRE) (p. 5752).

Surveillance d'État à la présidence du conseil et à l'urbanisme.

Arrêté du 15 juin 1946 précisant les conditions de fonctionnement de la police de répression instituée par le décret du 14 juin 1945 relatif à la vente des publications éditées par les services de l'information (p. 5755).

Règlement décentralisé d'absence (supplémentaire) (p. 5753).

Règlement décentralisé d'absence (définitif) (p. 5754).

Règlement sur l'absence (p. 5754).

Règlement sur les successions vacantes en Algérie (p. 5753).

Procédure concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 8 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 5754).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES ANCIENS

Jeux relatifs au concours d'admission à l'école polytechnique en 1946 (p. 5757).

MINISTÈRE DES FINANCES

Modifications d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 5758).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

liste de vacances de chaire (p. 5759).

liste de vacances (archives départementales) (p. 5759).

liste de concours pour le recrutement de professeurs titulaires dans les écoles normales professionnelles et les collèges techniques pour les sections spéciales de formation de géomètres (p. 5759).

liste de concours sup. TRAVAIL PUBLIC ET DES TRANSPORTS

liste de concours (p. 5759).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

liste de concours (p. 5759).

liste de concours sup. TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

liste de concours pour l'emploi de dame sténodactylographe à l'administration centrale (p. 5759).

MINISTÈRE DE LA SAÛTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

liste de concours pour la nomination d'un médecin des dispensaires antituberculeux des Alpes-Maritimes (p. 5759).

annonces (p. 5759).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux de première instance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics; Vu le loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités prévoyant pour une période de deux mois le décret du 1^{er} septembre 1945 modifié par le loi du 4 février 1946 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Arrête:

Article unique. — Est abrogé en ce qui concerne le tribunal de Saint-LA, l'arrêté du 6 mai 1946 portant rétablissement à effectif complet de divers tribunaux de première instance. En conséquence, sont remis en vigueur les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1941 portant rétablissement à titre provisoire du tribunal de première instance de Saint-LA au tribunal de première instance de COUTANCES.

Fait à Paris, le 20 juin 1946

PIERRE-GEORGES THÉVENAZ

Tribunaux paritaires de la cour d'appel de Toulouse.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu les articles 5 et 8 de l'ordonnance du 8 décembre 1941 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de lieux à ferme, modifiée par le loi du 19 avril 1944,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Dans les tribunaux paritaires d'arrondissement et dans les tribunaux paritaires cantonaux du ressort de la cour d'appel de Toulouse, ci-après énumérés, il est créé deux sections. La première a compétence pour juger les contestations entre bailleurs et preneurs de lieux à ferme; la seconde pour juger les contestations entre bailleurs et preneurs de lieux à colonat partiaire et à métayage.

Département de Tarn-et-Garonne.

Tous les tribunaux paritaires d'arrondissement et tous les tribunaux paritaires cantonaux du département du Tarn-et-Garonne.

Département du Tarn.

Tribunaux paritaires d'arrondissement: AIGLE, Castelnau, Galliac.

Tribunaux paritaires cantonaux: Albi, Carmaux, Fampelonne, Néaumont, Villafraanche-d'Albi, Anglet, Brastac, Dougny, Labruguière, Laizac, Montredon-Labassan, Saint-Amant-Soul, Valre, Galliac, Corlez, Lise-sur-Tarp.

Département de l'Ariège.

Tribunaux paritaires d'arrondissement: Pamiers.

Tribunaux paritaires cantonaux: tous les tribunaux paritaires cantonaux de la cour d'appel de Toulouse de compétence qu'une seule section.

Fait à Paris, le 22 juin 1946

PIERRE-GEORGES THÉVENAZ

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'article 28 de la loi du 30 décembre 1931; Vu le loi du 14 avril 1941; Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — Mme Desorm, née Brocard (Lise), dame géomètre-topographe titulaire de 7^e classe à l'Administration centrale du ministère de la justice, est déléguée au service des enquêtes, à compter du 10 avril 1946.

Fait à Paris, le 21 juin 1946.

PIERRE-GEORGES THÉVENAZ

Officiers ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 1946, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte du loi du 27 juillet 1944 relative à la forme des actes administratifs individuels, a été accordée la démission de M. Laurent (Henri-Albert), notaire du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Cotentin).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 1946, pris en application de l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte du loi du 27 juillet 1944 relative à la forme des actes administratifs individuels, a été accordée la démission de M. Viallard (Maxime-Louis-François), notaire à la résidence de Néaumont (Cantabry).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 68-1548 du 22 juin 1946 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 décembre 1945 portant création de l'office des biens et intérêts privés;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1930 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 13 décembre 1944 relatif à l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens mobiliers récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant;

Vu l'arrêté du 10 avril 1945 relatif à la déclaration de certains catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français;

Vu les arrêtés des 17 mai 1945 et 10 juillet 1945 portant application des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1945,

Déclare:

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer le plein exercice des dispositions du décret du 13 décembre 1944 et de l'arrêté du 10 avril 1945 l'office des biens et intérêts privés est

chargé de procéder, en coopération avec les services compétents, à la réception, à l'identification et à l'évaluation des biens qui, spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi, auront été récupérés et rapatriés.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés procédera, par référence aux déclarations reçues en exécution de l'arrêté du 16 avril 1946 ou par toutes autres voies, à la recherche ainsi qu'à l'identification des propriétaires desdits biens et en effectuera la remise aux ayants droit qui devront donner décharge, dans les formes prescrites, des biens restitués.

Art. 3. — Toute restitution de biens suivies qui n'aurait pu être effectuée dans les conditions édictées par les articles 1^{er} et 2 doit être, pour enrégistrement, notifiée à l'office des biens et intérêts privés, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent décret, par l'organisme qui a effectué la restitution ainsi que par le bénéficiaire de cette restitution.

Art. 4. — Les biens visés à l'article 1^{er}, notamment les meubles meublants, dont les propriétaires légitimes n'auront pu être identifiés conformément aux dispositions de l'article 2 dans un délai de trois mois à dater du rapatriement, seront remis par l'office des biens et intérêts privés aux organismes compétents pour en assurer l'allocation conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1945 et des arrêtés du 17 mai 1945 relatifs à l'application de cette ordonnance.

Art. 5. — L'office des biens et intérêts privés communiquera aux départements ministériels intéressés un état récapitulatif des restitutions effectuées et les relevés mensuels des restitutions à intervenir après la mise en vigueur du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1946.

FÉLIX COUÛ.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des affaires étrangères,
GEOFFROY CASSEVILLE.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Statistique à l'ordre de la Nation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République cite à l'ordre de la Nation:

M. Rousselle (Robert), ancien chef de division à la préfecture de la Meuse, pour les motifs suivants: fonctionnaire de grande classe qui s'est dévoué jusqu'au sacrifice pour la cause de la résistance. Arrêté par la Gestapo et déporté en Allemagne est mort à Mauthausen.

Fait à Paris, le 22 juin 1946.

FÉLIX COUÛ.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ LA TROQUEUR.

Décret du 22 juin 1946 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 22 juin 1946, rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Chef d'Hotel (Joseph-Louis-Désiré), chef de bataillon, commandant le corps de sapeurs-pompiers du Evreux, inspecteur adjoint des services d'incendie de la Seine-Inférieure; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Commisnaire de police de la ville de Paris.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 8 avril 1935 et les textes subséquents concernant le recrutement des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine;

Sur la proposition du préfet de police,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Duitry (Jean) est nommé commissaire de police de la ville de Paris, avec juridiction sur les communes de la Seine, avec effet du 1^{er} octobre 1945.

Art. 2. — Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1946.

ANDRÉ LA TROQUEUR.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 1845 du 15 juin 1946 portant création de postes d'aumôniers inspecteurs en Allemagne et en Autriche.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République;

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'Intérieur, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 3 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 8 juillet 1930 relative aux ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne;

Vu la loi du 9 décembre 1906 concernant la séparation des églises et de l'Etat;

Vu le décret du 9 novembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1930 en ce qui concerne les ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne;

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé pour les troupes des zones d'occupation française en Alle-

magne et en Autriche et pour chacun des cultes catholique, protestant et israélite un poste d'aumônier inspecteur.

Art. 2. — Les aumôniers inspecteurs sont régis par les dispositions du décret du 9 novembre 1935 susvisé; toutefois, ils ont droit, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde budgétaire et aux allocations en deniers et en nature attribuées aux grades ci-dessous:

Aumônier inspecteur catholique général de brigade au premier échelon.

Aumônier inspecteur protestant: colonel au premier échelon.

Aumônier inspecteur israélite: lieutenant-colonel au premier échelon.

Art. 3. — Les emplois d'aumôniers inspecteurs sont imputés sur les effectifs des officiers généraux et supérieurs des cadres de l'armée de terre.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre de l'Intérieur, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1946.

FÉLIX COUÛ.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des armées,

M. MICHELLET.

Le ministre des affaires étrangères,

ANDRÉ LA TROQUEUR.

Le ministre de l'Intérieur,

ANDRÉ LA TROQUEUR.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 46-1544 du 19 juin 1946 relatif à la formation pré-militaire obligatoire des jeunes gens de la classe 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République;

Sur le rapport du ministre des armées, Vu la loi du 3 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 25 avril 1945 instituant la formation pré-militaire;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont astreints à la formation pré-militaire, à dater du 1^{er} juillet 1946, les Français de la classe 1947 (nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1927), sauf ceux qui seraient reconnus inaptes à tout service.

Art. 2. — Les Français de la classe 1944 sont déchargés des obligations de la formation pré-militaire à la date du 31 mai 1946.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1946.

FÉLIX COUÛ.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des armées,

M. MICHELLET.

Décret du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi (Journal officiel du 31 octobre 1947)

31 Octobre 1947

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10631

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Urciel, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Legrand, directeur adjoint, et Vermigier, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Urciel, Legrand et Vermigier, cette délégation est transférée à M. Castor, administrateur de 1^{re} classe.

Art. 4. — M. Schaeck, administrateur de 2^e classe, est autorisé d'une manière permanente à signer les brevets d'admission, lettres d'avis et extraits d'ordonnances se rapportant à des dépenses imputables au budget annexé de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

ROBERT THOMAS

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 23 octobre 1947, il a été fait remise à M. Roger, facteur des postes, télégraphes et téléphones à Montrouge, de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 21 décembre 1945.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1573 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au Journal officiel du 26 août 1947 :

Page 512, 2^e colonne, article 4, 5^o et 6^o ligne, au lieu de : « Le nombre des tribunaux de 2^e classe est porté de 25 à 29 » ; « Le nombre des tribunaux de 2^e classe est porté de 25 à 27 » ; « Le reste de l'article sans changement. »

Page 513, tableau A. Cours d'appel. Intitulé de la dernière colonne, lire : « Juges suppléants », au lieu de : « Juges ».

Page 511, tableau C. Justices de paix. Département de la Guadeloupe, Justice de paix de Saint-Martin, dans la colonne intitulée « Classe, lire : « 2^e », au lieu de : « 3^e » ; Département de la Martinique, Justice de paix de Martin, dans la colonne « Classe, mentionner : « 2^e » ; à la colonne « Juges, porter le chiffre 1 ; à la colonne « Greffiers, porter le chiffre 1.

Remise de débet.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des finances, en date du 14 octobre 1947, pris en application de l'article 32 (1^{er} 3) de la loi du 29 juin 1892, modifié par l'acte dit loi du 22 décembre 1946, maintenu provisoirement en application par l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 6 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, il a été fait remise au débiteur M. Lucet (Pierre), avocat près le tribunal de première instance de Cambrai (Nord), des intérêts produits pendant la période du 25 août 1945 au 23 août 1947 par la somme de 660.000 F, représentant les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité prélevée de domaines de guerre grevant l'office dont il est titulaire.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session normale).

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Vu le décret du 13 février 1938 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1947, portant ouverture de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au lundi 21 novembre 1947 ;

Arrête :

Article unique. — Sont nommés, pour la session normale fixée au lundi 21 novembre 1947, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature :

M. Brack, conseiller à la cour de cassation.

M. Froche, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Milliac, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Anceel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Simeon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Brack exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

ARMAND MARIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1945 portant création de l'office des biens et intérêts privés ;

Vu le décret du 13 décembre 1944 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français ;

Vu les ordonnances du 21 avril et du 9 juin 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ;

Vu les arrêtés du 17 mai et du 10 juillet 1945 portant application des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1945 ;

Vu le décret du 22 juin 1946 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi ;

Vu la loi du 21 août 1946 créant une Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le délai fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1945, pour la déclaration à l'office des biens et intérêts privés de certaines catégories de biens enlevés par l'ennemi sur le territoire français, qui

a été prorogé par l'arrêté du 18 août 1945, est de nouveau prorogé et expirera deux mois après la date de la publication du présent décret.

Ne seront pas recevables les déclarations déposées après cette date.

Art. 2. — La restitution des biens spoliés, retrouvés hors du territoire national et rapatriés, est effectuée par l'office des biens et intérêts privés aux ayants droit qui ont déposé une déclaration régulière dans le délai ci-dessus fixé.

Cette restitution sera faite sans préjudice de toute décision judiciaire rendue en application des textes relatifs aux spoliations.

Art. 3. — Sont remis en possession les propriétaires dûment identifiés des biens rapatriés, dès lors qu'ils justifient avoir été déposés par contrat.

Art. 4. — Sont également remis en possession les propriétaires de biens acquis par l'ennemi en vertu de contrats d'appariement légaux, s'il appert qu'ils ont subi une contrainte et qu'un préjudice direct leur a été causé.

Art. 5. — Si l'acquisition des biens visés à l'article précédent a été faite moyennant le paiement d'un juste prix, la remise en possession au propriétaire n'est effectuée qu'après avis favorable donné par une commission interministérielle comprenant des représentants des ministères des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés), de la Justice, de l'économie nationale, des finances, de la défense nationale, de la production industrielle et, éventuellement, de tout autre ministère intéressé.

Art. 6. — En toute hypothèse, la restitution des biens spoliés ne sera considérée comme définitive qu'après versement intégral au Trésor, par le propriétaire spolié, des sommes qu'il a reçues en paiement de son bien et sans qu'il puisse prétendre à une compensation à quelque titre que ce soit.

Art. 7. — La commission ci-dessus visée décide s'il y a lieu de restituer à leur propriétaire les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de spoliation dans le délai imparti à cet effet.

Art. 8. — Si un propriétaire refuse de reprendre possession de ses biens, avis en est donné par l'office des biens et intérêts privés au ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (commissariat général aux dommages de guerre).

Art. 9. — Les biens dont les propriétaires n'ont pu être identifiés dans les trois mois qui suivent leur rapatriement, de même que ceux qui n'ont pas été restitués pour quelque cause que ce soit, sont remis par l'office des biens et intérêts privés aux organismes compétents, afin d'en assurer la liquidation, sans délai, au profit du Trésor.

Art. 10. — Dans le cas où la commission décide de ne pas remettre le propriétaire en possession, les frais que celui-ci justifie avoir exposés pour le rapatriement de ses biens lui sont remboursés dans la limite du produit net de la vente.

Art. 11. — Les prescriptions du présent décret ne sont pas applicables aux biens spoliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des dispositions réglementaires spéciales sont prévues.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

L'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAUT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 29 octobre 1947 portant nominations et rapportant une nomination (personnel diplomatique et consulaire).

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Bouffard (Pierre-Paul), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, chargé du consulat général de France à Kuning, est chargé du consulat général de France à Changhaï, en remplacement de M. Haeyens.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Cauvet-Dubouché (Jean-Jacques-Frédéric), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, chef du service du cadre à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Liverpool et Belfast, en remplacement de M. Tiral.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. de Gurton (Emile-Marie), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Kuning, en remplacement de M. Bouffard.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Teulier (Henri-Joseph), secrétaire d'administration principal, 2^e échelon, chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Bâle est chargé du consulat de France à Cracovie, en remplacement de M. Broz.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Guerno (Jean-Jacques-Maria-Joseph), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Zurich, est chargé du consulat de France à Lucerne, en remplacement de M. Dehaenck, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. de Laigne (Michel-Marie-Antoine-Louis), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, chargé du consulat de France à Birmingham, est chargé du consulat de France à Rosario, en remplacement de M. Emanuelli.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Léryer (Auguste-Marie), secrétaire d'administration principal, chargé du consulat de France à Hérne, est chargé du consulat de France à Vintimille, en remplacement de M. Le Hédou.

Par décret en date du 29 octobre 1947, le décret en date du 21 juillet 1947 chargeant M. Langlais (Henri-Jean) du consulat de France à Cardiff et Swansea est rapporté.

Commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des affaires étrangères, Vu les décrets du 21 février 1945 fixant le statut des agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est créé au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes deux commissions administratives paritaires, à savoir :

Neuf commissions du 1^{er} degré, dont une pour Paris, six pour l'Allemagne, deux pour l'Autriche ;
Deux commissions du 2^e degré, l'une pour l'Allemagne, l'autre pour l'Autriche ;
Une commission centrale à Paris.

La composition de chacune de ces commissions est modifiée selon la catégorie des agents (administrateurs, attachés, auxiliaires), sur lesquels elle est appelée à donner son avis, dans les conditions indiquées à l'article 13 ci-dessous.

Attributions.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires ont pour objet de donner leur avis sur la matière de :

Classement ;
Notation ;
Avancement ;
Discipline ;
Licenciement par réduction d'effectifs et suppression d'emplois (à l'exclusion des licenciements dont les modalités sont prévues par les lois ou décrets).

Elles peuvent, en outre, être consultées sur tous les cas particuliers intéressant directement la situation administrative des agents et les litiges qui pourraient survenir à ce sujet entre l'administration et le personnel.

« Les commissions administratives paritaires ne donnent pas leur avis sur la situation des directeurs adjoints, directeurs, chefs de division, chefs de service du C. G. A. A. A. à Paris, le délégué général et les délégués supérieurs ou délégués qui ne sont ni titulaires ni intérimaires et ne peuvent faire partie de ces commissions qu'à titre de représentants de l'administration. »

Classement.

Art. 3. — La commission centrale siégeant à Paris est appelée à donner son avis sur le classement des agents du cadre temporaire et des personnels assimilés.

En ce qui concerne le classement des agents auxiliaires, l'avis est émis par les commissions du 2^e degré siégeant à Baden-Baden et à Vienne.

Notation.

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires donnent leur avis sur les questions de notation dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

Avancement.

Art. 5. — Pour le personnel en fonctions en Allemagne et en Autriche, les commissions du 1^{er} degré donnent leur avis sur les propositions d'avancement de classe et d'échelon établies par les autorités supérieures de qui elles siègent. Les commissions du 2^e degré donnent leur avis sur les projets de tableaux d'avancement de classe et d'échelon préparés par l'administration après la consultation prévue au paragraphe précédent.

Pour le personnel en fonctions à Paris, la commission du 1^{er} degré est compétente. La commission centrale donne, en outre, son avis sur les projets d'avancement de classe des agents du cadre temporaire.

Discipline.

Art. 6. — En matière de discipline, donne son avis la commission administrative siégeant auprès de l'autorité délégataire du pouvoir de prononcer la sanction proposée.

Licenciement.

Art. 7. — Les commissions du 2^e degré donnent leur avis en matière de licenciement pour réduction d'effectifs ou suppression d'emplois (à l'exclusion de ceux dont les modalités sont prévues par des lois ou décrets), après avoir pris connaissance de l'avis émis par les commissions du 1^{er} degré.

La commission centrale donne son avis après avoir pris connaissance de celui émis par les commissions du premier et du second degré.

Art. 8. — En plus des attributions fixées pour chacune d'elles par les articles 3, 4, 5, 6, 7 ci-dessus, les commissions administratives paritaires peuvent être appelées à donner leur avis, à la demande de l'administration ou de l'un ou de plusieurs des représentants du personnel siégeant dans chacune d'elles, sur les questions rentrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus.

Composition des commissions administratives paritaires du premier degré.

Art. 9. — La composition de la commission administrative du premier degré, siégeant à Paris pour les personnels du C. G. A. A. A. en fonctions en France, est fixée comme suit :

Le secrétaire général, ou son représentant, président.

Le chef de service du personnel, ou son représentant.

Un chef de service du commissariat général, ou son représentant.

Trois représentants du personnel.

Un rapporteur est désigné par le secrétaire général. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 10. — Les six commissions administratives du premier degré prévues par l'article 1^{er} en ce qui concerne l'Allemagne se répartissent comme suit :

« Une pour le personnel en fonctions à Baden-Baden.

« Une pour le personnel en fonctions à Berlin.

« Une pour le personnel de la délégation supérieure et de chacune des trois délégations supérieures (Baden-Pfalzen, Wurtemberg, Bade, Sarre).

Chacune de ces commissions est constituée dans la forme indiquée ci-dessous :

Commission des agents en fonctions au C. G. A. A. et au gouvernement militaire (Administration centrale) :

Le général commandant en chef ou son représentant, président.

L'administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, ou son représentant.

Le directeur de l'Administration générale, ou son représentant.

Trois représentants du personnel.

Commission des agents en fonctions au C. G. A. A. ou au C. M. G. U. :

Le général adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle, ou son représentant.

Le général G. M. G. U. ou son représentant.

Le chef de service de l'Administration générale, ou son représentant.

Trois représentants du personnel.

Commission des agents relevant de la délégation générale ou des délégations supérieures :

Le délégué général ou le délégué supérieur, ou leur représentant, président.

Le chef de service chargé du personnel.

Un chef de service.

Trois représentants du personnel.

Un rapporteur est désigné auprès de chacune de ces commissions par le général commandant en chef, le général adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle, le délégué général ou les délégués supérieurs, selon le cas. Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 24 avril 1949)

LOI n° 48-573 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété :
« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit :

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms ».

Art. 4. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1960, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Les dispositions de l'article 361 du code civil seront applicables à ce jugement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

LOI n° 48-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2330 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit gé-

ral ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945.

La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens saisis et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la restitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de paiement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

Le délai fixé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949, pour tous les cas de spoliation fixés par la présente loi.

La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au paiement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial l'indemnisation sera effectuée par l'Etat au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits ou intérêts en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi. L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur.

L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est indétrouvable. L'administration qui, dans ce cas, sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé.

Art. 2. — Le droit au remboursement par l'Etat s'étendra aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou lésées ou sur les autres avoirs

desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial, et particulièrement à ces territoires.

Toutefois, ne seront pas remboursables les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure où celui-ci en a profité.

Art. 3. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de biens comme biens ennemis, mises sous séquestre, ventes, gestions ou liquidations, ouvrant droit au paiement par l'Etat, au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, d'une indemnité de dépossession.

La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE PÉTACKE.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
RUGENE CLAUDUS-PEYRE.

LOI n° 48-567 modifiant et complétant la loi n° 48-1380 du 3^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyer.

Recueil au *Journal officiel* du 15 avril 1949 : page 3311, 1^{re} colonne, article 6, 2^e alinéa, 7^e et 9^e lignes, au lieu de : « Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme... » ; lire : « Un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques... ».

Arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique (Journal officiel du 23 janvier 1945)

23 Janvier 1945

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

315

Art. 10. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre du ravitaillement.

Art. 11. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

Ces rations sont fixées, à litre provisoire seulement, à 500 g. pour le mois en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, à 300 g. en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie. Elles seront obtenues en échange du ticket n° XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui aura une valeur de 500 g.

La date de mise en distribution sera fixée par arrêté préfectoral dans chaque département.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 de l'acte dit arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements délinés à l'article 1^{er} dudit arrêté ne devront exiger, aux repas servis avant quinze heures, qu'un seul ticket de 5 g. de matières grasses.

En outre, les propriétaires ou gérants d'édifices destinés à leur clientèle, pour les repas servis après quinze heures et par les trois menus qui peuvent être offerts à son choix, un menu au moins ne comportant aucune remise de tickets de matières grasses.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux repas servis dans les wagon-restaurants et voitures-buffets, ainsi que dans tous établissements qui auraient été désignés par les préfets après accord du ministre du ravitaillement.

TITRE VI

RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

Art. 13. — Des distributions portant éventuellement sur des denrées autres que celles prévues au présent arrêté pourront également être prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre des instructions données à cet effet par le ministre du ravitaillement.

Art. 14. — Les préfets devront s'assurer, avant de valider les coupons ou tickets dérogés pour chaque denrée, que les stocks mis en réserve à leur disposition permettent d'assurer les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Dans l'éventualité où, par suite de l'insuffisance des approvisionnements, les rations prévues aux titres qui précèdent ne pourraient intégralement être honorées, les préfets pourront attribuer aux tickets une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus. Ils pourront, en outre, procéder à des distributions supplémentaires de remplacement, mais seulement après autorisation du ministre du ravitaillement.

Art. 15. — Toute distribution de denrées non conforme aux dispositions du présent arrêté qui serait effectuée sans instructions ou autorisation préalable du ministre du ravitaillement sera regardée comme irrégulière. Par suite, elle pourra notamment être considérée à l'égard des consommateurs qui en auraient bénéficié comme une distribution anticipée et donner lieu à une distribution d'autres rations à attribuer à ces mêmes consommateurs.

Art. 16. — Le secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

PAUL RAMANDIER.

Commission centrale d'épuration des services artistiques.

Rectifié au Journal officiel du 23 novembre 1944, page 1488, article 3, 1^{er} alinéa, au lieu de : « La commission se compose d'un président, de deux fonctionnaires... », lire :

« La commission se compose d'un président, de cinq fonctionnaires, et agents du ministère du ravitaillement... »
(Le reste sans changement.)

Gouvernement

Le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 8 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 avril 1944 du Gouvernement de fait portant nomination de commissaire contrôleur et du commissaire contrôleur adjoint auprès du comité central de ravitaillement des produits de terre, respectivement en qualité de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint du Gouvernement auprès du :

Groupement national d'achat des pommes de terre;

Groupement national d'achat des légumes secs;

Groupement national d'achat des fèves, est rapporté.

Art. 2. — Le chef du service des fruits et légumes du ministère du ravitaillement est nommé de qualité commissaire du Gouvernement auprès des organismes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

PAUL RAMANDIER.

Régisseurs de dépenses et de recettes.

Par arrêté en date du 3 septembre 1944, M. Mathieu (Marie-Thérèse), régisseur, a été nommé régisseur de dépenses à l'imposition générale du ravitaillement, à compter du 16 août 1944.

Par arrêté en date du 21 septembre 1944, M. Constant (Jean) a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1944, régisseur de dépenses à la direction départementale du ravitaillement général de l'Ardèche, en remplacement de M. Lafay.

Par arrêté en date du 20 décembre 1944, M. Meaud (Jean), chef de section de 3^e classe, a été nommé aux fonctions de régisseur-comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Savoie, à Chambéry, en remplacement de M. Lambé, décedé. L'intéressé sera, en même temps, régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la région en temps de guerre.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégation de signature.

Par Arrêté du 3 janvier 1945 délégation de signature est donnée à M. Rolland (Jean), chef du service de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêche-

ment, à M. Raynard (Emile), chef de la section budget, comptabilité, ordonnancement du même ministère pour signer, au nom de ministre, toutes ordonnances de paiement, décaissements, de versements ou de dédoublons, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous titres de recettes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45-120 du 22 janvier 1945 transférant le collège de garçons de Perpignan au lycée national.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu les articles 71 et 73 de la loi du 15 mars 1950;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1941 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, notamment provisoirement en application l'acte dit loi de finances du 21 décembre 1943;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le collège de garçons de Perpignan est transféré au lycée national de garçons qui recevra des externes, des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des pensionnaires. L'établissement sera installé provisoirement dans les locaux affectés du collège.

Art. 2. — Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'État.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1945 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

C. M. GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'éducation nationale,
M. CATHIEN.

Le ministre des finances,
M. LEVY.

Commission de récupération artistique.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'ordonnance du 13 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission dite commission de récupération artistique ayant pour objet :

1^o D'étudier les problèmes posés par la récupération des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, de numismatique, livres et manuscrits enlevés par l'ennemi au cours de son contrôle, au cours de l'occupation du territoire français;

2^o De recueillir et de contrôler, en vue de cette récupération, les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information sur les objets ainsi dérobés appartenant aux colporteurs français ou à des ressortissants français.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 1. — La commission pourra être assistée d'experts qui seront désignés à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'organisation des services administratifs de la commission sera fixée ultérieurement par un arrêté pris sous la signature des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

AMÉDÉE CAPTAIN.

Section permanente de la commission supérieure des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1941, relatif à la section permanente de la commission supérieure des bibliothèques;

Arrête:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à de nouvelles élections à la commission supérieure des bibliothèques, les trois membres de la section permanente de ladite commission choisis parmi les représentants élus du personnel, sont remplacés par les trois représentants des syndicats et associations de bibliothécaires désignés à l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1941 relatif à la section permanente de la commission supérieure des bibliothèques.

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1945.

AMÉDÉE CAPTAIN.

Centres obligatoires d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 18 janvier 1945, un centre d'orientation professionnelle départemental obligatoire est créé dans l'Indre-et-Loire.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 décembre 1944, Mlle Bamberger, directrice d'études à la section de l'école pratique des hautes études, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1944, date où elle avait cessé sesdites fonctions.

Par arrêté en date du 3 janvier 1945, sont nommés à titre provisoire, doyens des facultés de l'université de Besançon, à compter du 2er janvier 1945 et au plus tard jusqu'à une date qui sera fixée par décret après le retour des prisonniers, les professeurs dont les noms suivent:

- M. Tourneur, doyen de la faculté des sciences.
M. Froehn, doyen de la faculté des lettres.

Par arrêté en date du 9 janvier 1945, M. Berrain, assistant titulaire à la chaire d'ontologie au Muséum, est révoqué sans préavis, à la date de la notification du présent arrêté.

La bourse accordée à M. Gourain par le Centre national de la recherche scientifique est définitivement supprimée.

Par arrêté en date du 15 janvier 1945, la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse est transformée en chaire de clinique oto-rhino-laryngologie.

M. Jean Calvet, chargé de cours d'oto-rhino-laryngologie, est nommé à titre provisoire, à compter du 1er janvier 1945, professeur titulaire de la chaire de clinique oto-rhino-laryngologie de cette faculté.

Rectificatif au Journal officiel du 14 décembre 1944, page 1028, 2e colonne, en haut, au Bas de: « M. Bouzangol... est placé, à dater du 12 juillet 1944... » Lire: « M. Bouzangol... est placé, à dater du 12 septembre 1944... »

Educations physiques et sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1941 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental, complétée par l'ordonnance du 25 octobre 1941;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1941 portant création d'un conseil supérieur d'enquête pour l'administration des sports;

Vu l'arrêté du secrétaire général provisoire à l'éducation nationale en date du 25 août 1941 suspendant de ses fonctions M. Gasthier-Chausset, chef de service d'information-ressources de l'ex-commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Vu l'avis motivé du conseil supérieur d'enquête de l'administration des sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gasthier-Chausset, chef du service information-ressources de l'ex-commissariat général à l'éducation générale et aux sports, suspendu de ses fonctions par arrêté du secrétaire général provisoire à l'éducation nationale, à compter du 25 août 1941, est réintégré, sans indemnité, à cette date.

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1945.

AMÉDÉE CAPTAIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 25 novembre 1944, il a été ouvert au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits alloués tant par l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 que par des textes postérieurs et à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 7.728.600 fr. applicable aux chapitres 24, 27 et 28.

Ordonnance relative à l'interdiction des transports de corps de militaires décédés.

Paris, le 17 janvier 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale (secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre) à MM. les préfets.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien appeler l'attention de MM. les maires de votre département sur les instructions ci-après relatives à l'interdiction des transports de corps de militaires décédés.

1° MUTILÉS ET MEMBRES DES F. F. L.

Le Gouvernement ne pourra qu'après la fin de la guerre prendre une décision sur le point de savoir et les corps des militaires décédés seront maintenus sur le lieu de décès dans des circonstances particulières ou s'ils seront transférés à la demande des familles, au cimetière du domicile, comme cela fut fait en 1928.

En attendant cette décision, les transferts des corps des militaires et membres des F. F. L. décédés sont absolument interdits par voie de terre ou de mer pendant toute la durée des hostilités.

Il ne peut être fait d'exception à cette règle impérative que dans le cas très rare où il s'agit d'un très court trajet, par exemple pour un transfert d'une commune à la commune voisine. Dans ce cas exceptionnel, il est accordé une autorisation et l'opération est effectuée par les soins de la famille et à ses frais. Elle perd le bénéfice de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat si le droit était acquis.

D'autre part, une exhumation de corps ne peut être autorisée que dans le but de faire une identification.

2° VICTIMES CIVILES PAR FAITS DE GUERRE.

Les questions d'inhumation, d'exhumation, de transfert des corps des victimes civiles par faits de guerre sont de la compétence des services préfectoraux.

Cependant, comme les transferts des corps de militaires décédés sont interdits pendant la guerre, il est recommandé de prendre ses mesures préventives en ce qui concerne les corps des victimes civiles décédées par suite de faits de guerre, afin de ne pas créer, en une matière aussi délicate, d'inégalité entre les familles.

D'autre part, les familles doivent être avisées que si le projet d'ordonnance, relatif à l'attribution de la sépulture perpétuelle aux victimes civiles par faits de guerre et à l'exhumation aux frais de l'Etat, actuellement en cours d'étude, est adopté, le fait d'avoir disposé du corps fera perdre le bénéfice de cette sépulture perpétuelle.

Pour le ministre du travail et par délégation:

Le secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre, SAUVAGE.

Médaille d'honneur du travail.

Par arrêté en date du 15 janvier 1945, ont été fixées les conditions de la médaille d'honneur du travail accordée:

1° Aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie;

2° Aux ouvriers ou employés victimes d'accidents mortels dans l'exercice de leur profession;

3° Aux vieux travailleurs, anciens d'officiers publics ou ministériels, employés des caisses d'épargne ordinaires, etc.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Budget de l'Office national d'études et techniques des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 12 décembre 1944, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes, fixées par l'arrêté du 5 juin 1941, sont augmentées d'une somme de 1.200.000 fr.

Décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique (Journal officiel du 30 août 1945)

d'inspecteur des eaux et forêts et dans la 2^e classe du grade d'inspecteur adjoint des eaux et forêts du jour de leur admission dans le cadre métropolitain et algérien des eaux et forêts.

Services militaires.

Par arrêté du 28 août 1945, M. Reppel, inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe, est nommé dans le cadre de l'hôtel du ministre de 2^e classe, à compter du 16 juillet 1945.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 45.700 du 28 août 1945 portant réforme des traitements des secrétaires administratifs et secrétaires des écoles d'éducation physique et sportive.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et de l'ordonnance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1945 ;
Vu l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et valant loi ;
Vu le décret n° 214 du 3 février 1944, relatif au classement des secrétaires administratifs et secrétaires des écoles d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret du 28 août 1945, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 6 janvier 1945, les traitements et les classes des secrétaires administratifs et secrétaires des écoles d'éducation physique et sportive sont fixés comme suit :

Secrétaires administratifs, 14 A :	
1 ^{re} classe.....	126 000 F.
2 ^e classe.....	114 000
3 ^e classe.....	100 000
4 ^e classe.....	87 000
5 ^e classe.....	73 000
6 ^e classe.....	60 000
Secrétaires, 21 A :	
1 ^{re} classe.....	98 000 F.
2 ^e classe.....	90 000
3 ^e classe.....	81 000
4 ^e classe.....	73 000
5 ^e classe.....	60 000
6 ^e classe.....	48 000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature qu'il soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sous réserve des mesures spéciales qu'envisage l'application des lois relatives aux bénéficiaires d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 28 août 1945.

JULIEN MARSAULT,
Par le Gouvernement provisoire de la République française.
Le ministre de l'éducation nationale,
HENRI CARREAU.

Le ministre des finances,
R. FLAVIN.

Décret n° 45-494 du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique.

Le président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale, et de l'ordonnance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1945 ;
Vu l'ordonnance du 13 novembre 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique ;
Vu l'ordonnance du 21 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945 ;
Vu le décret du 30 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Les services administratifs de la commission de récupération artistique institués par l'arrêté du 21 novembre 1944 sont affectés au personnel temporaire composé ainsi qu'il suit :

- Un chef des services administratifs ;
- Deux sous-chefs de bureau ;
- Deux rédacteurs ;
- Deux traducteurs ;
- Quatre employés auxiliaires de bureaux ou de service.

Art. 2. — Le président de la commission de récupération artistique recevra pendant la durée de ses fonctions une indemnité de fonction de 2.000 F par mois et une indemnité mensuelle de représentation de même montant, à l'exclusion de toute autre allocation.

Le chef des services administratifs est rétribué sur titres, il reçoit une rémunération égale à celle des chefs de bureau de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — La sous-commission des livres à la commission de récupération artistique comprend un personnel technique temporaire composé ainsi qu'il suit :

- Un chef de service ;
- Quatre bibliothécaires rémunérés comme les agents de grade correspondant de la Bibliothèque nationale.

Art. 4. — Le chef de service de la sous-commission des livres recevra une indemnité mensuelle fixée à 2.000 F inclusive de toutes autres allocations.

Art. 5. — Les sous-chefs de bureau et les rédacteurs sont des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale mis à la disposition de la commission et qui continueront d'être rémunérés dans leur cadre d'origine.

Art. 6. — Les traducteurs sont rétribués sur titres. Ils reçoivent une rémunération égale à celle des rédacteurs de la classe de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Les personnels de la commission de récupération artistique appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions pour leurs missions reçoivent des indemnités pour frais de mission suivant les taux en vigueur pour les

fonctionnaires et agents de l'Etat. A cet effet, leur classement dans les groupes est fixé comme suit :

Groupes I. — Président de la commission et chef du service de la sous-commission des livres.

Groupes II. — Membres de la commission, experts, chef des services administratifs, sous-chefs de bureau, bibliothécaires dont le traitement est supérieur à 120.000 F.

Groupes III. — Rédacteurs, traducteurs, bibliothécaires dont le traitement est inférieur à 120.000 F.

Groupes IV. — Autres agents.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1^{er} janvier 1946 en ce qui concerne le personnel visé à l'article 1^{er} et du 1^{er} juillet 1945 en ce qui concerne le personnel visé à l'article 2.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1945.

JULIEN MARSAULT,
Par le Gouvernement provisoire de la République française.
Le ministre de l'éducation nationale,
HENRI CARREAU.

Le ministre des finances,
R. FLAVIN.

Décret n° 45-1047 du 28 août 1945 fixant le cadre et le statut du personnel de la bibliothèque de l'Institut de France.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, et de l'ordonnance du 3 juin 1945 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1945 ;
Vu le décret du 28 septembre 1945 fixant le cadre du personnel de la bibliothèque et du secrétariat de l'Institut de France ;
Vu le décret du 30 juillet 1945 portant suppression d'emplois dans les mêmes établissements ;
Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944, portant fixation du projet des services civils pour l'exercice 1945 ;
Vu l'ordonnance du 21 mars 1945 portant institution du budget des services civils pour l'exercice 1945 ;
Vu le décret du 28 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel de la bibliothèque de l'Institut de France sera composé :

- Un conservateur ;
- Un conservateur adjoint ;
- Trois bibliothécaires ;
- Un gardien chef ;
- Trois gardiens.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1945.

JULIEN MARSAULT,
Par le Gouvernement provisoire de la République française.
Le ministre de l'éducation nationale,
HENRI CARREAU.

Le ministre des finances,
R. FLAVIN.

Décret du 30 septembre 1949 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique (*Journal officiel* du 2 octobre 1949)

2 Octobre 1949

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

9815

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1343 du 17 septembre 1948 portant création du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 46-530 du 28 mars 1946 déterminant le statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'inspection comprend les spécialités suivantes:

- 1° Enseignement général littéraire;
- 2° Enseignement des sciences théoriques et appliquées: jeunes gens;
- 3° Enseignement des sciences théoriques et appliquées: jeunes filles;
- 4° Enseignement commercial;
- 5° Enseignement technique industriel: jeunes gens;
- 6° Enseignement technique industriel: jeunes filles;
- 7° Enseignements artistiques.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement technique détermineront les conditions d'inscription à ces concours, les modalités des diverses épreuves, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1948.

MENRI QUEUILLA.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOIS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDOARD BAUREL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JRAN BROSSE.

Décret n° 48-1344 du 30 septembre 1948 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu le décret du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est mis fin à l'activité de la commission de récupération artistique à compter du 31 décembre 1949.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés prendra en charge, à partir du 1^{er} janvier 1950, toutes les opérations laissées en suspens et traitera, conformément aux dispositions qui le régissent, toutes affaires nouvelles qui auraient été de la compétence de la commission de récupération artistique. Pour ces opérations et affaires, la direction des services des bibliothèques de France et la direction des musées de France lui apporteront leur concours technique lorsqu'il estimera ce concours nécessaire.

Art. 3. — La commission de récupération artistique remettra, avant le 31 décembre 1949, à l'office des biens et intérêts privés tous les biens et locaux, dossiers, fichiers, instruments de travail et matériel qui lui appartiennent ou qu'elle utilise.

Art. 4. — Avant la même date du 31 décembre 1949, la commission de récupération artistique remettra à l'administration des domaines toutes les œuvres d'art et tous les livres retrouvés en France dont le propriétaire n'a pu être identifié ou qui n'a pas fait l'objet de déclaration de perte.

Art. 5. — Sous réserve de la législation relative aux biens spoliés, une commission présidée par le directeur général des arts et lettres procédera à un choix des œuvres d'art retrouvées hors de France, qui n'auraient pas été restituées à leur propriétaire. Les œuvres d'art choisies par la commission seront attribuées par l'office des biens et intérêts privés à la direction des musées de France, à charge pour elle de procéder dans un délai de trois mois à leur affectation ou à leur mise en dépôt dans les musées nationaux ou les musées de province.

Ces œuvres d'art seront exposées dès leur entrée dans ces musées et inscrites sur un inventaire provisoire qui sera mis à la disposition des collectionneurs pillés ou spoliés jusqu'à l'expiration du délai légal de revendication.

Art. 6. — Dans les mêmes conditions, une commission présidée par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale procédera à un choix de livres et manuscrits retrouvés hors de France en vue de leur attribution par l'office des biens et intérêts privés à la direction des services des bibliothèques de France qui procédera dans un délai de trois mois à leur affectation ou à leur mise en dépôt dans des bibliothèques publiques ou dans des établissements universitaires. Ces bibliothèques ou établissements seront tenus

d'inscrire ces livres et manuscrits dès qu'ils les auront reçus sur un inventaire provisoire, mis jusqu'à l'expiration du délai légal de revendication, à la disposition des collectionneurs pillés ou spoliés; ces livres ou manuscrits devront être communiqués à ces collectionneurs sur leur demande.

Art. 7. — Les œuvres d'art et les livres non restitués, qui n'auront pas pu être attribués comme il est dit aux articles 5 et 6 ci-dessus, seront remis à l'administration des domaines.

Art. 8. — Les archives et documents relatifs à des événements survenus depuis 1940, détenus par la commission de récupération artistique, seront remis à la commission d'histoire de l'occupation et la libération de la France. Ceux de ces documents qui pourraient avoir un caractère secret ne pourront être communiqués pendant une durée de cinquante ans, à compter de la remise à la commission d'histoire de l'occupation et la libération de la France.

Art. 9. — La composition des commissions de choix prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus sera fixée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1949.

MENRI QUEUILLA.

Par le président du conseil des ministres: Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOIS.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHMITTER.

Le ministre des finances,

MAURICE PÉRISSIER.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (arrêté ministériel 1948-1000).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 août 1908, modifié par le décret du 17 mars 1937,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les épreuves écrites pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés auront lieu, en 1949-1950, aux dates ci-dessous indiquées:

1^{re} session: le 12 janvier 1950.

2^e session: le 22 mai 1950.

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le 12 novembre 1949 et le 23 mars 1950.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LEON BROUILLON.

Création d'une section technique au collège technique de garçons d'Asnières.

Par arrêté en date du 23 septembre 1949, une section commerciale normale d'enseignement technique a été créée au collège technique de garçons d'Asnières.

Organigramme de la Mission

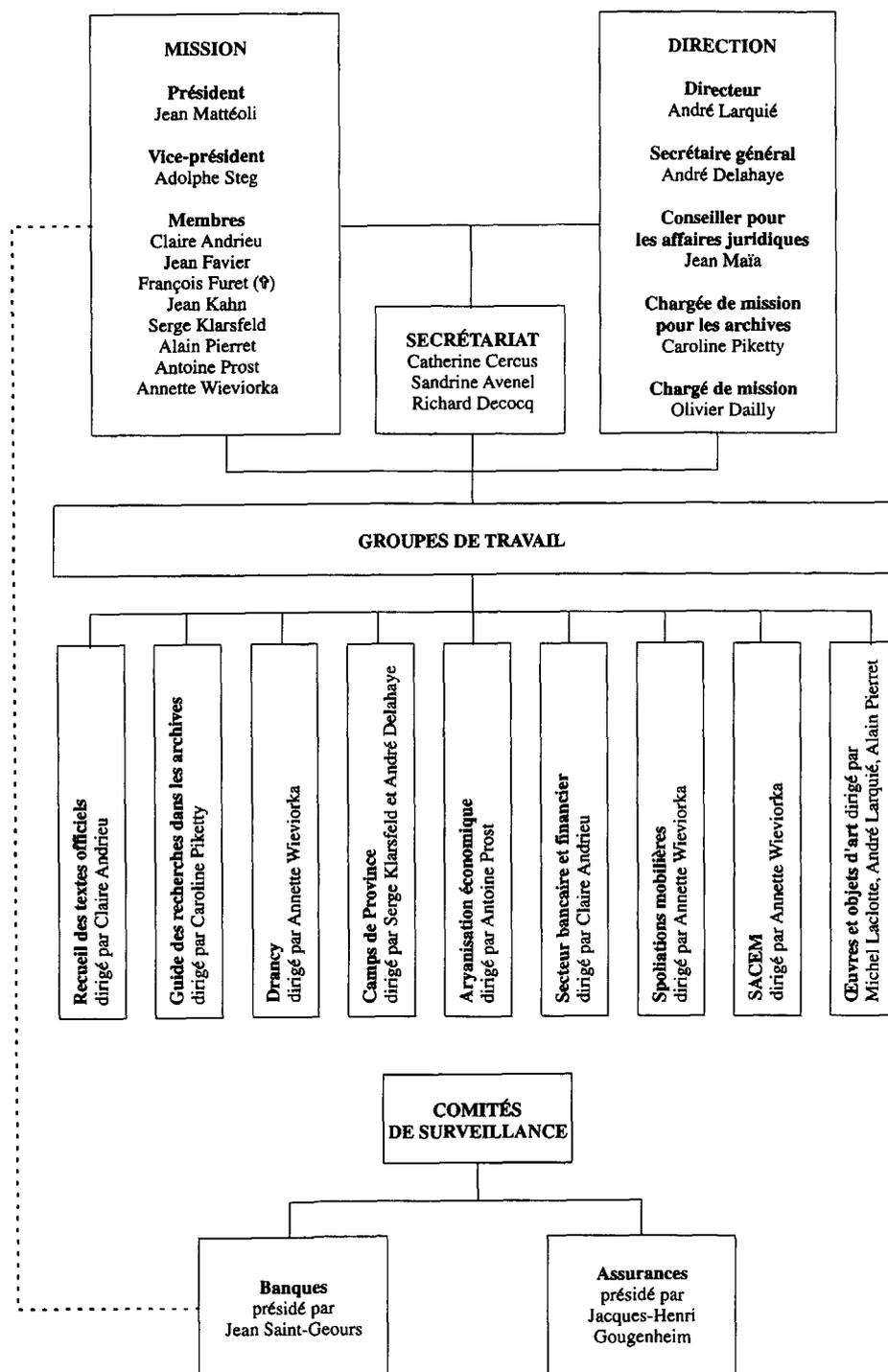


Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	5
Avant-propos	
Introduction	9
Première partie	
Des pillages aux indemnisations	15
Une spécificité du dossier des oeuvres d'art : des pillages essentiellement mis en oeuvre par des services allemands	17
<i>L'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (l'ERR)</i>	18
- Les cibles du pillage artistique	21
- L'ampleur de la spoliation artistique	21
- Les lieux de la spoliation artistique	22
- Les périodes du pillage artistique	23
La <i>Dienststelle Westen</i> et la mise en oeuvre de la <i>Möbel Aktion</i>	24
L'aryanisation	25
Les séquestres	28
L'ampleur des restitutions de l'après-guerre	31
Les récupérations en Allemagne	31
- La Commission de récupération artistique (1944-1949) : procédures, méthodes de travail et restitution de quarante-cinq mille oeuvres	33
- Moyens humains	34
- Recensement des spoliations	35
- L'exploitation des données recueillies	35
. La collaboration avec les <i>collecting points</i>	36
. Autres sources d'information	36
. Les résultats	37
- Bilan de l'action de la Commission de récupération artistique	38
Le sort des oeuvres qui n'ont pas été restituées	38
- La Commission de choix (1949-1953) retient deux mille oeuvres	39
- Douze mille cinq cents objets vendus par l'administration des Domaines	40
- Le statut des MNR	42

**D'une politique de restitution à des procédures
d'indemnisation : l'attitude de la République fédérale
d'Allemagne à partir de 1952** 45

La responsabilité des restitutions confiée à la République fédérale
d'Allemagne : l'action de la *Treuhandverwaltung von Kulturgut*
de 1952 à 1962 45

Une conception nouvelle : l'indemnisation des oeuvres d'art
(la loi *BRüG*) 46

Seconde partie
**La situation des 2 000 oeuvres confiées
aux Musées nationaux : les MNR** 53

Description et caractérisation 55

Le corpus 55

Méthodes de recherche 56

- Examen physique des oeuvres 57

- Synthèse des informations disponibles dans les musées 58

- Exploitation des archives conservées au ministère des Affaires étrangères 59

- Autres fonds d'archives exploités 61

. En France 61

. À l'étranger 62

Les résultats de la recherche 64

- La restitution des oeuvres 64

- La constitution de dossiers documentaires 64

- La rédaction de notices 64

Ce que nous savons des principales provenances 65

10 % environ d'objets spoliés

65 % d'objets achetés sur le marché parisien (1 300 références) 66

. Les achats des musées du *Reich* 66

. Les achats pour le musée de Linz 67

. Les achats pour la collection Goering 67

. Les achats de particuliers 68

- Les objets pillés par l'*ERR* ont-ils circulé sur le marché parisien ? 68

- Est-il possible de repérer des « transactions » réalisées sous la contrainte ? 71

25 % d'objets dont l'historique est incomplet ou inconnu 73

Grille d'analyse des MNR et état des recherches 74

Bibliographie 75

Annexes	79
Annexe 1 : constitution des équipes de recherche	81
Annexe 2 : achats des musées allemands et autrichiens	83
Annexe 3 : recommandations du second rapport d'étape (décembre 1998)	85
Annexe 4 : objets d'art rentrés au Mobilier national et dans les Musées nationaux suite à la recommandation du second rapport d'étape	87
Annexe 5 : liste récapitulative des restitutions effectuées depuis 1951	97
Annexe 6 : textes relatifs aux biens spoliés	101
Organigramme de la Mission	129